Raymond Chabot Grant Thornton

L'instinct de la croissance℠

La fiscalité de la famille : un modèle à redéfinir

Septembre 2018

Étude réalisée par :

Brigitte Alepin
ESG UQAM

Manon Deslandes
ESG UQAM

Luc Lacombe
Raymond Chabot Grant Thornton

En collaboration avec

ESG UQÀM

Certification | Fiscalité | Conseil

AVANT-PROPOS

La fiscalité canadienne est-elle équitable? Y a-t-il des distorsions dans les règles fiscales au pays? Le principe de neutralité est-il respecté dans nos lois fiscales? Sous le leadership de Raymond Chabot Grant Thornton, l'associé en fiscalité Luc Lacombe et les professeures du Département des sciences comptables de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM (ESG UQAM) Brigitte Alepin et Manon Deslandes ont uni leur expertise pour tenter de répondre à ces questions en analysant particulièrement plusieurs thèmes liés à fiscalité de la famille. Les auteurs ont cherché à déterminer si les règles fiscales sont neutres. Ils sont arrivés à la conclusion que les bris de neutralité dans la fiscalité de la famille sont nombreux et importants et qu'il y a lieu de se demander si, au final, les familles canadiennes prennent des décisions en fonction de leurs besoins ou en fonction de la fiscalité. Cette étude novatrice sur la fiscalité de la famille au Canada présente également des pistes de réflexion qui pourraient être considérées dans le cadre d'une refonte.

À PROPOS DE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Fondée en 1948, Raymond Chabot Grant Thornton (rcgt.com) compte aujourd'hui parmi les chefs de file canadiens dans les domaines de la certification, de la fiscalité, des services-conseils, du redressement d'entreprises et de l'insolvabilité, avec plus de 2 500 professionnels, dont quelque 200 associés. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton et Grant Thornton LLP, autre firme canadienne membre de Grant Thornton International Ltd, accompagnent les organisations d'ici, avec plus de 4 400 professionnels et quelque 170 bureaux au Canada, dans l'atteinte de leur plein potentiel de croissance. Les sociétés membres et les sociétés représentantes de Grant Thornton International Ltd offrent à leur clientèle l'accès à l'expertise de 50 000 professionnels dans au-delà de 135 pays.

BRIGITTE ALEPIN

Spécialiste en planification et en politique fiscale, Brigitte Alepin est *Fellow* de l'Ordre des CPA du Québec; professeure de fiscalité invitée au Département des sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal, elle est l'auteure de nombreux livres et ouvrages sur la fiscalité. Elle conseille les gouvernements du Québec, du Canada et de la France ainsi que plusieurs organisations internationales et a témoigné à divers comités et commissions de la Chambre des communes, du Sénat canadien et de l'Assemblée nationale du Québec et de la France. Brigitte Alepin a été conseillère spéciale pour CBC-SRC, elle a implanté la première chronique « Fiscalité - PME » de *CPA Magazine* et la première chronique de politique fiscale dans le *Journal de Montréal*, « Impôt pour tous ». Brigitte Alepin est considérée comme l'une des fiscalistes les plus influentes au monde par l'*International Tax Review*; elle a remporté le prix Gémeaux du meilleur scénario pour le film *Le prix à payer.*

MANON DESLANDES

Professeure à l'École des sciences de la gestion (ESG UQAM), Manon Deslandes est membre de l'Ordre des CPA du Québec et titulaire d'un doctorat en administration de HEC Montréal. Elle enseigne et coordonne plusieurs cours de fiscalité au Département des sciences comptables de l'ESG UQAM. Ses intérêts de recherche sont la fiscalité corporative, la gouvernance fiscale et l'incidence de la fiscalité sur le comportement des contribuables. Ses travaux de recherche ont fait l'objet de présentations dans différents congrès et ont été publiés dans divers journaux *(International Journal of Managerial Finance, Journal of Family Business Management, Journal of Accounting, Ethics & Public Policy, Revue Française de Gouvernance d'Entreprise, Revue de planification fiscale et financière).*

LUC LACOMBE

Luc Lacombe, *Fellow* de l'Ordre des CPA du Québec, est associé et codirecteur du Service de fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton pour la région de l'Ouest du Québec. Il agit régulièrement à titre de conférencier pour l'Association de planification fiscale et financière et pour l'Ordre des CPA du Québec de même que pour certains organismes privés. Il a rédigé, en collaboration avec Guy Chabot et les Publications CCH Ltée, un volume intitulé *Fiscalité de la PME*, qui a été publié par Wolters Kluwer au Québec et qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Luc Lacombe prépare et révise plusieurs cours de formation en fiscalité proposés par l'Ordre des CPA du Québec, incluant le *Référentiel en fiscalité des sociétés.* Il siège au conseil d'administration de la Société canadienne de la sclérose en plaques et de l'organisme Le Cercle St-Martin de Laval. Ses principaux secteurs d'intervention sont la fiscalité canadienne ainsi que la planification fiscale et financière des dirigeants d'entreprise et des actionnaires. Il participe régulièrement à la mise en place de structures fiscales dans des contextes d'acquisition d'entreprises.

SOMMAIRE EXÉCUTIF 1

1 La fiscalité et la famille d'hier à aujourd'hui 4
1.1 Évolution de la famille depuis 100 ans 5
1.1.1 Profil social et juridique 5
1.1.2 Profil économique 6
1.1.3 Portrait de la famille aujourd'hui 9
1.2 L'évolution de la fiscalité depuis 100 ans 12

2 La fiscalité de la famille est-elle neutre? 15
2.1 Bien-être économique de la famille 15
2.1.1 Description 15
2.1.2 Analyse de la neutralité 20
2.1.3 Récapitulatif 26
2.2 Le logement 26
2.2.1 Description des mesures fiscales 28
2.2.2 Analyse de la neutralité 30
2.2.3 Récapitulatif 32
2.3 Les études des enfants 33
2.3.1 Description 33
2.3.2 Analyse de la neutralité 36
2.3.3 Récapitulatif 41
2.4 L'épargne pour la retraite et les revenus à la retraite 42
2.4.1 Description 42
2.4.2 Analyse de la neutralité 46
2.4.3 Récapitulatif 55
2.5 Autres épargnes 55
2.5.1 Description 56
2.5.2 Analyse de la neutralité 58
2.5.3 Récapitulatif 59
2.6 Décès 60
2.6.1 Description 60
2.6.2 Analyse de la neutralité 61
2.6.3 Récapitulatif 62

3 La famille en affaires 63
3.1 Description de la famille en affaires 63
3.2 Régime fiscal applicable à la famille en affaires 64
3.2.1 Forme juridique 64
3.2.2 Fractionnement de revenus avec les membres de la famille 64
3.2.3 Vente/transfert de l'entreprise 65
3.2.4 Autres règles spécifiques applicables à la famille en affaires 66

3.3 Analyse de la neutralité 68
3.3.1 La fiscalité est-elle neutre à l'égard des transferts d'entreprise? 68
3.3.2 La fiscalité est-elle neutre à l'égard de la décision de se lancer en affaires? 68
3.3.3 La fiscalité est-elle neutre en fonction du statut juridique de la famille en affaires? 68
3.4 Récapitulatif 69

4 Pistes de réflexion 70

5 Liste des sigles et acronymes utilisés 73

Références 74
Livres – Articles – Rapports 74
Statistiques 75
Sites Internet 77

Annexes 78
Annexe I – Seuil de faible revenu selon la table de la famille 78
Annexe II – REER et CELI – Principales modalités techniques 79
Annexe III – REER et CELI – Statistiques pour l'année 2015 80
Annexe IV – Études – Incidence sur les liquidités de la famille 81

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La fiscalité est en ébullition. Ses principes de base et les grands courants de pensée sur lesquels elle s'appuie datent souvent d'une autre époque et peuvent créer des distorsions dans les régimes d'imposition. Au niveau international, la fiscalité est présentement repensée par les grandes institutions; une réforme pour moderniser les régimes d'imposition et assurer le respect de la juste part d'impôt est présentement en cours de discussion et des mesures ont été adoptées par plusieurs pays. Au niveau canadien, la fiscalité n'échappe pas à cette nécessité de changement : il se dégage de la présente étude que la famille canadienne est assujettie à une fiscalité qui comporte des bris de neutralité importants qui avantagent certaines familles et certaines décisions familiales.

Aux fins de la présente étude, la fiscalité de la famille a été scindée en sept principaux thèmes : le bien-être économique de la famille, le logement, les études des enfants, l'épargne pour la retraite, les autres épargnes, la retraite et le décès. Pour chacun de ces thèmes, la question suivante a été posée : **est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment du profil social de la famille, du statut juridique de l'union et de la classe économique de la famille?** Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, des bris de neutralité ont été constatés dans plus de 70 % des situations analysées et toutes les familles canadiennes doivent s'attendre à être touchées, tôt ou tard, par ces bris de neutralité.

La fiscalité de la famille au Canada Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…			
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Bien-être économique	Non	Oui	Non
Logement	Non	Non	Non
Études des enfants	Non	Oui	Non
Épargne pour la retraite	Non	Non	Non
Autres épargnes	Non	Non	Non
À la retraite	Oui	Oui	Oui
Décès	Non	Oui	Non

Considérant les difficultés particulières et grandissantes des familles en affaires, la neutralité du système fiscal a également été examinée pour ces familles. Plus précisément, les questions posées sont les suivantes : la fiscalité est-elle neutre à l'égard des transferts d'entreprise? La fiscalité est-elle neutre à l'égard de la décision de se lancer en affaires? La fiscalité favorise-t-elle certaines familles en affaires en fonction du statut juridique de l'union? L'analyse fait apparaître des bris de neutralité pour chacune de ces questions.

La fiscalité de la famille en affaires au Canada Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…			
	du transfert d'entreprise?	du statut juridique de l'union?	de la décision de se lancer en affaires?
La famille en affaires	Non	Non	Non

Les principaux **bris de neutralité** relevés sont les suivants :

Unité familiale : Les régimes fiscaux reconnaissent l'unité familiale, mais définissent chaque contribuable comme une unité d'imposition. Par conséquent, à revenus familiaux égaux, les familles verront leur fardeau fiscal différer selon la répartition du revenu entre les membres.

Taille de la famille : Malgré la présence des programmes tels que l'allocation canadienne pour enfants au fédéral et le paiement de soutien aux enfants au Québec, la plupart des familles voient leur bien-être économique diminuer à mesure que le nombre d'enfants augmente. De plus, ce sont les familles nombreuses qui ont le taux d'imposition marginal le plus élevé.

Définition d'un enfant à charge : Les lois fiscales actuelles présument qu'un enfant n'est plus à la charge du parent à partir de 18 ans, et ce, même s'il est aux études et qu'il habite chez le parent. Or, il est fréquent que les parents soutiennent financièrement les enfants aux études, et les sommes déboursées sont parfois importantes. Il y a bris de neutralité parce qu'en ne reconnaissant pas ces enfants comme étant à charge, les régimes d'imposition peuvent inciter les parents à faire de même. Ce bris de neutralité désavantage particulièrement les familles dont le revenu est faible et les familles monoparentales.

Création d'un patrimoine familial : Plusieurs régimes et allègements fiscaux sont mis en place pour encourager les familles à se créer un patrimoine familial. Par contre, étant donné la capacité d'épargne limitée de plusieurs familles, la multiplication des régimes oblige les familles à faire des arbitrages. Étant donné la complexité d'analyse, les choix effectués peuvent ne pas être optimaux et sont susceptibles de réduire la flexibilité financière de la famille.

Préservation du patrimoine familial au décès : Le décès représente pour le régime fiscal la dernière occasion d'imposer les revenus latents sur les biens que détiennent les contribuables. Le système fiscal donne toutefois la possibilité de préserver le patrimoine de la famille à la suite du décès d'un des conjoints en permettant de reporter l'imposition au décès du conjoint survivant, lorsque ce dernier hérite des biens. Par contre, plusieurs familles ne peuvent pas assurer la préservation du patrimoine familial, et ce, même en présence d'enfants mineurs. Cette situation peut se présenter principalement dans le cas de familles monoparentales ou de familles reconstituées.

Définition de la fin de l'union : Depuis 1993, les lois fiscales reconnaissent les conjoints de fait au même titre que les conjoints unis par les liens du mariage. Toutefois, la fin de l'union est reconnue à des moments différents selon le statut juridique de l'union, soit au moment du divorce pour les conjoints mariés et au moment de la séparation pour les conjoints de fait. Pour les conjoints mariés, cette distinction dans la définition de la fin de l'union peut réduire l'accès à certains allègements fiscaux à la suite d'une séparation.

Transfert de l'entreprise familiale : Les deux tiers des entrepreneurs souhaitent que leur entreprise familiale demeure dans la famille, mais ils sont confrontés à un régime fiscal qui favorise la vente à un tiers non lié parce que, contrairement à une vente à la relève familiale, une vente à un tiers non lié peut permettre à l'entrepreneur de profiter de la déduction pour gains en capital (DGC), ce qui représente une économie d'impôt pouvant atteindre 225 000 $.

Cumulés ensemble, les bris de neutralité dans la fiscalité de la famille sont tellement nombreux et importants qu'il y a lieu de se demander si, au final, les familles canadiennes prennent des décisions en fonction de leurs besoins ou en fonction de la fiscalité. Les familles ont beaucoup changé depuis l'implantation de l'impôt sur le revenu et le temps semble venu d'entreprendre une refonte de la fiscalité des familles afin de s'assurer qu'elles évoluent dans un environnement fiscal sain et que les solutions apportées pour réintégrer la neutralité dans le système sont optimales et coordonnées.

Pistes de réflexion

Certaines **pistes de réflexion** qui pourraient être considérées dans le cadre d'une refonte sont présentées ci-après.

Système d'imposition basé sur le revenu familial et non sur le revenu individuel : Envisager de mettre en place un système d'imposition basé sur le revenu familial (du couple) et non sur le revenu individuel. Cette mesure permettrait d'assurer une plus grande uniformité au niveau de la charge fiscale des familles ayant des revenus similaires, peu importe la répartition du revenu entre les membres de la famille.

Structure de taux d'imposition basée sur la taille de la famille : Dans le but de mieux tenir compte des obligations supplémentaires des familles de plus grande taille et de réduire la présence de taux marginaux très élevés, songer à mettre en place une structure de taux d'imposition basée sur la taille de la famille qui intégrerait les avantages fiscaux de différentes prestations telles que le crédit TPS/solidarité, l'allocation canadienne pour enfants et le paiement de soutien aux familles. Il est à noter qu'une telle approche impliquerait la présence de taux d'imposition négatifs pour certaines familles. La mise en place d'une telle structure pourrait, à notre avis, rendre le système fiscal plus transparent pour l'ensemble des contribuables.

Régime enregistré d'épargne globale (REEG) : Songer à la création d'un régime enregistré d'épargne globale permettant de constituer une épargne globale disponible pour l'achat d'une résidence, l'éducation des enfants, l'épargne-retraite et le démarrage d'entreprise.

Le système fiscal actuel comporte plusieurs régimes distincts et complexes et oblige les familles à faire un arbitrage entre leurs besoins d'épargne. De plus, l'intégration à ce régime de l'épargne pour le démarrage d'entreprise semble plus adaptée à la réalité des contribuables au 21e siècle, dont un nombre grandissant deviennent entrepreneurs.

La mise en place d'un REEG devrait être accompagnée d'une réflexion sur la nécessité d'augmenter le taux d'inclusion du gain en capital de façon à éliminer le bris de neutralité découlant de la distinction entre les investissements rapportant un gain en capital et les autres investissements, dont les revenus sont imposés de manière plus importante. Il est également nécessaire de réfléchir au plafonnement de l'exemption pour résidence principale.

Révision du concept de fin de l'union : En 1993, les lois fiscales ont été modernisées de façon à les dissocier des lois judiciaires et à reconnaître les conjoints de fait. Toutefois, certaines règles fiscales n'ont pas été dissociées des lois judiciaires en ce qui concerne la reconnaissance de la fin d'une union. Il serait nécessaire de revoir les raisons qui justifient une telle discordance entre les conjoints de fait et les conjoints unis par le mariage (ou une union civile) relativement à la reconnaissance de la fin de l'union. Actuellement, les règles défavorisent les conjoints unis par le mariage et l'union civile dans certaines situations et les avantagent dans d'autres cas.

Révision de la définition d'*enfant à charge* : Revoir la définition d'*enfant à charge* pour qu'un enfant de 18 ans et plus aux études et à la charge des parents puisse être reconnu comme un enfant à charge. Cette modification permettrait d'adapter la fiscalité à la réalité actuelle des familles : en effet, plus de 29 % des familles biparentales et plus de 44 % des familles monoparentales ont un enfant âgé de plus de 18 ans habitant avec elles.

Roulement au décès à une fiducie constituée exclusivement pour un enfant à charge : Pour protéger les enfants à charge au décès et cesser d'inciter les parents à se léguer mutuellement les biens, inclure la possibilité de rouler les biens au décès à une fiducie constituée exclusivement pour les enfants à charge. Afin d'éviter un prolongement excessif du report de l'impôt au décès, des règles devraient être mises en place afin d'imposer l'impôt reporté une fois que l'enfant à charge a atteint un certain âge.

Admissibilité à la DGC lors du transfert d'entreprise : Faciliter le transfert d'entreprise intergénérationnel en accordant l'admissibilité à la DGC, tout en limitant les possibilités de multiplier indûment la DGC pour les membres d'une même famille qui ne participent pas aux activités de l'entreprise.

1 LA FISCALITÉ ET LA FAMILLE D'HIER À AUJOURD'HUI

L'impôt sur le revenu a été implanté au Canada en 1917 pour financer la Première Guerre mondiale. Selon l'article 4 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le taux d'imposition était fixe; il était de 4 % et s'appliquait au revenu qui excédait 1 500 $ (24 778 $ en dollars courants de 2017[1]) pour les personnes célibataires et les veufs sans enfants. Pour toute autre personne, l'impôt sur le revenu s'appliquait au revenu excédant 3 000 $ (49 557 $ en dollars courants de 2017).

Dès l'instauration de l'impôt sur le revenu, l'impact fiscal de la famille n'a pas été parfaitement considéré dans l'évaluation de la capacité de payer des contribuables et le ministre des Finances du Canada, Sir Thomas White (1911-1919), l'expliqua au comité de la Chambre des communes en date du 25 juillet 1917 :

> *« With regard to children, there is undoubtedly also the fact as to dependents, but I think that if $3,000 could be regarded as a fair exemption in the case of the average man, if we put aside the question of dependents—because that would really necessitate an inquiry as I stated—it might be reasonable to provide that the exemption should be increased somewhat in case of those who have a family, say, of six children. » (Burns, 1917)*

Ce n'est qu'en 1927, 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi relative à l'impôt sur le revenu, que le nombre d'enfants a commencé à être considéré dans l'évaluation du montant à payer par les contribuables. Durant cette période de 10 ans, les grandes familles payaient plus d'impôts par rapport à leur capacité de payer que les petites familles. La non-reconnaissance du nombre d'enfants pour déterminer la capacité de payer des contribuables n'est pas un cas isolé de rupture entre la réalité des familles et l'impôt.

Les 100 dernières années ont été marquées par un décalage entre les politiques fiscales et les mutations de la famille. Par exemple, jusqu'en 1982, la déduction pour les frais de garde d'enfants était permise aux hommes seulement si ces derniers étaient célibataires, séparés ou si leur femme était en prison ou inapte. À ce moment pourtant, près de 50 % des femmes étaient sur le marché du travail (Usalcas et Kinack, 2017). Aussi, il a fallu attendre jusqu'en 1993 et jusqu'en 1998 respectivement pour que les conjoints de fait et les couples homosexuels soient reconnus dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Pourtant, en 1993, plus de 12 % des couples vivaient en union de fait[2] et, en 2001, à peine trois ans après la reconnaissance légale des conjoints de fait homosexuels, 0,5 % des couples étaient de même sexe (Statistique Canada, 2012b). Cette nuance n'était pas requise lorsque la LIR a été pensée initialement, en 1917, mais à mesure que le temps a passé et avec des millions de contribuables supplémentaires concernés, elle a pris toute son importance. Ce décalage par rapport à la réalité des conjoints de fait a entraîné des coûts pour le Trésor public et pour certaines familles.

Afin de bien comprendre le portrait de la situation actuelle, il est important de connaître les grandes tendances dans l'évolution de la famille et leur influence (ou leur manque d'influence) sur la fiscalité depuis l'implantation de l'impôt sur le revenu au Canada.

---

[1] Sauf indication contraire, le taux appliqué pour convertir les dollars en dollars courants de 2017 sont ceux indiqués sur le site de la Banque du Canada à l'adresse suivante : http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/

[2] Selon Statistique Canada, tableau 051-0042, 1 686 871 personnes vivaient en union libre en 1993 et 11 805 904 étaient mariées non séparées.

1.1 Évolution de la famille depuis 100 ans

1.1.1 Profil social et juridique

Au moment de l'implantation de l'impôt au Canada, en 1917, la famille était généralement fondée en conjonction avec un mariage. Le mariage était davantage un choix économique qu'un choix basé sur la romance. Le contexte économique canadien a donc exercé une grande influence sur le taux de mariages et sur l'âge des mariés au 19e et au début du 20e siècle. La Loi sur le divorce adoptée en 1968 et modifiée en 1986 a également eu un grand impact sur l'état matrimonial des Canadiens. Par la suite, une portion grandissante de la population a choisi l'union de fait au lieu du mariage comme état matrimonial. De plus, après l'adoption de la Loi sur le divorce, plus de Canadiens ont divorcé et ont fondé des familles reconstituées et le divorce a remplacé le décès comme principale cause de la monoparentalité. Les figures 1.1.1.1 et 1.1.1.2 présentent l'évolution des familles de 1961 à 2011.

Figure 1.1.1.1 − Répartition (en pourcentage) des familles de recensement selon la structure de la famille, Canada, 1961 à 2011

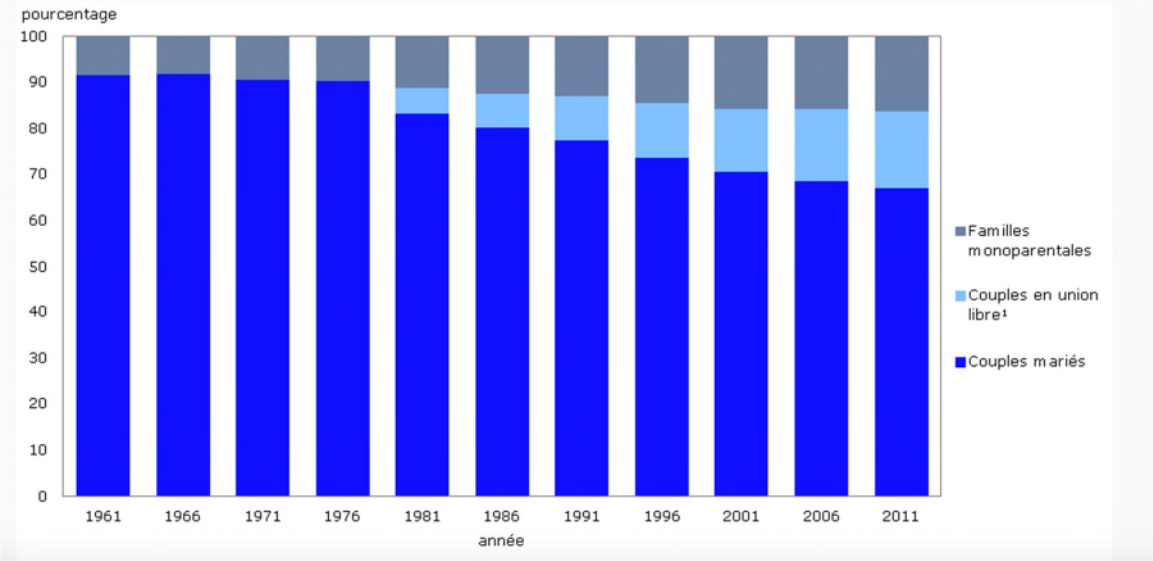

Source : Statistique Canada (2012) – Figure 1

Figure 1.1.1.2 − Répartition (en pourcentage) de l'état matrimonial légal des parents seuls, Canada, 1961 à 2011

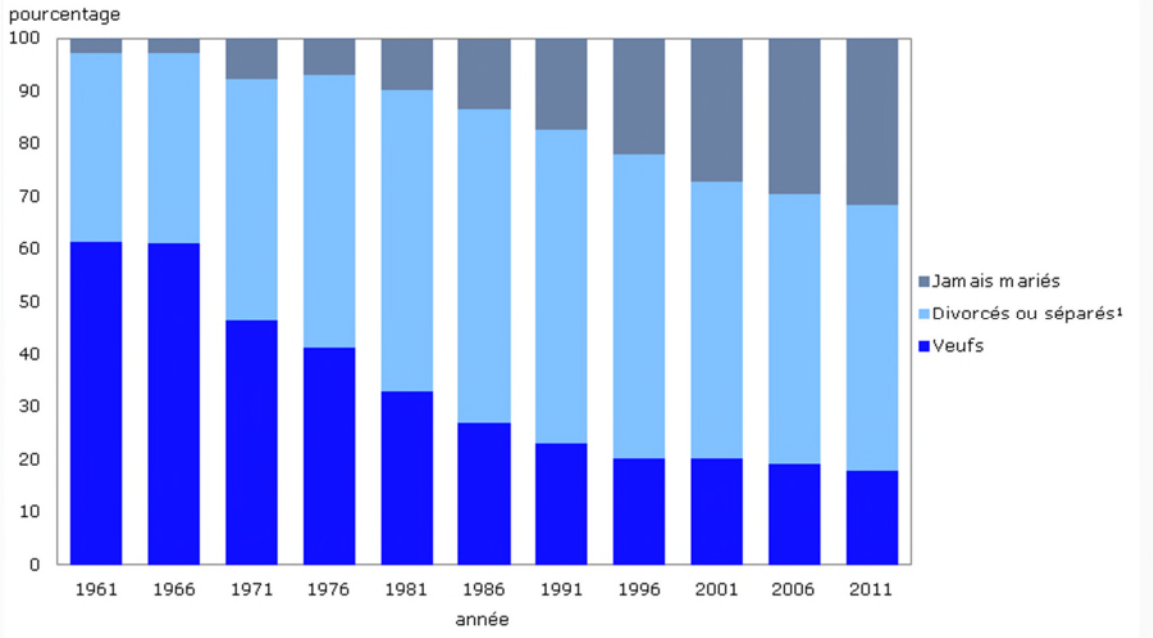

Source : Statistique Canada (2012) – Figure 2

Dès la fin du 19e siècle, de nouvelles lois sur le travail des enfants et la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, en conjonction avec l'exode rural, ont entraîné une diminution de la taille des familles (Milan, 2000). L'accessibilité légale de la pilule contraceptive en 1960 a également entraîné une baisse du taux de fécondité durant la deuxième moitié du 20e siècle. Le nombre moyen d'enfants par famille est passé de 2,7 en 1961 à 1,9 en 2011. Pendant la même période, le nombre moyen de personnes dénombrées par famille a diminué, pour passer de 3,9 en 1961 à 2,9 en 2011, ce qui représente une réduction de 30 % (Statistique Canada, 2012a).

1.1.2 Profil économique

Le profil économique des familles a également évolué. Selon Palacios et al. (2015), le revenu moyen des familles au Canada est passé de 5 000 $ en 1961 à 79 010 $ en 2014, comme il est indiqué dans le tableau 1.1.2.1. En dollars constants, le revenu moyen de la famille aurait doublé au cours de cette période. Durant la même période, le coût des nécessités[3] n'aurait subi qu'une augmentation de 30 %. Toutefois, les différents impôts et taxes auraient dans leur ensemble augmenté de plus de 150 %. Comme l'illustre la figure 1.1.2.2, les taxes et impôts représenteraient maintenant la dépense la plus importante dans le budget des familles canadiennes (Palacios et al., 2015). Toutefois, pris dans leur ensemble, le coût des nécessités et les impôts et taxes représentent maintenant 79 % des revenus de la famille, comparativement à 90 % en 1961. La situation économique des familles se serait donc améliorée. Une des raisons de cette amélioration pourrait être la croissance du taux d'emploi des femmes depuis les années soixante, comme on peut le voir à la figure 1.1.2.2.

[3] Soit la nourriture, le logement et les vêtements.

Tableau 1.1.2.1 – Évolution du revenu et des impôts des familles

Revenu avant impôt / impôt / dépenses						
Années	Revenus		Impôt		Logement/nourriture/vêtements	
	$	$ constants	$	$ constants	$	$ constants
1961	5 000	39 860	1 675	13 353	2 824	22 513
1969	8 000	50 826	3 117	19 803	3 785	24 047
1974	12 500	59 714	5 429	25 935	5 500	26 274
1976	16 500	66 403	5 979	24 062	7 091	28 537
1981	27 980	70 749	11 429	28 899	11 320	29 614
1985	32 309	64 187	14 834	29 470	14 024	27 861
1990	43 170	68 915	18 693	29 841	16 755	26 747
1992	43 516	64 839	17 612	26 242	17 846	26 591
1994	44 095	64 399	18 366	26 823	17 774	25 958
1996	45 370	63 876	19 844	27 938	17 702	24 922
1998	45 105	61 831	20 438	28 017	17 608	24 138
2000	52 509	68 890	24 374	31 978	18 888	24 781
2002	54 742	68 514	25 205	31 546	20 836	26 078
2004	58 616	70 070	26 811	32 050	21 505	25 707
2006	64 889	71 182	29 194	33 496	22 548	24 735
2008	70 245	75 487	29 441	32 296	24 543	26 375
2010	71 871	77 235	29 921	32 154	24 555	26 388
2012	75 904	78 077	31 826	32 737	27 653	28 445
2013	77 385	78 851	32 617	33 235	28 212	28 747
2014	79 010	79 010	33 272	33 272	–	–

Source : Palacios, Lammam et Ren (2015).

Figure 1.1.2.1 – Coût des nécessités et impôts en fonction des revenus

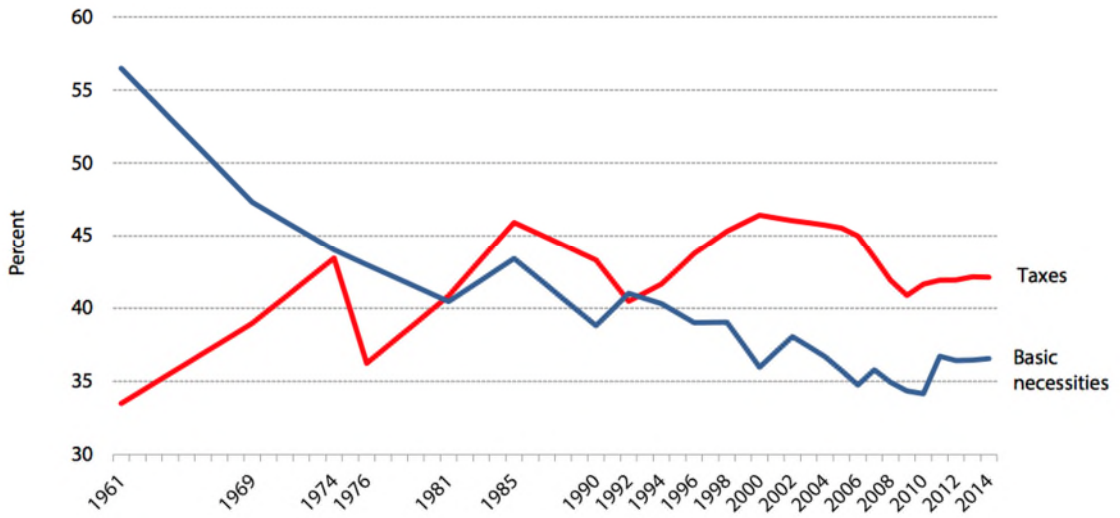

Source : Palacios, Lammam et Ren (2015) − Figure 4.

Figure 1.1.2.2 – Évolution du taux d'emploi selon le sexe de 1946 à 2015

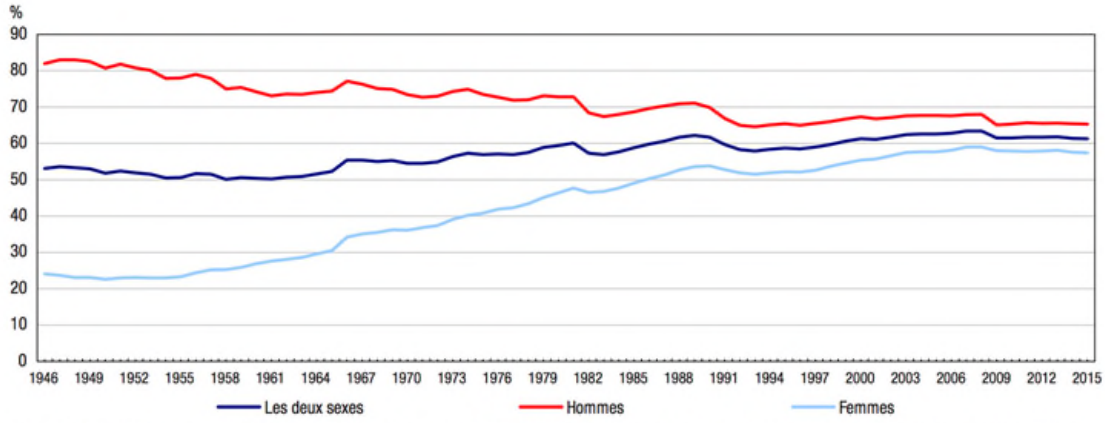

Notes : De 1946 à 1965, les taux sont basés sur la population de 14 ans et plus. De 1966 à 2015, ils sont basés sur la population de 15 ans et plus. Terre-Neuve a été incluse dans l'EPA au quatrième trimestre de 1949.

Source : Usalcas et Kinack (2017) – Graphique 3

La situation économique des différents modèles de familles a évolué au cours des dernières décennies. Delorme et St-Cerny (2014) suggèrent qu'il n'y aurait pas effritement de la classe moyenne au Québec et montrent que la classe moyenne au Québec en 2010 était moins homogène qu'elle ne l'était dans les années soixante-dix. Entre autres, ils mentionnent que même si les familles biparentales continuaient de représenter une partie importante de la classe moyenne, les familles monoparentales devenaient plus présentes. De plus, une baisse du taux de familles à faible revenu est constatée pour chaque modèle de famille. La baisse la plus importante est constatée justement pour les familles monoparentales, pour lesquelles ce taux est passé de 59,1 % en 1976 à 39,1 % en 2010. Il est toutefois important de noter que l'analyse de l'évolution de la classe moyenne de 1976 à 2010 a utilisé le revenu médian après impôt. En considérant le revenu au marché, soit l'ensemble des sources de revenus des familles (revenus de travail, d'entreprise, de placements), mais en excluant les transferts gouvernementaux, la classe moyenne se serait rétrécie. Par conséquent, l'État semble s'être adapté d'une certaine façon à l'évolution des familles.

L'analyse du revenu familial après impôt tel que calculé par Statistique Canada (Statistique Canada, 2009) démontre que le revenu des familles a augmenté de manière beaucoup plus importante du côté des familles bien nanties que des familles pauvres entre les années 1989 et 2007. Les familles les plus pauvres ont vu leur revenu après impôt passer de 14 100 $ en 1989 à 16 100 $ en 2007, soit une augmentation de 14,2 %. En revanche, le revenu après impôt des familles les plus riches a augmenté beaucoup plus rapidement. Par exemple, le revenu après impôt des familles du cinquième quintile a augmenté de 31 % entre 1989 et 2007.

Le bien-être économique peut être déterminé en fonction de quelques facteurs. Le premier est évidemment le revenu, mais le patrimoine familial est également à prendre en compte. Celui-ci se définit comme la soustraction des dettes d'une famille de la somme de ses actifs. Le patrimoine permet aux familles de posséder le logement qu'elles occupent. Il peut également être converti en liquidités et servir de source de fonds aux entreprises. L'âge, la propriété, la capacité à générer du revenu et l'accès au crédit (qui dépend en partie du revenu) sont tous des facteurs liés au cycle de vie sur lequel repose le patrimoine.

Uppal et LaRochelle-Côté (2015) évaluent la variation du patrimoine de 1999 à 2012. Ils constatent que le patrimoine des familles possédant un plus grand revenu s'est accru beaucoup plus vite que celui des familles au revenu plus faible durant cette période. Les

familles du quintile supérieur ont effectivement pu apprécier une augmentation moyenne de 80 % de leur patrimoine, alors que le patrimoine des familles du quintile inférieur n'a augmenté que de 38 %. Les familles du quintile supérieur détenaient en 2012 47 % du patrimoine total des familles canadiennes (une augmentation de 2 % par rapport à 1999), alors que celles du quintile inférieur ne détenaient que 4 % du patrimoine total des familles canadiennes (une diminution de 1 % par rapport à 1999). Les familles du quintile de revenu supérieur détenaient donc plus de dix fois le patrimoine de celles du quintile de revenu inférieur, malgré le fait que chaque quintile représente le même nombre de familles. Ce phénomène explique sans doute qu'une proportion des familles à faible revenu n'ait pas de patrimoine. Entre 1999 et 2012, de 3 % à 4 % des familles canadiennes ne possédaient pas de patrimoine. Les familles les plus susceptibles de se retrouver dans cette situation sont les familles plus jeunes, les familles d'immigrants récents, les familles monoparentales ainsi que les personnes seules.

1.1.3 Portrait de la famille aujourd'hui

Le tableau 1.1.3.1 présente le profil social et juridique des familles[4] selon le recensement de 2016. Les couples mariés composent toujours la majorité des couples, soit 80 %. Toutefois, il y a une hausse constante des unions libres. Selon les données de recensement, les unions libres représentaient un peu plus de 11 % des couples en 1991. En 2001, elles avaient augmenté à un peu plus de 16 % et elles représentaient 21 % des couples en 2016. Les familles biparentales représentent la majorité des familles avec enfants, soit 72 %. Les familles monoparentales représentent plus du quart des familles avec enfants, soit 25 %.

Tableau 1.1.3.1 – Profil social et juridique des familles en 2016

	Nombre
Couples	8 227 920
Mariés	6 474 000
Unions libres	1 753 920
Avec enfants	4 203 615
Sans enfants	4 024 305
Monoparentales	1 612 805
Parent − Femme	1 262 335
Parent − Homme	350 464
Total des familles	9 840 725
Total des familles avec enfants	5 816 420

Source : Statistique Canada – Catalogue 98-400-X2016028 et 98-400-X2016024

Le tableau 1.1.3.2 présente l'importance des familles reconstituées[5]. En 2016, 12 % des familles avec un enfant à la maison étaient des familles reconstituées. Pour la majorité de ces familles (61 %), il s'agissait d'une reconstitution familiale simple, c'est-à-dire que la famille reconstituée ne comptait aucun enfant des deux conjoints du couple et que les enfants de la famille étaient issus d'un seul des conjoints.

[4] Une famille est composée d'un couple marié ou en union libre, avec ou sans enfants, ou d'un parent seul vivant avec au moins un enfant dans le même logement. Les couples peuvent être de sexe opposé ou de même sexe.

[5] Une famille reconstituée représente un couple composé d'au moins un enfant et pour lequel il y a présence d'enfants par alliance.

Tableau 1.1.3.2 – Familles traditionnelles *vs* familles recomposées en 2016

	Nombre	Pourcentage
Couples avec enfants	4 203 615	
Familles traditionnelles	3 686 105	88 %
Familles reconstituées	517 510	12 %
Simples	317 020	61 %
Complexes	200 490	39 %

Source : Statistique Canada – Catalogue 98-400-X2016024

Les tableaux 1.1.3.3 et 1.1.3.4 illustrent la présence d'enfants[6] dans les familles. Il y a présence d'enfants dans un peu plus de la moitié (51 %) des couples. La famille biparentale présente en moyenne un nombre plus élevé d'enfants que la famille monoparentale. L'âge des enfants diffère selon le type de famille : 64 % des familles biparentales ont des enfants de moins de 18 ans à la maison, comparativement à 50 % des familles monoparentales. De plus, 29 % des familles biparentales ont des enfants de plus de 17 ans à la maison, comparativement à 44 % des familles monoparentales.

Tableau 1.1.3.3 – Familles avec au moins un enfant âgé de 24 ans ou moins en 2016

	Nombre	Pourcentage
Biparentales	3 721 250	
1 enfant	1 248 200	34 %
2 enfants	1 711 330	46 %
3 enfants ou plus	761 715	20 %
Monoparentales	1 216 845	
1 enfant	637 345	52 %
2 enfants	413 285	34 %
3 enfants ou plus	166 215	14 %

Source : Statistique Canada − Catalogue 98-400-X2016024

[6] Selon le recensement, pour être inclus, les enfants doivent vivre dans le même logement que la famille, sans conjoint marié, partenaire en union libre ni enfants à eux vivant dans le même ménage. Dans une famille de recensement, les enfants peuvent être des enfants naturels, des enfants par alliance ou des enfants adoptés.

Tableau 1.1.3.4 – Âge des enfants dans les familles en 2016

	Nombre	Pourcentage
Biparentales	4 203 615	
Présence d'au moins un enfant mineur	2 687 120	64 %
Tous les enfants sont mineurs	2 167 945	52 %
Présence d'au moins un enfant majeur	1 221 760	29 %
Tous les enfants sont majeurs	979 380	23 %
Présence d'au moins un enfant ayant plus de 25 ans	616 360	15 %
Indéterminé	304 495	7 %
Monoparentales	1 612 805	
Présence d'au moins un enfant mineur	808 760	50 %
Tous les enfants sont mineurs	693 715	43 %
Présence d'au moins un enfant majeur	712 230	44 %
Tous les enfants sont majeurs	646 450	40 %
Présence d'au moins un enfant ayant plus de 25 ans	436 250	27 %
Indéterminé	93 280	6 %

Source : Statistique Canada − Catalogue 98-400-X2016024

Le tableau 1.1.3.5 présente le revenu total des familles selon leur portrait social. Les familles monoparentales touchent un revenu substantiellement inférieur à celui des familles biparentales, et ce, même après ajustement pour tenir compte de la taille de la famille. Le revenu des familles monoparentales ayant une femme comme soutien est également largement inférieur au revenu des familles monoparentales ayant un homme comme soutien[7].

Uppal (2015) rapporte que, pour les familles biparentales avec des enfants de moins de 16 ans, les deux conjoints travaillent dans 69 % des cas. Pour les familles dont les deux conjoints travaillent, les conjoints travaillent à temps plein dans 75 % des cas. À titre comparatif, en 1976, les deux conjoints travaillaient dans 36 % des cas.

En utilisant le seuil de faible revenu après impôt (SFR), 4,8 % des familles avec enfants étaient à faible revenu en 2015 au Canada[8]. Toutefois, ce taux augmente à 16,1 % lorsque la famille est une famille monoparentale et à 17,3 % lorsque la famille monoparentale a une femme comme soutien[9].

[7] Selon les familles de recensement de 2016, le revenu total médian (revenu après impôt médian) des familles monoparentales ayant une femme comme soutien était en 2015 de 49 352 $ (46 040 $) et celui ayant un homme comme soutien était de 65 685 $ (56 551 $) (Statistique Canada : catalogue 98-400-X2016125).

[8] Plusieurs mesures sont utilisées pour classifier les personnes à faible revenu. Le SFR est la limite de revenu en deçà de laquelle une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement qu'une famille moyenne. En plus du SFR, la mesure de faible revenu (MFR) et la mesure des prix à la consommation (MPC) sont également utilisées. La MFR correspond à la moitié de la médiane du revenu de ménage des particuliers de tous âges. La MPC repose sur une mesure du coût des biens et des services devant composer un « panier de consommation » jugé essentiel pour qu'une unité familiale de référence, composée de deux parents (âgés de 25 à 49 ans) et de deux enfants (un garçon de 13 ans et une fille de 9 ans), comble ses besoins de subsistance et d'intégration sociale (source : site de l'Institut de la statistique du Québec).

[9] Source : Statistique Canada, recensement 2016 – catalogue 98-400-X2016132. En utilisant la MPC, les taux seraient respectivement de 7,51 %, de 25,6 % et de 27,44 % (catalogue 98-400-X2016149). Pour la MFR, les taux seraient de 8,81 % pour les couples et de 30,26 % pour les familles monoparentales (catalogue 98-400-X2016132).

Tableau 1.1.3.5 – Revenu total des familles en 2015

Couple

Revenu total	sans enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Moins de 25 000 $	8 %	5 %	3 %	3 %
De 25 000 $ à 40 000 $	14 %	6 %	4 %	5 %
De 40 000 $ à 60 000 $	19 %	11 %	9 %	12 %
De 60 000 $ à 100 000 $	29 %	27 %	23 %	26 %
De 100 000 $ à 150 000 $	18 %	26 %	28 %	25 %
De 150 000 $ à 200 000 $	7 %	13 %	17 %	14 %
De 200 000 $ à 250 000 $	3 %	5 %	8 %	7 %
Plus de 250 000 $	3 %	5 %	8 %	9 %
Revenu médian	71 390 $	99 890 $	116 680 $	106 780 $
Revenu médian ajusté	50 993 $	58 759 $	58 340 $	46 426 $

Famille monoparentale

Revenu total	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Moins de 25 000 $	26 %	21 %	19 %
De 25 000 $ à 40 000 $	20 %	22 %	28 %
De 40 000 $ à 60 000 $	21 %	23 %	26 %
De 60 000 $ à 100 000 $	21 %	21 %	18 %
Plus de 100 000 $	12 %	13 %	9 %
Revenu médian	43 210 $	45 660 $	41 600 $
Revenu médian ajusté	30 864 $	26 859 $	20 800 $

Source : Statistique Canada – Tableau 111-0013.

Le revenu total inclut les revenus de différentes sources et les prestations gouvernementales. Le revenu médian ajusté permet de tenir compte de la taille de la famille. La méthode utilisée est celle de Statistique Canada. Le revenu médian ajusté correspond au revenu médian divisé par la taille ajustée de la famille. Pour obtenir la taille ajustée de la famille, un premier adulte est représenté par 1,0. Tous les autres adultes et enfants âgés de 16 ans ou plus sont représentés par 0,4 et tous les enfants de moins de 16 ans, par 0,3 (sauf dans les familles monoparentales, où le premier enfant est représenté par 0,4).

1.2 L'évolution de la fiscalité depuis 100 ans

Le suivi de l'évolution de la fiscalité depuis 100 ans au Canada met en évidence un effort d'adaptation à la famille en mutation, mais avec un décalage, si bien qu'un changement au niveau de la famille peut prendre des années avant d'être reflété au niveau de la fiscalité.

1917-1971

Avant 1917, le gouvernement du Dominion avait déjà introduit une série de taxes, incluant une taxe de luxe sur le tabac et l'alcool, les billets de transport, les télégrammes, les mandats de poste, les chèques et les médicaments brevetés, le thé et le café. En 1916, la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre a été introduite; en vertu de cette loi, toutes les sociétés canadiennes dotées de capitaux de 50 000 $ (approximativement un million en dollars courants de 2017) et plus devaient produire une déclaration de revenus tous les ans.

En 1917, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été implantée avec un taux de 4 % et une exemption pour personnes mariées de 3 000 $. L'exemption pour personnes mariées de

3 000 $ a été réduite à 2 400 $ en 1932, à 2 000 $ en 1933 et à 1 500 $ en 1940, pour ensuite être augmentée à 2 000 $ en 1948.

En 1917, dans la première loi, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le paragraphe 4(4) prévoyait une règle d'attribution en vertu de laquelle si une personne transférait un bien à son mari, à sa femme ou à un autre membre de la famille, elle serait imposée comme si ce bien lui appartenait toujours. Il faut noter qu'à cette époque, les contribuables étaient incités à fractionner le revenu entre eux pour situer le revenu en deçà de l'exemption de base.

Cette première version des règles d'attribution s'est sophistiquée durant les 100 dernières années pour s'ajuster à la famille en mutation et pour arriver à être fonctionnelle face à la multiplicité des conduits légaux utilisés pour fractionner les revenus. Les dernières grandes nouveautés datent de 2014, lorsque le gouvernement de Steven Harper a élargi l'application de l'impôt fractionné avec des mineurs, et de 2017, lorsque le gouvernement de Justin Trudeau a élargi l'application de l'impôt fractionné aux conjoints et aux enfants majeurs dans certaines circonstances.

En 1927, une exemption par enfant à charge a été introduite dans la loi et chaque enfant à charge de moins de 21 ans donnait droit à une exemption de 500 $. En 1932, l'exemption a été réduite à 400 $ par enfant. En 1946, l'exemption a été modifiée de telle sorte qu'une somme de 100 $ était allouée pour chaque enfant ainsi qu'un montant n'excédant pas 300 $ dépensé par le contribuable au cours de l'année d'imposition pour soutenir tout autre enfant à charge. En 1952, ces sommes sont passées de 100 $ à 150 $ et de 300 $ à 400 $.

1972 à aujourd'hui

Le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité* (rapport Carter) a été déposé en 1965. Il s'agit d'une analyse en profondeur du régime fiscal canadien accompagnée de modifications substantielles proposées aux politiques fiscales, incluant le régime d'imposition au regard de la famille. Les propositions du rapport Carter ont partiellement été reflétées dans la réforme de 1971 entrée en vigueur le 1er janvier 1972.

L'un des quatre objectifs fondamentaux du rapport Carter était que le système fiscal veille à ce que le flux de biens et services soit réparti équitablement entre les individus et les groupes de Canadiens. Pour atteindre cet objectif, le rapport suggère que la capacité de payer des familles, distinctes de leurs membres individuels, soit reconnue en considérant les familles comme des unités imposables. Le rapport justifie cette recommandation notamment en expliquant que « *la famille constitue aujourd'hui, comme elle l'a été depuis bien des siècles, la cellule économique fondamentale de la société. S'il est vrai que les mariages contractés pour des raisons purement pécuniaires sont peu nombreux, il n'en reste pas moins que, aussitôt le mariage contracté, l'intérêt porte avant tout sur la régularité du revenu et sur la situation financière de la famille, et non pas sur le revenu et la situation financière de ses membres pris individuellement.* »

La réforme est entrée en vigueur sans cette recommandation, notamment parce que la mise en place de la famille comme unité imposable aurait été considérée comme l'introduction d'un « impôt sur le mariage » dans la mesure où, dans un régime à taux d'imposition progressifs, le revenu de la famille serait souvent imposé à un taux marginal plus élevé que s'il n'y avait pas totalisation des revenus individuels.

Avant 1972, les frais de garde d'enfants étaient considérés comme une dépense personnelle non reconnue aux fins fiscales. Introduite par la réforme de 1972, la déduction pour les frais de garde d'enfants a été jusqu'en 1982 accordée aux hommes seulement si ces derniers étaient célibataires, séparés ou si leur femme était en prison ou inapte.

À compter du 1er janvier 1972, la moitié du gain en capital est devenue imposable et, aux fins de l'application de cette nouvelle règle, l'unité familiale était indirectement reconnue puisque les transferts d'immobilisations entre mari et femme n'étaient pas assujettis à l'impôt. Il était ainsi prévu que les dispositions d'immobilisations entre conjoints, par décès ou entre vivants, ne seraient pas imposables et que l'impôt serait reporté jusqu'au décès du dernier conjoint survivant ou jusqu'à ce que le conjoint dispose des immobilisations.

Dès 1972, la résidence principale a été exclue de l'imposition du gain en capital. Jusqu'en 1982, les familles qui possédaient deux propriétés considérées comme des « résidences principales » pouvaient « doubler » l'exonération et éviter l'imposition des gains en capital sur deux propriétés. Le budget de 1981 a prévu une nouvelle règle en vertu de laquelle une seule maison pouvait être désignée comme résidence principale par le contribuable, son conjoint et un enfant non marié du contribuable qui a moins de 18 ans. Or, comme la définition de conjoint n'incluait pas les conjoints de fait jusqu'en 1993, ces derniers ont été avantagés de 1981 à 1993 par rapport aux couples mariés.

Bien que centrale dans l'application de l'impôt sur le revenu, la notion de « personnes mariées » n'a jamais été définie dans la loi. Ce n'est qu'en 1993 et en 1998 respectivement que les conjoints de fait et les couples de même sexe ont été pris en compte dans la définition de conjoint.

Les conjoints de fait ont également profité d'un traitement différent de celui des conjoints mariés en rapport avec la fiscalité des pensions alimentaires. Avant 1979, le régime fiscal d'inclusion et de déduction du revenu des pensions alimentaires ne s'appliquait qu'aux personnes mariées. À compter du 12 décembre 1979, ce traitement fiscal s'est appliqué également aux conjoints de fait, mais plusieurs contribuables, y compris les contribuables quéBECois, ne pouvaient s'en prévaloir. Ce n'est qu'en 1988 que le régime d'inclusion et de déduction est devenu clairement accessible aux conjoints de fait.

Le 25 mai 1995, les juges de la Cour suprême ont en majorité confirmé la validité du régime d'inclusion et de déduction dans la cause Thibaudeau c. La Reine[10], mais les Canadiens sont restés mécontents et n'acceptaient plus que les ex-conjoints soient imposés pour les pensions versées au bénéfice des enfants. Une modification aux lois fiscales touchant les pensions alimentaires pour enfants a été annoncée dans le budget fédéral du 6 mars 1996 en vertu de laquelle ces pensions alimentaires n'étaient plus déductibles ni imposables pour les ex-conjoints.

Les réformes de la fiscalité des particuliers de 1988 au Canada et au Québec ont également eu un impact sur la fiscalité de la famille en ceci qu'elles ont converti des exemptions personnelles (de base, de personnes mariées, de personnes à charge, de personnes âgées) et certaines déductions (pension, scolarité et études, frais médicaux, etc.) en crédits d'impôt non remboursables. Cette transformation des déductions en crédits d'impôt augmente l'impôt, favorise les familles à faible revenu et a pour incidence d'augmenter l'impôt à payer des familles à revenu moyen et élevé.

La fiscalité avait pris beaucoup de retard sur la question de la famille dès son implantation jusqu'à la réflexion engendrée par la Commission Carter, qui proposait de considérer la famille comme l'unité de taxation. Bien que cette proposition n'ait pas été adoptée, beaucoup d'initiatives ont été mises en place avec la réforme et depuis pour s'assurer que les familles soient pleinement reconnues par l'impôt, mais est-ce suffisant?

[10] (1995), 12 R.F.L. (4th) 1.

2 LA FISCALITÉ DE LA FAMILLE EST-ELLE NEUTRE?

La fiscalité est-elle adaptée à la famille canadienne telle qu'elle se définit en 2017? La question est importante puisque, comme nous l'avons démontré précédemment, les 100 ans de l'impôt sur le revenu ont été marqués par des décalages entre la fiscalité et la famille.

La fiscalité s'est beaucoup complexifiée depuis 100 ans et, pour donner à cette question une réponse argumentée, les tests de neutralité sont utiles. Est-ce que la fiscalité produit les mêmes résultats indépendamment du type de famille, que les conjoints soient unis par le mariage ou en union libre, qu'il s'agisse d'une famille traditionnelle, reconstituée ou monoparentale et que cette famille soit riche, de la classe moyenne ou à faible revenu[11]? La fiscalité n'est pas adaptée à la famille d'aujourd'hui si elle n'est pas neutre et qu'elle influence les familles dans leurs choix et leurs décisions.

Les tests de neutralité ont été appliqués en fonction des règles fiscales relatives au bien-être économique de la famille, aux besoins pour la retraite, au décès, au financement des études, aux revenus de placements, à l'accessibilité au logement et aux familles en affaires.

2.1 Bien-être économique de la famille

L'objectif de neutralité devrait faire en sorte que le système fiscal permette à une famille de conserver son bien-être économique, et ce, afin de ne pas modifier le comportement du contribuable quant à sa décision de s'unir, de fonder une famille et de travailler. Cette section présente d'abord les différents mécanismes qui ont été intégrés au système fiscal afin de tenir compte des particularités des familles. Ensuite, l'atteinte de cet objectif de neutralité est analysée.

2.1.1 Description

Au Canada et au Québec, l'unité d'imposition du revenu est l'individu et non la famille. Premièrement, cela peut suggérer que notre système fiscal ignorerait l'existence de la famille en exigeant un fardeau fiscal qui ne tiendrait pas compte des obligations familiales du contribuable. Deuxièmement, cette unité d'imposition pourrait suggérer que notre système fiscal serait davantage adapté aux familles ne comprenant qu'un pourvoyeur. Toutefois, malgré le fait que l'individu est l'unité d'imposition, on remarque que des mécanismes intégrés à même la déclaration de revenus du particulier et certaines prestations gouvernementales (l'allocation canadienne pour enfants, par exemple) permettent de tenir compte des besoins familiaux et de la capacité de paiement la famille plutôt que de l'individu. Ces mécanismes et prestations sont sommairement décrits ci-dessous. Il est à noter que les prestations gouvernementales ne relèvent pas directement de la fiscalité. Toutefois, elles doivent être considérées lorsque vient le temps de calculer le niveau de vie des familles[12].

<u>Crédits d'impôt non remboursables</u>

Premièrement, les deux régimes fiscaux permettent à un contribuable de transférer à son conjoint les crédits d'impôt non remboursables qu'il ne peut utiliser. Ce transfert permet de reconnaître que les ressources financières requises pour répondre aux besoins de base d'un couple sont les mêmes, et ce, peu importe si les deux conjoints gagnent ou non un revenu.

[11] Il est à noter toutefois que l'analyse ne considère pas la situation des familles à faible revenu bénéficiaires du programme de solidarité sociale.

[12] Les prestations gouvernementales peuvent constituer une partie importante du revenu total d'une famille. Selon Statistique Canada, les transferts gouvernementaux représentaient en moyenne plus de 50 % du revenu total pour les familles à plus faible revenu en 2011 (Statistique Canada, tableau 202-0301).

Deuxièmement, le régime fiscal fédéral et le régime fiscal provincial[13] reconnaissent la présence des coûts supplémentaires que doivent supporter les personnes vivant seules et les familles monoparentales. Selon Hourriez et Olier (1998), un ménage de plusieurs personnes réalise des économies d'échelle principalement grâce au partage de biens à usage collectif tel le logement. Au fédéral, cette reconnaissance est faite au moyen du crédit d'impôt pour personne à charge admissible, qui s'applique aux familles monoparentales seulement. Au provincial, cette reconnaissance est faite au moyen du crédit d'impôt pour personne vivant seule, qui s'applique aux personnes vivant seules et aux familles monoparentales.

En ne tenant compte que des crédits personnels de base et des crédits pour personne vivant seule (ou des crédits pour les familles monoparentales), le tableau 2.1.1.1 présente, pour chaque type de ménage, le montant maximum d'économie d'impôt du ménage et le montant de revenu minimal requis pour l'obtenir puisque ces crédits d'impôt sont non remboursables. Ce montant est souvent appelé le seuil d'imposition nulle.

Tableau 2.1.1.1 – Crédits d'impôt personnels – montant maximum

	Fédéral		Québec	
	Économie d'impôt ($)	Revenu familial minimum requis ($)	Économie d'impôt ($)	Revenu familial minimum requis ($)
Personne seule	1 745	11 635	2 490	16 597
Couple sans enfants	3 491	23 270	4 467	29 780
Couple avec 1 enfant	3 491	23 270	4 467	29 780
Couple avec 2 enfants	3 491	23 270	4 467	29 780
Couple avec 3 enfants	3 491	23 270	4 467	29 780
Famille monoparentale – 1 enfant	3 491	23 270	2 490	16 597
Famille monoparentale – 2 enfants	3 491	23 270	2 490	16 597
Famille monoparentale – 3 enfants	3 491	23 270	2 490	16 597

Selon les montants applicables pour l'année d'imposition 2017.

Allocation canadienne pour enfants (ACE)[fédéral] / paiement de soutien aux enfants[provincial]

Des prestations gouvernementales ont été mises en place dans le but d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ces prestations permettent de tenir compte des obligations supplémentaires de la famille en lien avec la présence d'enfants. Le fonctionnement de ces prestations diffère selon le palier gouvernemental. Au fédéral, le montant de la prestation varie en fonction de l'âge de l'enfant, en 2017-2018[14]. Il est de 5 400 $ pour un enfant âgé de 6 à 18 et de 6 400 $ pour un enfant âgé de moins de 6 ans. Le montant de la prestation est réduit à partir d'un certain seuil appelé seuil de réduction. Le taux de réduction varie en fonction du nombre d'enfants. Au provincial, le montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants. En 2017-2018, le montant était de 2 410 $ pour le premier enfant, de 1 204 $ par enfant pour le deuxième et le troisième enfant et de 1 806 $ par enfant pour les autres. Le montant obtenu est majoré pour les familles monoparentales, indépendamment du nombre d'enfants. Comme au fédéral, le montant de la prestation est réduit à partir d'un seuil de revenu familial. Toutefois, toutes les familles recevront un montant minimum de paiement de soutien aux enfants, peu importe leur revenu. Ces montants sont non imposables.

[13] Seule la province de Québec est analysée.

[14] Les paiements se font du 1er juillet au 30 juin.

Le tableau 2.1.1.2 présente les montants maximum et minimum de prestations selon le type de familles, le seuil de revenu familial à partir duquel le paiement est réduit et le seuil à partir duquel la famille reçoit le montant minimum.

Tableau 2.1.1.2 – ACE et paiement de soutien aux enfants – montant maximum

	Montant		Revenu familial	
	Maximum ($)	Minimum ($)	Seuil de réduction ($)	Crédit minimum ($)
Fédéral (allocation canadienne pour enfants)				
Couple avec 1 enfant	5 400	0	30 000	157 188
Couple avec 2 enfants	10 800	0	30 000	171 579
Couple avec 3 enfants	16 200	0	30 000	184 375
Famille monoparentale – 1 enfant	5 400	0	30 000	157 188
Famille monoparentale – 2 enfants	10 800	0	30 000	171 579
Famille monoparentale – 3 enfants	16 200	0	30 000	184 375
Québec (paiement de soutien aux enfants)				
Couple avec 1 enfant	2 410	676	47 868	91 218
Couple avec 2 enfants	3 614	1 301	47 868	105 693
Couple avec 3 enfants	4 818	1 926	47 868	120 168
Famille monoparentale – 1 enfant	3 255	1 013	34 824	90 874
Famille monoparentale – 2 enfants	4 459	1 638	34 824	105 349
Famille monoparentale – 3 enfants	5 663	2 263	34 824	119 824

Selon les montants applicables du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. Les montants de l'ACE seront indexés à compter du 1er juillet 2018. Les montants du paiement de soutien aux enfants sont indexés annuellement.

En 2017-2018, le montant maximum de prestations pour une famille avec un enfant de 6 à 18 ans serait de 7 810 $ pour un couple et de 8 655 $ pour une famille monoparentale. En se basant sur Sarlo (2013), ces montants permettraient d'assurer le sain développement d'un enfant. En actualisant les chiffres de l'étude de Sarlo (2013), les dépenses annuelles marginales de base requises en 2017 pour assurer le sain développement d'un enfant se situeraient entre 3 200 $ et 4 800 $ par année[15].

Crédit pour la taxe sur les produits et services (crédit TPS)fédéral / crédit de solidaritéprovincial

Ces crédits ont pour effet d'aider les particuliers et les familles à revenu faible et modeste à récupérer, en tout ou en partie, certaines taxes payées, soit la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et l'impôt foncier[16].

Le tableau 2.1.1.3 présente le montant maximum de ces crédits, le seuil de revenu familial à partir duquel le crédit est réduit et le seuil à partir duquel le crédit est annulé pour différents types de ménages.

[15] L'étude estimait qu'en 2013 ces montants se situaient entre 3 000 $ et 4 500 $.

[16] Le crédit de solidarité alloue également un montant aux personnes vivant dans un village nordique afin de compenser le coût de la vie supérieur dans ces villages. Cette composante n'est pas considérée.

Tableau 2.1.1.3 – Crédit TPS et crédit de solidarité – montant maximum

	Montant maximum ($)	Revenu familial – Seuil de	
		réduction ($)	fin du crédit ($)
Fédéral (crédit TPS)			
Personne seule	427	36 429	44 969
Couple sans enfants	560	36 429	47 629
Couple avec 1 enfant	707	36 429	50 569
Couple avec 2 enfants	854	36 429	53 509
Couple avec 3 enfants	1 001	36 429	56 449
Famille monoparentale – 1 enfant	574	36 429	47 909
Famille monoparentale – 2 enfants	721	36 429	50 849
Famille monoparentale – 3 enfants	868	36 429	53 789
Provincial (crédit de solidarité)			
Personne seule	973	33 935	50 152
Couple sans enfants	1 240	33 935	54 602
Couple avec 1 enfant	1 358	33 935	56 568
Couple avec 2 enfants	1 476	33 935	58 535
Couple avec 3 enfants	1 594	33 935	60 502
Famille monoparentale – 1 enfant	1 091	33 935	52 118
Famille monoparentale – 2 enfants	1 209	33 935	54 085
Famille monoparentale – 3 enfants	1 327	33 935	56 052

Selon les montants applicables du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)[fédéral]/ prime au travail[provincial]

Ces crédits d'impôt remboursables visent à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs à faible revenu. Ces crédits peuvent inciter le contribuable à demeurer sur le marché du travail, ou encore à l'intégrer. Le montant maximal du crédit est déterminé en fonction du revenu provenant du travail, de la présence d'un conjoint et de la présence d'enfants. Le montant du crédit obtenu est réduit en fonction du revenu familial. Le tableau 2.1.1.4 présente le montant maximum du crédit, le seuil de revenu familial à partir duquel le crédit est réduit et le seuil à partir duquel le crédit est annulé pour différents types de ménages.

Tableau 2.1.1.4 PFRT et prime au travail – montant maximum

	Montant maximum ($)	Revenu familial – Seuil de	
		réduction ($)	fin du crédit ($)
Fédéral (prestation fiscale pour le revenu de travail)			
Personne seule	1 662	12 309	20 618
Couple sans enfants	2 593	18 910	31 874
Couple avec 1 enfant	1 012	18 992	24 051
Couple avec 2 enfants	1 012	18 992	24 051
Couple avec 3 enfants	1 012	18 992	24 051
Famille monoparentale – 1 enfant	973	12 348	17 212
Famille monoparentale – 2 enfants	973	12 348	17 212
Famille monoparentale – 3 enfants	973	12 348	17 212
Québec (prime au travail)			
Personne seule	730	10 506	17 801
Couple sans enfants	1 138	16 248	27 631
Couple avec 1 enfant	3 162	16 248	47 868
Couple avec 2 enfants	3 162	16 248	47 868
Couple avec 3 enfants	3 162	16 248	47 868
Famille monoparentale – 1 enfant	2 432	10 506	34 824
Famille monoparentale – 2 enfants	2 432	10 506	34 824
Famille monoparentale – 3 enfants	2 432	10 506	34 824

Selon les montants applicables pour l'année 2017.

Malgré des objectifs similaires, la prestation du fédéral semble davantage viser les personnes seules et les couples sans enfants. En revanche, la prime au provincial semble davantage viser les couples avec enfants et les familles monoparentales.

2.1.2 Analyse de la neutralité

2.1.2.1 En fonction du profil social de la famille

Selon la taille de la famille

Dans un souci de neutralité, le régime fiscal devrait permettre à une famille donnée de maintenir son niveau de bien-être économique, peu importe sa taille. Afin de comparer les familles entre elles, le bien-être économique d'une famille est mesuré de deux façons. La première consiste à mesurer le revenu disponible après impôt ajusté à la taille de la famille[17]. Cette mesure de revenu ajusté permet de tenir compte du fait que les besoins familiaux augmentent en fonction de la taille de la famille et que cette augmentation n'est pas linéaire étant donné la présence d'une économie d'échelle pour les dépenses communes. La deuxième mesure consiste à évaluer le montant à la disposition de la famille après déduction du SFR[18]. Le SFR est une limite de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement qu'une famille moyenne[19]. Cette mesure peut alors être un indicateur du montant à la disposition de la famille pour ses dépenses discrétionnaires et son épargne[20].

Selon le tableau 2.1.2.1, le revenu disponible après impôt augmente en fonction du nombre d'enfants pour tous les scénarios. Par exemple, pour un couple ayant un revenu avant impôt de 60 000 $ dont les deux conjoints travaillent, le revenu disponible après impôt est de 46 269 $ en l'absence d'enfants; il augmente à 51 500 $ en présence d'un enfant, à 56 212 $ en présence de deux enfants et à 61 200 $ en présence d'un troisième enfant. Ces résultats démontrent que le régime fiscal tient compte, du moins en partie, des coûts additionnels engendrés par la venue d'un enfant.

[17] La méthode utilisée par Statistique Canada est appliquée. Selon cette méthode, le montant disponible ajusté est obtenu en divisant le montant disponible par la taille ajustée de la famille. Cette taille ajustée de la famille est établie de la façon suivante : un premier adulte est représenté par 1. Tous les autres adultes et enfants âgés de 16 ans ou plus sont représentés par 0,4 et tous les enfants de moins de 16 ans, par 0,3, sauf dans les familles monoparentales, où le premier enfant est représenté par 0,4.

[18] Le SFR utilisé est le seuil de 2015 pour le Canada (Statistique Canada, tableau 206-0092). Les montants ont été ajustés pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation et sont présentés à l'annexe I. Le SFR est calculé pour différentes tailles de communautés. Dans la présente analyse, le taux utilisé est le taux applicable aux communautés ayant une taille supérieure à 500 000 habitants, soit le type de communauté présentant le SFR le plus élevé.

[19] Pour plus d'informations sur le SFR, consulter le site de Statistique Canada à l'adresse suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm

[20] La MPC plutôt que le SFR serait une mesure plus adéquate pour mesurer les liquidités discrétionnaires puisqu'elle intègre plus de dépenses. Par contre, étant donné que l'analyse concerne la province de Québec, la MPC pour toutes les régions du Québec est inférieure au SFR. Par conséquent, la mesure des liquidités discrétionnaires dans un contexte québécois demeure fiable lorsque le SFR est utilisé.

Tableau 2.1.2.1 – Bien-être économique des familles

		Sans enfants			1 enfant			2 enfants			3 enfants		
		Revenu disponible ($)	Revenu ajusté ($)	Excédent du SFR ($)	Revenu disponible ($)	Revenu ajusté ($)	Excédent du SFR ($)	Revenu disponible ($)	Revenu ajusté ($)	Excédent du SFR ($)	Revenu disponible ($)	Revenu ajusté ($)	Excédent du SFR ($)
25 000 $	Couple – 1 revenu	26 790	19 136	1 626	35 595	20 938	4 260	42 460	21 230	3 368	49 337	21 451	4 823
	Couple – 2 revenus	27 013	19 295	1 850	35 818	21 069	4 484	42 708	21 354	3 616	49 610	21 570	5 096
	Adulte seul	21 516	21 516	840	33 496	23 925	8 332	40 373	23 749	9 038	47 238	23 619	8 146
40 000 $	Couple – 1 revenu	34 170	24 407	9 007	42 732	25 137	11 398	49 273	24 636	10 181	55 612	24 179	11 098
	Couple – 2 revenus	34 852	24 895	9 689	43 522	25 601	12 187	50 064	25 032	10 972	56 404	24 523	11 890
	Adulte seul	30 625	30 625	9 949	40 123	28 659	14 959	46 338	27 258	15 004	52 653	26 326	13 561
60 000 $	Couple – 1 revenu	44 713	31 938	19 549	49 981	29 401	18 647	54 631	27 316	15 539	59 600	25 913	15 086
	Couple – 2 revenus	46 269	33 049	21 105	51 500	30 294	20 165	56 212	28 106	17 120	61 200	26 609	16 686
	Adulte seul	41 616	41 616	20 940	48 645	34 747	23 482	53 295	31 350	21 961	58 257	29 129	19 165
80 000 $	Couple – 1 revenu	57 235	40 882	32 071	60 869	35 805	29 534	64 831	32 415	25 739	69 161	30 070	24 647
	Couple – 2 revenus	58 937	42 098	33 773	62 583	36 814	31 249	66 558	33 279	27 466	70 900	30 826	26 386
	Adulte seul	54 138	54 138	33 462	59 533	42 523	34 369	63 495	37 350	32 160	67 825	33 912	28 733
120 000 $	Couple – 1 revenu	79 397	56 712	54 233	81 259	47 799	49 924	83 633	41 816	44 541	86 527	37 620	42 013
	Couple – 2 revenus	83 595	59 711	58 431	85 469	50 276	54 135	87 856	43 928	48 764	90 762	39 462	46 248
	Adulte seul	76 300	76 300	55 624	79 935	57 096	54 771	82 321	48 424	50 986	85 191	42 595	46 099
150 000 $	Couple – 1 revenu	94 327	67 377	69 164	95 229	56 017	63 895	96 853	48 427	57 761	99 009	43 048	54 495
	Couple – 2 revenus	101 878	72 770	76 715	102 780	60 459	71 446	104 404	52 202	65 312	106 560	46 331	62 046
	Adulte seul	91 230	91 230	70 554	93 905	67 075	68 742	95 541	56 201	64 207	97 685	48 843	58 593
200 000 $	Couple – 1 revenu	118 936	84 954	93 772	119 608	70 358	88 274	120 232	60 116	81 140	120 868	52 551	76 354
	Couple – 2 revenus	130 437	93 169	105 273	131 109	77 123	99 775	131 733	65 867	92 641	132 369	57 552	87 855
	Adulte seul	115 839	115 839	95 163	118 284	84 488	93 120	118 920	69 953	87 586	119 544	59 772	80 452
250 000 $	Couple – 1 revenu	142 283	101 631	117 119	142 955	84 091	111 621	143 579	71 789	104 487	144 215	62 702	99 701
	Couple – 2 revenus	156 947	112 105	131 783	157 619	92 717	126 285	158 243	79 121	119 151	158 879	69 078	114 365
	Adulte seul	139 186	139 186	118 510	141 631	101 165	116 467	142 267	83 686	110 933	142 891	71 445	103 799

L'évaluation a été faite en utilisant les règles fiscales en vigueur pour l'année d'imposition 2016. Le revenu disponible correspond au montant disponible après impôts, taxes salariales (Régime de rentes du Québec (RRQ), assurance-emploi (AE) et Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)) et autres prestations fiscales (crédit TPS, crédit de solidarité, ACE, paiement de soutien aux enfants, PFRT et prime au travail). Le revenu ajusté correspond au revenu disponible divisé par la taille ajustée de la famille. L'excédent du SFR correspond à l'excédent du revenu disponible sur le SFR. À des fins de comparabilité, nous avons inclus les familles monoparentales avec des revenus de 150 000 $, de 200 000 $ et de 250 000 $. Par contre, selon les statistiques de 2014, à peine 8 % des familles monoparentales ont des revenus supérieurs à 100 000 $, comparativement à 49 % des couples avec enfants.

Toutefois, lorsque les mesures de bien-être économique sont utilisées, le bien-être économique n'est conservé ou ne s'améliore à la suite de suite de la venue d'un enfant que pour quelques familles. Notamment, lorsque le revenu disponible ajusté est utilisé, seuls les couples ayant un revenu de 25 000 $ ou de 40 000 $ et les familles monoparentales ayant un revenu de 25 000 $ maintiennent leur bien-être économique en présence d'enfants. Lorsque le SFR est utilisé, les familles monoparentales ayant des revenus de 40 000 $ et de 60 000 $ maintiendraient également leur bien-être économique en présence d'enfants. Pour toutes les autres familles, une baisse du bien-être économique est constatée à la venue d'un premier enfant et cette baisse s'accentue en présence d'un second et d'un troisième enfant.

Malgré le fait que le système fiscal prenne en considération les coûts additionnels liés à la présence d'un enfant, il a pour effet de ne maintenir le bien-être économique que pour un nombre limité de familles. Par conséquent, la structure du système fiscal canadien pourrait être un frein à la venue d'un enfant.

Famille biparentale *versus* famille monoparentale

Selon le tableau 2.1.2.1, le régime fiscal canadien tient compte des coûts additionnels liés au fait de vivre seul puisque, à revenus égaux, le bien-être économique de la famille monoparentale est comparable et même supérieur au bien-être économique du couple[21]. Ce résultat est en lien avec le principe d'équité du système fiscal.

Cette structure a toutefois pour effet, lors de la constitution d'un couple, de réduire le revenu net disponible, comme il est indiqué dans le tableau 2.1.2.2. Les baisses du montant disponible après impôt à la suite de la constitution d'un couple sont plus importantes dans les situations où les revenus d'au moins un des deux conjoints étaient faibles et lui permettaient de bénéficier de prestations fiscales. Il est peu probable que les règles fiscales soient un frein à la constitution d'un couple; toutefois, elles pourraient inciter les contribuables à ne pas signaler un changement de leur état civil.

Tableau 2.1.2.2 – Constitution d'une famille

Revenu de chaque conjoint ($)	Un conjoint avec 1 enfant			Chaque conjoint avec 1 enfant		
	Revenu disponible ($)		Écart ($)	Revenu disponible ($)		Écart ($)
	Non reconstituée	Reconstituée		Non reconstituée	Reconstituée	
25 000	55 012	46 745	-8 267	66 991	52 326	-14 665
40 000	70 748	62 908	-7 840	80 246	66 832	-13 414
60 000	90 261	85 094	-5 167	97 291	87 468	-9 822
80 000	113 670	108 947	-4 723	119 065	110 231	-8 834

Ce tableau compare le revenu disponible total pour les deux conjoints en l'absence de la constitution d'une famille (colonne Non reconstituée) et en présence d'une famille reconstituée (colonne Reconstituée). Le revenu disponible correspond au montant disponible après impôt, taxes salariales (RRQ, AE et RQAP) et autres prestations fiscales (crédit TPS, crédit de solidarité, allocation canadienne pour enfants, paiement de soutien aux enfants, prestation fiscale pour le revenu de travail et prime au travail).

Famille traditionnelle[22] *versus* famille reconstituée

À première vue, il n'existe pas de différence dans le traitement fiscal entre les familles traditionnelles et les familles reconstituées.

[21] En utilisant le SFR, le bien-être économique est moindre pour l'adulte seul sans enfants avec un revenu de 25 000 $ comparativement au couple sans enfant avec un revenu de 25 000 $.

[22] La famille traditionnelle est définie par opposition à la famille reconstituée. Elle correspond à un couple composé d'au moins un enfant et pour lequel il n'y a pas présence d'enfants par alliance.

2.1.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

Étant donné la reconnaissance des conjoints de fait dans le système fiscal canadien et québécois, le statut juridique de la famille n'a aucune incidence sur la neutralité.

2.1.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

Couple avec un seul revenu *versus* couple avec deux revenus

Selon le tableau 2.1.2.1, le bien-être économique de la famille pour un revenu donné augmente lorsque les deux conjoints travaillent. Ces résultats suggèrent que le système fiscal prend en considération les coûts additionnels[23] pris en charge par la famille lorsque les deux conjoints travaillent. Toutefois, plus le niveau de revenu de la famille est élevé, plus l'augmentation est importante. Par exemple, pour un couple avec un enfant, le revenu disponible après impôt augmente de 0,6 % (223 $) si le revenu total est de 25 000 $, et de 10,3 % (14 664 $) si le revenu total est de 250 000 $. L'augmentation du revenu pour les familles dont les deux conjoints travaillent pourrait être représentative de la prise en compte des coûts supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle particulièrement pour certaines familles plutôt que pour l'ensemble des familles.

Selon le niveau de revenu

La structure des taux d'impôt sur le revenu suggère que le taux d'imposition moyen et le taux marginal d'un particulier sont croissants en fonction du revenu afin de permettre aux familles ayant un plus faible revenu de maintenir un certain bien-être économique. Toutefois, afin de mieux interpréter l'effet de la fiscalité en fonction du revenu de la famille, il est important de prendre en considération les différentes prestations fiscales en plus du taux d'imposition sur le revenu. Les figures 2.1.2.1 et 2.1.2.2 présentent respectivement le taux d'imposition moyen et le taux d'imposition marginal en fonction du revenu pour les différents types de familles. L'évolution du taux d'imposition moyen en fonction du revenu respecte cette structure.

Par contre, l'évolution du taux d'imposition marginal présente une structure totalement différente. Une hausse du taux marginal est notamment constatée pour les premières strates de revenus. Cette augmentation est suivie d'une baisse et finalement d'une hausse pour les strates de revenus plus élevés. De plus, le taux marginal d'imposition de la famille dépasse le seuil psychologique de 50 % pour plusieurs familles et atteint même des taux marginaux supérieurs à 80 %. La structure du taux d'imposition marginal pourrait être un frein au travail pour certaines familles et pourrait inciter à travailler au noir.

La structure du taux d'imposition marginal s'explique par le fait que plusieurs des prestations sociales et des crédits d'impôt sont réduits en fonction du revenu. Afin de corriger en partie la situation, le gouvernement a mis en place le bouclier fiscal, qui a pour objectif de « rendre l'effort de travail plus attrayant ». Le bouclier fiscal permet « de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail[24] ». Par contre, cette mesure ne permet qu'une correction partielle de la situation.

[23] Tels le transport, l'habillement, les travaux qu'il faut confier à d'autres.

[24] Source : Finances Québec (2015), Budget 2015-2016, Renseignements additionnels 2015-2016, page A-12.

Graphique 2.1.2.1 – Taux d'imposition moyen des familles en fonction du revenu

Couple – 1 revenu

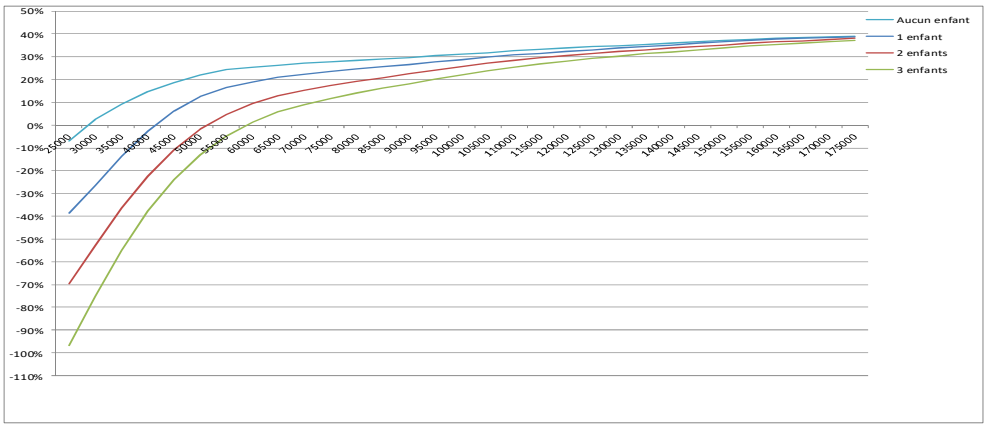

Couple – 2 revenus

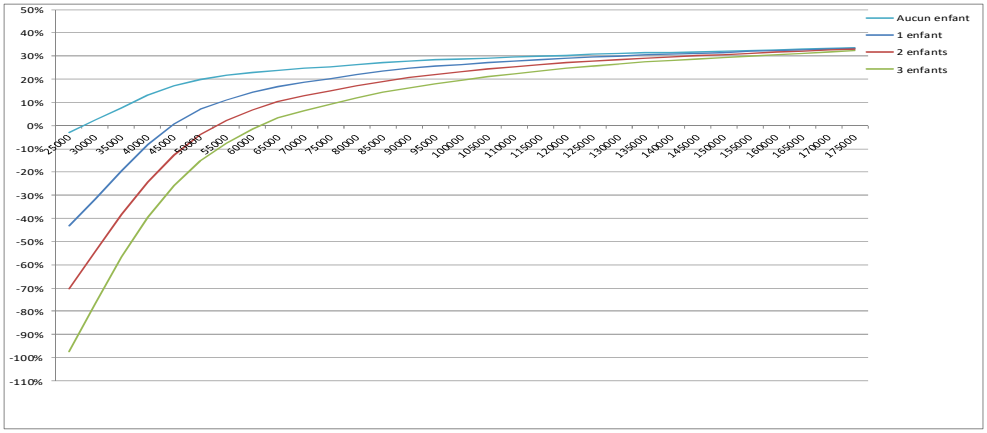

Famille monoparentale

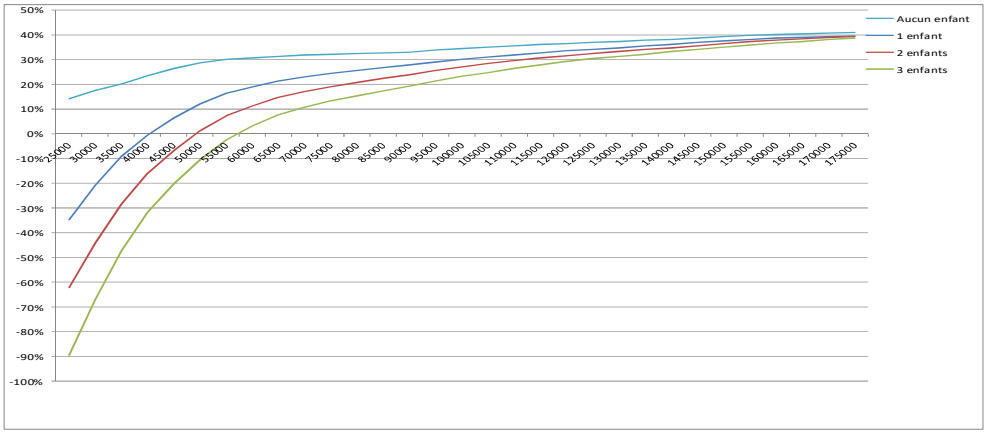

Les taux d'imposition moyens présentés sont relatifs à l'année 2016. Les données de base utilisées proviennent des courbes de Claude Laferrière de 2016 (Centre quéBECois de formation en fiscalité (CQFF), 2017).

Graphique 2.1.2.2 – Taux d'imposition marginal des familles en fonction du revenu

Couple – 1 revenu

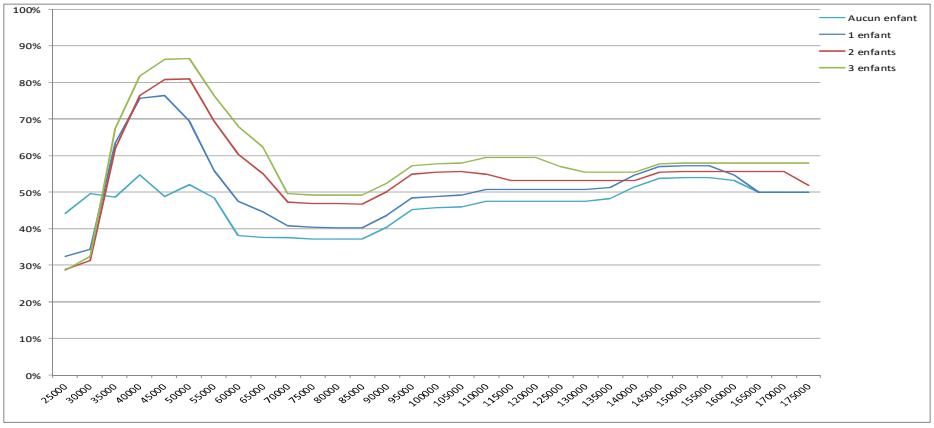

Couple – 2 revenus

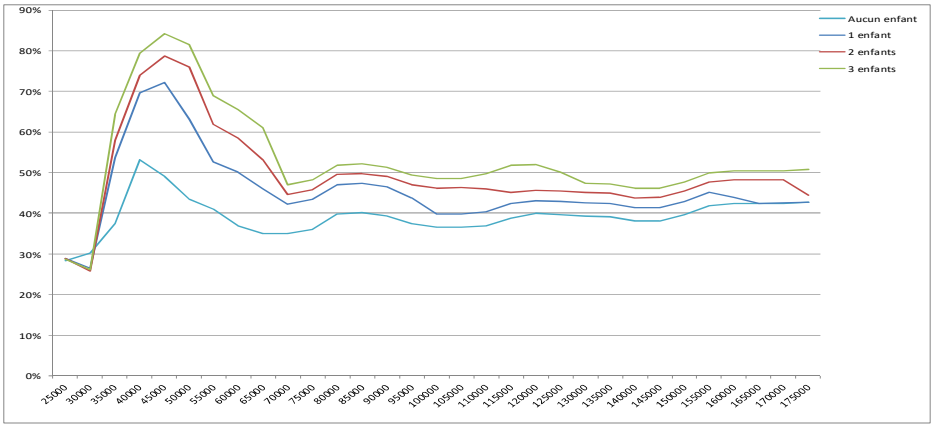

Famille monoparentale

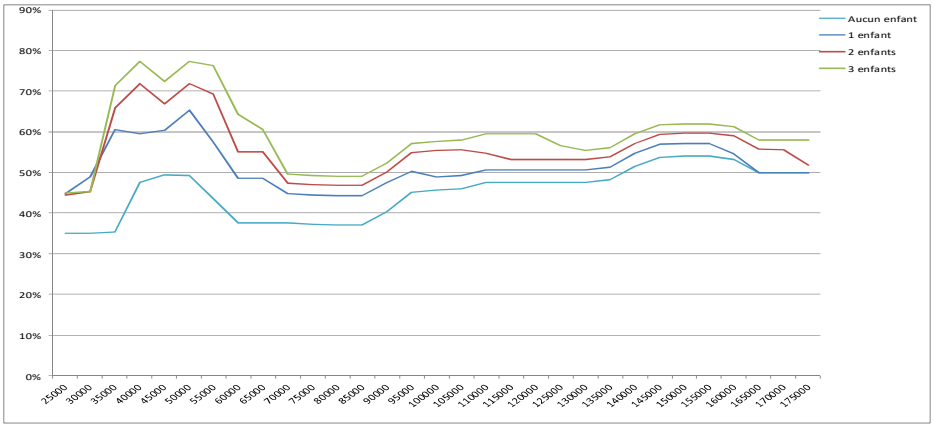

Les taux d'imposition moyens présentés sont relatifs à l'année 2016. Les données de base utilisées proviennent des courbes de Claude Laferrière de 2016 (CQFF, 2017).

2.1.3 Récapitulatif

En résumé, même si le système fiscal considère qu'une famille avec enfants doit engager des dépenses supplémentaires, il ne permet qu'à un nombre limité de familles de maintenir un niveau de vie comparable à celui des couples ou des particuliers sans enfants. En outre, il est beaucoup plus difficile pour une famille avec enfants d'améliorer son bien-être économique en augmentant son revenu de travail du fait que ces familles présentent un taux d'imposition marginal plus élevé que celui des couples ou des personnes sans enfant et que cette situation s'accentue avec le nombre d'enfants.

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Bien-être économique de la famille	Non	Oui	Non

2.2 Le logement

Le Canada, les provinces et les villes sont concernés par le logement et se dotent de politiques du logement dont la fiscalité est un outil important et populaire.

Dans le cadre de cette étude, les mesures fiscales relatives au logement sont passées en revue afin de déterminer si elles favorisent l'accessibilité au logement pour l'ensemble des familles ou si elles favorisent davantage certaines familles et, le cas échéant, quelles sont les familles les plus avantagées.

Les outils de politique fiscale en rapport avec le logement sont présentés dans le tableau 2.2.1[25]. Ces outils sont regroupés en deux principales familles, ceux qui soutiennent les propriétaires et ceux qui soutiennent les locataires. Les outils fiscaux relatifs au logement sont plus importants pour les propriétaires. Selon le recensement de 2016[26], 67,8 % des ménages canadiens étaient propriétaires de leur logement.

[25] Il existe au Canada et au Québec d'autres programmes pour soutenir l'accès au logement pour les familles à faible revenu, tels qu'AccèsLogis Québec et Habitation à loyer modique ainsi que le Programme provisoire de soutien aux organismes d'habitation et le Supplément au loyer. Ces programmes n'ont pas été couverts.

[26] Statistique Canada – Le logement au Canada : faits saillants du Recensement de 2016. Source : http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171025/dq171025c-fra.pdf

Tableau 2.2.1 – Les outils de politique fiscale en rapport avec le logement

Politique	Bénéficiaire (propriétaire/locataire)	Objectif de la mesure
Exemption pour résidence principale (ERP)	Propriétaire	« Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation[27]. »
Régime d'accession à la propriété (RAP)	Propriétaire	« Le régime d'accession à la propriété (RAP) est un programme qui vous permet de retirer jusqu'à 25 000 $ dans une année civile de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible pour vous-même ou pour une personne handicapée qui vous est liée[28]. »
Remboursement de TPS/TVH/TVQ	Propriétaire	« Le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves permet à un particulier de récupérer une portion de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) payée pour une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Cela s'applique lorsque la maison est utilisée comme le lieu de résidence habituelle du particulier ou de l'un de ses proches, et lorsque toutes les autres conditions sont remplies[29]. »
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	Propriétaire	« Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009)[30]. »
Crédit d'impôt RénoVert	Propriétaire	« Le crédit d'impôt remboursable RénoVert a été mis en place temporairement pour encourager les particuliers à réaliser des travaux de rénovation résidentielle écoresponsable qui sont reconnus et qui ont une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental[31]. »
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	Propriétaire	Ce crédit « vise à aider financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux relatifs aux installations d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une habitation admissible[32]. »
Allocation-logement	Propriétaire/locataire	Cette allocation « vise à aider financièrement des ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger[33]. »
Crédit d'impôt pour solidarité − logement	Propriétaire/locataire	« Le crédit d'impôt pour solidarité est un crédit d'impôt remboursable qui vise à venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu[34]. »

[27] https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2017/taxexp1706-fra.asp#Non-imposition-des-gains-en-capital-sur-les-residences-principales

[28] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/REER-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete.html?utm_campaign=not-applicable&utm_medium=vanity-url&utm_source=canada-ca_regime-accession-propriete

[29] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/tps-tvh-construction-residentielle/remboursement-tps-tvh-habitations-neuves.html

[30] https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2017/taxexp1706-fra.asp#Non-imposition-des-gains-en-capital-sur-les-residences-principales

[31] https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renovert/

[32] http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/acheter-renover-maison/Pages/credit-assainissement-eaux-usees.aspx

[33] http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/progr_aloct_logmn.aspx

[34] https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/

2.2.1 Description des mesures fiscales

2.2.1.1 Exemption pour résidence principale

L'exemption pour résidence principale permet de réaliser un gain en capital à la vente d'une résidence principale en franchise d'impôt. Généralement, une résidence peut être considérée comme une résidence principale[35] pour une année si elle est désignée ainsi par le contribuable, qu'il en est propriétaire seul ou conjointement avec une autre personne et que la résidence est normalement habitée par le contribuable ou par certains membres de sa famille. Depuis 1983, il n'est possible de désigner qu'une seule résidence principale par *unité familiale* définie comme incluant le particulier, son conjoint et ses enfants non mariés de moins de 18 ans.

2.2.1.2 Régime d'accession à la propriété

Le régime d'accession à la propriété (RAP) permet aux acheteurs d'une première propriété de retirer jusqu'à 25 000 $ de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le but d'effectuer une mise de fonds pour acheter ou construire une habitation admissible pour eux-mêmes ou pour une personne handicapée liée. Les sommes prélevées dans le REER doivent être remboursées à raison de 1/15 par année pendant 15 ans pour éviter que les contribuables soient imposés sur ce montant.

Un particulier est admissible au RAP si lui-même, son époux ou son conjoint de fait n'ont pas été propriétaires d'une résidence principale au cours de l'année du retrait du REER et des quatre années civiles précédentes.

2.2.1.3 Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation – Fédéral

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (CIAPH) a pour objectif d'aider les acheteurs d'une première habitation[36] à payer les frais liés à l'achat comme les honoraires pour les services juridiques, les déboursés initiaux et les droits de mutation immobilière. Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en multipliant le taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année par 5 000 $, ce qui représente un montant de 750 $ (629 $ pour les résidents du Québec)[37].

---

[35] La résidence principale peut être une maison, un appartement ou une unité dans un duplex, un immeuble d'habitation ou un immeuble en copropriété, un chalet, une roulotte ou une maison mobile, une maison flottante, un droit de tenure à bail afférent à un logement, une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

[36] L'habitation doit être, entre autres, une maison unifamiliale, une maison jumelée, une maison mobile, une habitation en copropriété, un appartement dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble, une part d'une coopérative d'habitation qui donne le droit de posséder un logement situé au Canada ou encore une maison en construction. Le particulier doit avoir l'intention d'en faire son lieu principal de résidence, ce qui exclut les résidences secondaires.

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être accordé à un propriétaire actuel, mais seulement à l'égard de l'achat d'un logement plus accessible ou fonctionnel acheté par un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou par un parent de cette personne, au bénéfice de celle-ci.

[37] Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire d'engager des frais en tant que tels pour avoir droit au crédit d'impôt. Ainsi, une propriété reçue en héritage ou acquise pour 1 $ (Interprétation fédérale nº 2013-0478221E5) ou une donation (Interprétation fédérale nº 2016-0674851C6) permettent l'obtention du crédit si le particulier est admissible.

Le particulier sera admissible au crédit s'il a fait l'acquisition d'une habitation admissible et si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'étaient propriétaires d'une autre habitation dans laquelle ils vivaient au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation, ni au cours des quatre années civiles précédentes.

Dans les cas où des particuliers changent de statut durant l'année, il est précisé que c'est au moment de l'acquisition de l'habitation qu'il faut tenir compte du conjoint pour vérifier si les conditions sont respectées[38]. Il est donc possible pour un particulier d'acquérir une habitation admissible au CIAPH alors qu'il est célibataire et d'avoir un conjoint à la fin de l'année sans perdre le droit à ce crédit.

2.2.1.4 Remboursement de TPS et de TVQ pour la construction d'une habitation neuve ou modifiée de façon majeure

Lors de l'achat ou de la construction d'une maison neuve, la TPS et la TVQ s'appliquent sur le prix de vente. Afin de faciliter l'accès à la propriété, les autorités fiscales accordent un remboursement partiel des taxes aux acheteurs si certaines conditions sont respectées[39].

Ce remboursement vise les contribuables de la classe moyenne. Il y a donc une limite à la valeur que la propriété peut avoir pour donner droit au remboursement. Pour la TPS, le remboursement diminue à partir du moment où la juste valeur marchande de la propriété atteint 350 000 $ et disparaît complètement lorsque cette valeur atteint 450 000 $. Pour la TVQ, la juste valeur marchande de la propriété ne doit pas dépasser 300 000 $. Un remboursement à un taux moindre est toutefois possible lors de la construction de logements locatifs (36 % pour un logement dont le prix est inférieur à 200 000 $, avec remise partielle jusqu'à 225 000 $).

2.2.1.5 Crédit d'impôt RénoVert – Québec

Le crédit d'impôt RénoVert est offert en remboursement aux particuliers qui ont fait des dépenses au plus tard le 31 décembre 2018, en vue d'effectuer des travaux de rénovation écoresponsables sur leur résidence principale ou secondaire (habitable).

Pour être admissible au crédit équivalent à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 $ et totalisant au plus 10 000 $ par habitation admissible, un particulier doit avoir achevé la construction de sa résidence avant 2016. De plus, pour qu'un particulier soit admissible à ce crédit d'impôt, l'entrepreneur embauché par ce dernier doit s'engager à effectuer les travaux et doit les réaliser après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2019. Ces travaux doivent répondre à des normes énergétiques ou environnementales définies par le gouvernement du Québec.

---

[38] Interprétation fédérale no 2010-0357071E5.

[39] Pour être admissible, l'habitation doit être un immeuble à logement unique, un duplex ou un logement en copropriété et le particulier doit détenir le terrain avant la construction. Il doit être le premier occupant après le début des travaux de construction. Si ces critères ne sont pas respectés par le particulier, il pourrait tout de même avoir droit au remboursement de TPS/TVQ s'ils sont respectés par une personne liée.

Mis à part quelques exceptions rares, vous devez faire la demande au plus tard deux ans après le moment où vous avez commencé à occuper l'habitation ou le moment où la construction s'est terminée.

Un particulier qui est copropriétaire avec une autre personne qui n'est pas un particulier n'a pas droit à ce remboursement.

2.2.1.6 Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles – Québec

Ce crédit équivaut à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 $ et totalise tout au plus 30 000 $, ou 5 500 $ par habitation. Ce crédit est offert en remboursement aux particuliers qui ont engagé des dépenses[40] au plus tard le 31 décembre 2022 avec pour objectif de faire réaliser des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

2.2.1.7 Programme Allocation-logement

Le Programme Allocation-logement (PAL) a pour objectif d'aider les ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget au logement. Le PAL est administré par Revenu Québec et vise les personnes de 50 ans et plus et les familles avec enfants à charge qui dépensent plus de 30 % de leur revenu pour se loger et dont les revenus sont faibles. L'aide varie selon le coût du loyer, le nombre de personnes dans le ménage, le type de ménage et les revenus du ménage. Elle peut atteindre 80 $ par mois, en fonction du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus et du loyer mensuel.

2.2.1.8 Crédit d'impôt pour solidarité et composante relative au logement

Comme il a été mentionné sommairement à la section 2.1.1 portant sur le bien-être économique de la famille, le crédit d'impôt pour solidarité (CIS) est versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle et il est réduit lorsque le revenu familial net excède 33 935 $. Il est déterminé en fonction de trois composantes distinctes (la TVQ, le logement et l'habitation sur le territoire d'un village nordique).

La composante concernant le logement s'applique aux personnes, propriétaires ou locataires, qui habitent un logement « admissible », ce qui exclut les HLM, les centres d'hébergement subventionnés ainsi que les logements subventionnés dans les coopératives d'habitation. Le particulier doit également être en mesure de prouver qu'il est, seul ou conjointement, le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire de son logement.

2.2.2 Analyse de la neutralité

L'analyse de la neutralité dans cette section considère principalement l'incidence des outils fiscaux sur les liquidités de la famille disponibles pour le logement.

2.2.2.1 En fonction du profil social de la famille

<u>Selon la taille de la famille</u>

Les besoins en matière de logement et le coût du logement varient selon la taille de la famille. En conséquence, pour être neutres, les outils mis en place au regard du logement devraient varier en fonction de la taille de la famille. Or, seul le Programme d'allocation-logement et le crédit d'impôt pour solidarité comportent des mesures d'aide dont le montant augmente en fonction de la taille de la famille. En conséquence, les autres mesures encouragent indirectement les plus petites familles, qui profitent, par personne, d'une aide accrue.

[40] Les travaux admissibles à des fins de crédit portent généralement sur la construction, la rénovation, la modification ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères. Aussi, l'entrepreneur embauché par le particulier doit s'engager à effectuer les travaux et doit les réaliser après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2022.

Famille biparentale *versus* famille monoparentale

L'effet des différentes mesures fiscales à l'égard du logement est généralement similaire lorsque l'on compare la famille monoparentale à la famille biparentale.

Famille traditionnelle *versus* famille reconstituée

Il n'existe pas de différence dans le traitement fiscal entre les familles traditionnelles et les familles reconstituées.

2.2.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

Les règles fiscales à l'égard du logement ne font généralement pas de distinctions en ce qui a trait au statut juridique de l'union.

Toutefois, au regard du RAP et du crédit d'impôt admissible pour la première habitation, la situation peut être problématique parce que ces règles ne reconnaissent pas les « ex-conjoints » séparés mais non encore divorcés. Ces derniers sont donc considérés comme étant encore mariés et peuvent se voir refuser indûment le bénéfice de ces mesures.

Le RAP peut également être problématique au regard des personnes divorcées, comme l'indique l'Association canadienne de l'immeuble[41]. En effet, ces personnes se retrouvent souvent avec des besoins pressants en matière de logement durant une période difficile de leur vie. Or, ces situations ne sont pas prises en compte par le RAP. Par exemple, un couple qui vend sa première maison financée grâce au RAP récupère son investissement au moment de la vente; par contre, dans le cas d'un couple divorcé, les ex-conjoints récupèrent chacun une partie de l'investissement (selon l'entente de couple) et se retrouvent avec des ressources restreintes pour se reloger, mais devront néanmoins attendre quatre ans pour profiter une nouvelle fois du RAP.

2.2.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

Les différentes mesures qui existent au regard du logement favorisent davantage les propriétaires ou les futurs propriétaires. Les données du recensement de 2011 démontrent que l'accession à la propriété augmente en fonction du revenu[42]. Par conséquent, puisque les mesures fiscales touchent majoritairement les propriétaires, les mesures favorisent davantage les personnes ayant un revenu plus élevé. En outre, pour les familles les mieux nanties, l'exemption pour résidence principale représente un véhicule d'investissement libre d'impôt qui vient s'ajouter au REER, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et au régime enregistré d'épargne-études (REEE).

En revanche, les familles à revenus moyens doivent faire un choix d'investissement entre le REER, le CELI, le REEE et la résidence. Les familles à revenus moyens peuvent toutefois profiter du RAP. Il faut noter que le RAP n'a plus la même portée économique qu'au moment de son implantation, en 1992, et cela affecte particulièrement les familles à revenus moyens et faibles, qui ont de la difficulté à réunir le montant du dépôt nécessaire à l'achat d'une maison. En 1992, le maximum admissible du RAP, soit 20 000 $, représentait plus de 13 %

[41] Association canadienne de l'immeuble, « Aidons les propriétaires à traverser des changements considérables dans leur vie ».

[https://www.crea.ca/fr/federal-affairs/help-homeowners-through-life-changes/629537553762715/].

[42] Selon le rapport sur l'accession à la propriété de Statistique Canada, 37 % des ménages avec un revenu de 20 000 $ avaient en 2011 accès à la propriété, tandis que, pour les familles ayant un revenu de 100 000 $ et plus, ce ratio s'élevait à 90,6 %.

[http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-014-x/99-014-x2011002-fra.pdf].

du prix moyen d'une propriété au Canada, alors qu'en 2018, le montant de 25 000 $ représente à peine 5 % du prix moyen[43].

Les familles à faible revenu peuvent bénéficier du Programme Allocation-logement, du crédit d'impôt pour solidarité ainsi que des autres programmes d'aide au logement qui ne relèvent pas des autorités fiscales.

Les familles qui auraient les moyens d'acquérir une propriété et qui font le choix de rester dans un logement locatif ne bénéficient aucunement de la politique fiscale relative au logement au Canada parce qu'elles tombent dans un espace qui n'est visé par aucune politique fiscale (accès à la propriété et soutien au logement).

L'exemption pour résidence principale, le RAP et la plupart des mesures fiscales à l'égard du logement ne tiennent pas compte des revenus de la famille, alors que les besoins à l'égard du logement sont moins criants au fur et à mesure que ces revenus augmentent. Ainsi, l'exemption pour résidence principale n'étant pas limitée à un certain montant, contrairement aux autres mesures (ex. : RAP, remboursement de TPS/TVQ pour l'achat d'une maison), il devient possible pour les familles nanties d'exempter d'impôt des revenus substantiels, dont une portion plus importante peut être assimilée à de l'épargne.

Les mesures fiscales mises en place au regard du logement ne sont pas neutres en ce qui a trait au niveau de revenus de la famille dans la mesure où elles favorisent les familles qui ont accès à la propriété et les familles à revenus élevés.

2.2.3 Récapitulatif

La politique fiscale relative au logement n'est pas neutre en fonction du profil social, du statut juridique et de la classe économique de la famille.

En ce qui concerne le profil social, la plupart des outils mis en place ne varient pas en fonction de la taille de la famille et favorisent les plus petites familles.

Pour ce qui est du statut juridique de la famille, il existe des situations problématiques au regard du RAP et du crédit d'impôt admissible pour la première habitation parce que ces règles ne reconnaissent pas les « ex-conjoints » séparés mais non encore divorcés. D'autre part, le RAP ne reconnaît pas les besoins pressants en matière de logement des personnes divorcées qui récupèrent chacune une partie de l'investissement et se retrouvent souvent avec des ressources restreintes pour se reloger.

En ce qui a trait à la classe économique, les mesures fiscales à l'égard du logement avantagent les familles propriétaires et donc les familles à revenus plus élevés. Pour ces familles, l'exemption pour résidence principale représente un véhicule d'investissement libre d'impôt qui vient s'ajouter au CELI, au REER et au REEE. En outre, cette mesure n'étant pas limitée à un certain montant, les familles à revenus élevés peuvent davantage en profiter que les autres familles.

Les familles à revenus moyens doivent faire un choix d'investissement entre le CELI, le REER, le REEE et la résidence; elles peuvent toutefois profiter du RAP.

[43] [http://cms.centris.ca/medias/nouvelles/2017-03-23_budget_federal_fr.pdf].

Les familles locataires sont moins favorisées par les mesures fiscales relatives au logement. En 2011, au Québec, environ 51 % des familles monoparentales étaient locataires, comparativement à 81 % des couples avec enfants[44].

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Logement	Non	Non	Non

2.3 Les études des enfants

Des mécanismes ont été mis en place afin d'encourager les études postsecondaires des enfants. Premièrement, certaines mesures fiscales permettent de réduire le fardeau fiscal de la famille ou de l'étudiant pour tenir compte des frais supplémentaires engendrés par les études. Deuxièmement, le REEE a pour objectif d'encourager l'épargne pour les études dès le jeune âge des enfants. Troisièmement, des régimes de prêts et bourses étatiques ont été instaurés afin de faciliter l'accès aux études postsecondaires pour les enfants de familles à plus faible revenu.

Cette section présente succinctement ces différents incitatifs et cherche à déterminer s'ils encouragent les études postsecondaires des enfants de l'ensemble des familles ou s'ils favorisent davantage certaines familles.

2.3.1 Description

2.3.1.1 Mesures fiscales

Le régime fiscal fédéral et le régime fiscal provincial reconnaissent l'existence des coûts supplémentaires que représente pour la famille la poursuite d'études postsecondaires. Au fédéral et au provincial, cette reconnaissance s'est traduite par la mise en place de crédits d'impôt non remboursables.

Au fédéral, le crédit d'impôt pour frais de scolarité permet d'offrir un allègement fiscal représentant 15 % des frais de scolarité admissibles. Lorsque le fardeau fiscal de l'enfant est insuffisant pour absorber le montant du crédit, le montant inutilisé du crédit est transférable au parent ou est reportable aux années futures. Qui plus est, le crédit d'impôt pour intérêts sur prêts étudiants offre à l'étudiant, une fois ses études terminées, un allègement représentant 15 % des intérêts payés sur les prêts étudiants reçus.

À l'instar du fédéral, le Québec a un crédit d'impôt pour frais de scolarité et un crédit d'impôt pour les intérêts sur prêts étudiants. Ces crédits permettent un allègement représentant 8 % des frais de scolarité admissibles[45] et 20 % des intérêts payés. Le fonctionnement de ces crédits est similaire dans les deux régimes. De plus, le Québec accorde un crédit aux parents ayant un enfant mineur[46] ou majeur[47] poursuivant des études postsecondaires[48] à temps plein.

---

[44] Source : Société d'habitation du Québec (2015), « L'habitation en bref ».
[http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000024027.pdf].

[45] En considérant des frais d'inscription de 310 $ par année (155 $/session) pour des études collégiales et de 3 400 $ (1 700 $/session) pour des études universitaires de premier cycle, les crédits d'impôt combinés (fédéral et provincial) seraient respectivement de 64 $ et de 698 $.

[46] Crédit intitulé « Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires ».

[47] Crédit intitulé « Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ».

[48] Les études secondaires à la formation professionnelle sont également admissibles.

Le montant du crédit est réduit du revenu de l'enfant. Le tableau 2.3.1.1 présente le montant maximum de ces crédits et le seuil du revenu de l'enfant à partir duquel le crédit est annulé. Finalement, pour les familles monoparentales, le crédit d'impôt pour personne vivant seule est majoré[49] en présence d'un enfant majeur aux études postsecondaires à temps plein. Toutefois, le parent n'a pas droit à cette majoration s'il a également à sa charge des enfants mineurs, et le montant du crédit est réduit en fonction du revenu du parent[50].

Tableau 2.3.1.1 – Crédit pour enfant aux études postsecondaires – montant maximum

	Montant maximum ($)	Fin du crédit selon le revenu de l'enfant ($)
Enfant mineur	858	5 722
Enfant majeur − de 18 ans (sans crédit TPS)	1 533	10 222
Enfant majeur − de 19 ans et +	1 256	8 374

Selon les montants applicables pour l'année 2017.
Le montant maximum est pour un enfant aux études à temps plein durant au moins deux sessions pendant l'année.

Finalement, afin d'encourager les études, les bourses d'études reçues par l'étudiant sont non imposables. Cette mesure n'est pas prise en compte dans la présente étude.

2.3.1.2 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

L'objectif du REEE est d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants en incitant les familles à épargner dès le jeune âge des enfants. Une famille peut verser jusqu'à 50 000 $ dans un REEE au bénéfice de son enfant. Le montant des cotisations est majoré par les gouvernements fédéral et provincial au moyen du versement de subventions. Tous les montants accumulés dans le REEE croissent à l'abri de l'impôt. Dès que l'enfant fréquente un établissement postsecondaire, les fonds du REEE peuvent être retirés sous forme de retraits de cotisations pour le souscripteur et sous forme de paiement d'aide aux études (PAE)[51] pour l'enfant. Les PAE proviennent des rendements et des subventions et sont imposables entre les mains de l'étudiant.

[49] Le montant maximum du crédit était de 316 $ en 2017. Ce montant est réduit à partir d'un revenu de 42 732 $ et est annulé lorsque le revenu a atteint 51 833 $.

[50] Les études secondaires à la formation professionnelle sont également admissibles.

[51] Source : Section 2.1 du « Rapport d'évaluation sommative sur le programme canadien pour l'épargne-études » d'Emploi et développement social Canada.

Le montant maximum de subventions pouvant être versé dans le REEE au bénéfice d'un enfant est de 10 800 $, soit 7 200 $ au fédéral et 3 600 $ au provincial. La subvention est versée annuellement en fonction du montant des cotisations. Afin de tenir compte des capacités d'épargne limitées des familles touchant un revenu moins élevé, le montant de la subvention annuelle est majoré pour ces dernières. Les montants annuels des subventions sont établis comme suit :

	Fédéral	Provincial
De base	20 % de la cotisation (maximum : 500 $)	10 % de la cotisation (maximum : 250 $)
Majoration		
Revenu annuel familial faible[52]	20 % de la cotisation (maximum : 100 $)	10 % de la cotisation (maximum : 50 $)
Revenu annuel familial moyen[53]	10 % de la cotisation (maximum 50 $)	5 % de la cotisation (maximum : 25 $)

En considérant qu'une famille cotisera annuellement au REEE de son enfant sur une période de 18 ans (0 à 17 ans), une famille à revenu élevé devra verser des cotisations totalisant 36 000 $ afin d'obtenir la subvention maximale, soit une moyenne de 2 000 $ par année. En revanche, une famille avec un revenu moyen devra verser des cotisations totalisant 31 500 $, soit une moyenne de 1 750 $ par année, et une famille à faible revenu devra verser des cotisations totalisant 27 500 $, soit une moyenne de 1 500 $ par année.

De plus, les familles à faible revenu sont admissibles au Bon d'études canadien (BEC). Le BEC est un montant versé automatiquement au REEE de l'enfant sans qu'aucune cotisation soit requise de la part de la famille. Le montant total de BEC pour un enfant peut atteindre 2 000 $. Les versements sont annuels, soit 500 $ dans l'année de l'ouverture du REEE et 100 $ annuellement pour les années subséquentes.

2.3.1.3 Régime de prêts et bourses du Québec

Le régime de prêts et bourses du Québec a pour objectif de faciliter l'accès aux études postsecondaires pour les enfants de familles à plus faible revenu. Ce régime offre aux étudiants des ressources financières supplétives, sous forme de prêts et de bourses, afin de les aider à acquitter leurs dépenses. Le montant de l'aide est déterminé en fonction des dépenses engagées (ci-après nommées les « dépenses admissibles »), de la contribution de l'étudiant et de la contribution des parents de l'étudiant[54]. Les dépenses admissibles comprennent entre autres les frais de scolarité[55] et les frais de subsistance[56].

---

[52] En 2017, une famille était admissible à cette majoration si son revenu annuel était inférieur à 45 916 $.

[53] En 2017, une famille était admissible à cette majoration si son revenu annuel se situait entre 45 916 $ et 91 831 $.

[54] Lorsque le montant de l'aide financière établi selon les règles précédentes est inférieur à certains montants préétablis, des méthodes alternatives sont utilisées pour évaluer le montant de l'aide financière qui sera alloué à l'étudiant. Dans ce cas, le revenu d'emploi de l'étudiant ne sera pas pris en compte et/ou la contribution parentale pourrait ne pas être prise en considération. Toutefois, le montant de l'aide financière obtenue ne pourra excéder les montants préétablis.

[55] Les frais de scolarité comprennent les montants exigés par l'établissement d'enseignement et un montant forfaitaire pour l'achat de livres et de matériel scolaire.

[56] Ces frais englobent les coûts de logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport. Le montant alloué variera selon que l'étudiant réside ou non chez ses parents durant la période d'études. D'autres dépenses peuvent être prise en compte, soit les frais de subsistance pour les étudiants réputés inscrits, les frais de subsistance et de garde pour les enfants, les frais pour chef de famille monoparentale et les frais pour les régions périphériques. Ces dépenses ne sont pas considérées dans la présente étude.

La contribution de l'étudiant est évaluée en fonction de ses revenus. En règle générale, cette contribution correspond à 50 %[57] du revenu d'emploi[58] de l'étudiant et à la totalité de ses autres revenus. Ces revenus incluent notamment les bourses d'études, autres que les bourses reçues dans le cadre du programme, excédant 5 000 $ et ils excluent les paiements d'aide aux études provenant d'un REEE.

La contribution parentale est définie selon le revenu total des parents. Le revenu total comprend les revenus totaux déclarés au sens de la Loi sur les impôts et certaines prestations non imposables, dont le Soutien aux enfants du gouvernement du Québec et l'Allocation canadienne pour enfants. Une exemption est par la suite allouée pour chaque enfant, autre que l'étudiant, à la charge des parents. Un taux progressif est appliqué au revenu total établi afin de déterminer le montant de la contribution. La table de taux progressif diffère selon la situation familiale, c'est-à-dire selon le fait que les parents de l'enfant vivent ensemble ou non. Lorsque les parents de l'enfant ne vivent pas ensemble, le revenu d'un seul des parents de l'enfant est pris en compte, que ce parent ait un conjoint ou non.

2.3.2 Analyse de la neutralité[59]

L'analyse de la neutralité s'attarde principalement à l'incidence des outils fiscaux sur les liquidités de la famille disponibles pour les études postsecondaires des enfants. L'annexe IV présente, pour différentes familles types, l'effet des mesures fiscales et du régime de prêts et bourses sur les liquidités des familles.

2.3.2.1 En fonction du profil social de la famille

<u>Selon la taille de la famille</u>

Mesures fiscales

Les différentes mesures fiscales mises en place pour prendre en considération les coûts supplémentaires que représente pour la famille la poursuite des études d'un enfant ne sont pas ajustées en fonction de la taille de la famille. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'effet de l'arrivée d'un enfant aux études postsecondaires sur les liquidités d'une famille ayant un revenu donné serait le même peu importe la présence ou non d'autres enfants dans la famille[60]. Ce premier constat suggère donc que les mesures fiscales seraient neutres en fonction de la taille de la famille. Toutefois, si l'on considère qu'à revenu égal, le bien-être économique d'une famille diminue en fonction de sa taille, les mesures fiscales favorisent les familles de petite taille.

Lorsque l'enfant aux études atteint l'âge de 18 ans, la situation se complique. À ce moment, le crédit d'impôt provincial auquel les parents sont admissibles est majoré[61]. Toutefois, les parents perdent alors l'accès aux différentes prestations pour enfants telles que l'allocation canadienne pour enfants et le paiement de soutien aux enfants, et ce, même si l'enfant est toujours à leur charge. En revanche, l'étudiant aura dorénavant accès à certaines prestations,

---

[57] 40 % si l'étudiant n'était pas bénéficiaire du programme l'année précédente.

[58] Ce revenu est toutefois réduit de 30 % du revenu protégé. Le revenu protégé correspond à 1 134 $ multiplié par le nombre de mois durant lesquels aucune dépense de scolarité n'était reconnue.

[59] Dans la présente section, nous avons fait abstraction du fait que l'enfant aux études puisse subvenir en partie à ses besoins au moyen d'un revenu. À moins d'avis contraire, cela n'affecterait en rien nos conclusions.

[60] L'effet de l'arrivée d'un enfant aux études sur les liquidités de la famille prend en compte les coûts supplémentaires engendrés par les études (frais de scolarité, livres et autres) et les économies d'impôt résultant des mesures fiscales incitatives. Il est à noter que les coûts supplémentaires engendrés par les études varient en fonction du programme d'études et non du revenu de la famille.

[61] Se référer aux scénarios à l'annexe IV à des fins de comparaison.

soit le crédit de solidarité et le crédit TPS[62]. Encore une fois, l'effet des mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études est le même peu importe la taille de la famille. Toutefois, les pertes des prestations fiscales par les parents diffèrent selon la taille de la famille. Pour les familles à plus faible revenu, ces pertes sont plus importantes si l'étudiant est le seul enfant de la famille. Pour les familles à revenu moyen, les pertes s'accentuent en présence d'autres enfants dans la famille.

En règle générale, les mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études ne sont pas neutres en fonction de la taille de la famille.

REEE

Le REEE tient compte de la taille de la famille du fait que le montant maximum des cotisations et des subventions est déterminé pour l'enfant et non pour l'unité familiale. Par conséquent, une famille de plus grande taille se voit attribuer des droits plus importants. Pour les familles ayant des capacités financières suffisantes pour ce type d'épargne, le REEE est neutre en fonction de la taille de la famille. Cette neutralité existe également pour les familles à faible revenu puisque les BEC sont attribués par enfant et non par unité familiale.

Toutefois, pour les familles ayant des capacités d'épargne limitées, l'accès aux subventions est réduit à mesure que la taille de la famille augmente. Cette situation s'explique du fait que : 1) le montant des cotisations requises par enfant pour obtenir le maximum de subventions pour un enfant donné varie seulement en fonction du niveau de revenu de la famille[63]; 2) le montant des liquidités excédentaires des familles ayant un même niveau de revenu est réduit en fonction de la taille de la famille, et ce, pour la plupart des familles[64].

Dans le même ordre d'idées, lorsque l'on analyse le taux d'imposition marginal des familles, on remarque que le taux d'imposition marginal des familles est plus élevé pour les familles de plus grande taille, ce qui pourrait inciter ces familles à privilégier l'épargne-retraite au moyen du REER au détriment de l'épargne-études par l'intermédiaire du REEE[65].

En règle générale, on constate donc que le REEE tient compte de la taille de la famille. Toutefois, étant donné que les liquidités excédentaires des familles ayant un même niveau de revenu sont réduites en fonction de la taille de celles-ci, il devient plus difficile pour une famille de plus grande taille de cotiser suffisamment afin d'avoir accès à la totalité des subventions.

Régime de prêts et bourses

La taille des familles est prise en compte dans le calcul de la contribution parentale. Dans un premier temps, le revenu des parents utilisé dans le calcul de la contribution parentale est réduit[66] pour chaque enfant à la charge de la famille, excluant l'étudiant. Le régime de prêts et bourses prend alors en considération la capacité financière moindre des familles de plus grande taille à contribuer aux études d'un de ces enfants. En revanche, à ce revenu est ajouté le montant de l'allocation canadienne pour enfants et celui du paiement de soutien aux enfants reçus par la famille. Cet ajout au revenu des parents pour calculer la contribution parentale a

[62] À l'âge de 19 ans.

[63] Il est à noter toutefois que des allègements existent pour les familles de quatre enfants et plus.

[64] Référence : tableau 2.1.2.1.

[65] Nous discuterons de cette problématique dans la section 2.4, « L'épargne pour la retraite et les revenus à la retraite ».

[66] La réduction était de 3 020 $ pour l'année 2017-2018.

pour effet global d'augmenter l'estimation de la contribution parentale de certaines familles, ce qui peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière reçue par l'étudiant.

En règle générale, le régime des prêts et bourses tient compte de la taille de la famille. Toutefois, contrairement aux attentes, la taille de la famille pourrait réduire le montant de l'aide financière reçue par l'étudiant plutôt que de l'augmenter[67].

Famille biparentale *versus* famille monoparentale

Mesures fiscales

L'effet des différentes mesures fiscales mises en place pour prendre en considération les coûts supplémentaires que représente pour la famille la poursuite des études d'un enfant est similaire lorsque l'on compare la famille monoparentale à la famille biparentale. La seule différence est la majoration du crédit pour personne seule. Pour un niveau de revenu donné, l'effet des mesures fiscales sur les liquidités d'une famille serait similaire peu importe si la famille est monoparentale ou biparentale[68] lorsque l'enfant aux études est mineur.

Lorsque l'enfant aux études atteint l'âge de 18 ans, l'effet des mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études est généralement similaire selon le type de famille, sauf si l'enfant aux études est le seul enfant à charge de la famille. Dans cette situation, les pertes des prestations fiscales sont plus importantes pour la famille monoparentale que pour la famille biparentale. Cette situation s'explique par le fait que le parent de la famille monoparentale perd au fédéral le crédit d'impôt pour personne à charge admissible. Cette situation fait en sorte que les mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études ne sont pas neutres. L'enfant à charge d'une famille monoparentale est désavantagé dans la poursuite d'études au-delà de l'âge de 18 ans par rapport à un enfant à charge d'une famille biparentale.

REEE

En supposant qu'à revenus égaux les capacités d'épargne des familles monoparentales sont similaires et puisque les règles relatives au fonctionnement du REEE ne diffèrent pas selon le type de famille, le REEE est neutre.

Régime des prêts et bourses

Le type de famille est pris en compte dans le calcul de la contribution parentale visant à établir le montant du financement de l'étudiant. Le régime des prêts et bourses du Québec estime qu'à revenus égaux, la contribution parentale est plus élevée pour une famille monoparentale. Par conséquent, un étudiant issu d'une famille monoparentale pourrait recevoir une aide financière inférieure à celle reçue par un enfant issu d'une famille biparentale ayant des revenus similaires. En supposant qu'à revenus égaux le bien-être économique des familles biparentales et monoparentales est comparable, le régime de prêts et bourses favoriserait les familles biparentales.

[67] Parmi les familles ayant un autre enfant à charge excluant l'étudiant, les familles désavantagées sont les familles ayant un revenu entre 45 000 $ et 90 000 $. Parmi les familles ayant deux autres enfants à charge, ce sont celles ayant un revenu entre 40 000 $ et 98 000 $ qui sont désavantagées.

[68] Se référer aux scénarios à l'annexe IV à des fins de comparaison.

Famille traditionnelle *versus* famille reconstituée

Mesures fiscales

Il n'existe pas de différence dans le traitement fiscal entre les familles traditionnelles et les familles reconstituées. L'effet de l'entrée aux études d'un enfant sur le bien-être économique de la famille est le même peu importe le type de famille.

REEE

Il ne semble pas y avoir de différences dans le traitement fiscal d'un REEE qui donneraient des avantages à un type de famille plutôt qu'à un autre.

Régime des prêts et bourses

Le régime des prêts et bourses traite différemment la contribution parentale d'un enfant dans une famille reconstituée. La contribution parentale est alors estimée en utilisant le revenu du parent et non le revenu familial, et l'estimation se fera en utilisant les règles applicables aux familles monoparentales. Par conséquent, à revenus familiaux égaux, un enfant d'une famille reconstituée pourrait voir son aide financière réduite ou augmentée. L'effet dépendra de la quote-part du revenu du parent de l'enfant dans le revenu de la famille. Cette situation pourrait même dans certaines circonstances faire en sorte que la contribution parentale pour des enfants d'une même famille reconstituée diffère.

2.3.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

La neutralité semble préservée en ce qui concerne les mesures fiscales, le REEE et le régime des prêts et bourses.

2.3.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

Couple avec un seul revenu *versus* couple avec deux revenus

En supposant, *a priori*, que le bien-être économique d'un couple avec un seul revenu est comparable à celui d'un couple avec deux revenus, toutes les mesures mises en place pour favoriser les études des enfants auront les mêmes effets peu importe si le couple a un seul revenu ou deux revenus[69].

Selon le niveau de revenus

Mesures fiscales

Les différentes mesures fiscales mises en place pour prendre en considération les coûts supplémentaires que représente pour la famille la poursuite des études d'un enfant ne sont généralement pas affectées par le niveau de revenu des parents. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'effet de l'arrivée d'un enfant aux études postsecondaires sur les liquidités d'une famille serait identique pour la majorité des familles.

Lorsque l'enfant aux études atteint l'âge de 18 ans, la situation change, car, comme il a été indiqué précédemment, les familles perdent alors le droit à plusieurs prestations fiscales. Encore une fois, l'effet des mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études est le même pour la majorité des familles. En revanche, les pertes de prestations fiscales par les parents sont beaucoup plus importantes lorsque le revenu de la famille est

[69] Toutefois, comme nous l'avons constaté à la section 2.1, le niveau de liquidités excédentaires des familles ayant deux revenus est supérieur à celui des familles avec un seul revenu. Les règles seront neutres si les liquidités excédentaires sont équivalentes aux frais supplémentaires engagés pour gagner le revenu additionnel. Autrement, les mécanismes favoriseront un type de famille ou un autre selon le cas.

faible et ces pertes sont souvent supérieures au montant des incitatifs fiscaux. Par conséquent, plusieurs familles subissent une baisse de leur bien-être économique. En règle générale, on constate donc que les mesures fiscales mises en place pour inciter à poursuivre des études ne sont pas neutres en fonction du niveau de revenus de la famille et qu'elles favorisent les familles à revenu élevé.

REEE

Le REEE tient compte du revenu de la famille et, comme il a été mentionné précédemment, le montant de cotisation requis de la part d'une famille afin d'obtenir le montant maximum des subventions diminue en fonction du revenu de la famille. De plus, les familles à faible revenu reçoivent des BEC même en l'absence de cotisation.

Le tableau 2.3.2.1 présente le montant du paiement aux études qui serait fait si la famille avait versé annuellement une cotisation correspondant au montant permettant d'obtenir la subvention totale. Avec un rendement de 3,5 %, le montant de paiement aux études disponible pour l'enfant serait comparable pour les différentes familles. Toutefois, l'écart s'accentue de façon favorable pour les familles à revenu élevé plus le rendement sur les placements est élevé. Par conséquent, ces résultats suggèrent que le REEE est un incitatif relativement neutre pour l'ensemble des familles.

Tableau 2.3.2.1 – REEE – Montant du paiement aux études

Taux de rendement de 3,5 %

	Revenu familial		
	Faible	Moyen	Élevé
Cotisation annuelle	1 500 $	1 750 $	2 000 $
Cotisation totale	27 000 $	31 500 $	36 000 $
BEC	2 000 $	0 $	0 $
Subvention	10 800 $	10 800 $	10 800 $
Intérêts	14 614 $	15 274 $	16 899 $
Paiement aux études	27 414 $	26 074 $	27 699 $

Taux de rendement de 10 %

	Revenu familial		
	Faible	Moyen	Élevé
Cotisation annuelle	1 500 $	1 750 $	2 000 $
Cotisation totale	27 000 $	31 500 $	36 000 $
BEC	2 000 $	0 $	0 $
Subvention	10 800 $	10 800 $	10 800 $
Intérêts	62 330 $	64 858 $	71 758 $
Paiement aux études	75 130 $	75 658 $	82 558 $

Toutefois, le REEE serait un incitatif plus accessible pour les familles à revenu élevé. Dans un premier temps, ces familles disposent de liquidités excédentaires supérieures, donc elles ont une plus grande capacité financière pour contribuer au REEE de leurs enfants. Deuxièmement, les familles avec un revenu plus faible pourraient davantage être incitées à privilégier l'épargne-retraite au moyen du REER à l'épargne-études par l'intermédiaire du REEE puisque leur taux d'imposition marginal est supérieur à celui des familles à revenu élevé, comme cela est présenté dans le graphique 2.1.2.2.

Régime de prêts et bourses

Le régime de prêts et bourses a été mis sur pied pour aider à financer les études des enfants de familles à plus faible revenu. De par sa nature, le régime de prêts et bourses n'est pas un régime neutre en fonction du niveau de revenu du fait qu'il cible les familles à faible revenu. Toutefois, l'analyse de la neutralité peut se faire en regardant les différentes mesures dans leur ensemble. Par conséquent, en considérant que les mesures fiscales et le REEE semblent favoriser les familles à revenu plus élevé, le régime de prêts et bourses pourrait être considéré comme neutre s'il permettait d'atténuer la situation.

Sur la base des scénarios présentés à l'annexe IV, les conclusions suivantes ont été tirées : pour les enfants aux études postsecondaires n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, le système de prêts et bourses permet d'offrir aux familles à plus faible revenu un montant supplétif pour le financement des études. Pour les enfants aux études postsecondaires ayant plus de 18 ans, le programme de prêts et bourses permet généralement de compenser les pertes de prestations et de fournir des liquidités supplémentaires pour aider l'étudiant à assumer les frais additionnels. Toutefois, une partie des pertes aura été compensée par un prêt étudiant qui devra être remboursé par l'étudiant. En revanche, si l'étudiant poursuit des études autres que des études universitaires, le régime des prêts et bourses ne permet pas de compenser ces pertes et a pour effet de réduire le bien-être économique de la famille.

Dans le cadre de la présente analyse, il a été supposé que l'étudiant n'avait aucun revenu. Le fait que l'étudiant travaille et gagne un revenu aurait les effets suivants : le travail d'un étudiant réduirait le crédit d'impôt pour études reçu par les parents, et cette réduction serait la même pour la majorité des familles. En outre, le travail d'un étudiant pourrait réduire le montant de l'aide financière reçue par celui-ci et, plus le revenu de la famille est faible, plus cette réduction sera plus importante, c'est-à-dire qu'elle touchera avant tout les familles où la contribution de l'enfant sera requise. Par conséquent, en considérant le régime des prêts et bourses, le taux d'imposition marginal du revenu de l'étudiant serait supérieur s'il est issu d'une famille à faible revenu.

2.3.3 Récapitulatif

La présente section démontre la complexité de notre système et le fait qu'il devient très difficile pour les familles d'analyser les effets de ces différentes mesures. Dans un premier temps, on remarque que les mesures fiscales ont principalement pour effet de décourager la poursuite des études postsecondaires lorsque l'enfant a atteint la majorité, en particulier lorsque le revenu de la famille est faible et lorsque la famille est monoparentale. Toutefois, le régime des prêts et bourses permet d'atténuer cette situation.

Le REEE semble toujours plus accessible aux familles à revenu élevé; toutefois, les majorations des subventions encouragent l'épargne pour les familles à plus faible revenu. Finalement, le programme de prêts et bourses pourra permettre dans certaines situations d'offrir un financement complémentaire. Toutefois, l'âge de l'étudiant, le programme d'études choisi, le type de famille (reconstituée ou traditionnelle) et le revenu de l'étudiant pourraient influencer grandement cette aide.

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Mesures fiscales	Non	Oui	Non
REEE	Non	Oui	Non
Prêts et bourses	Non	Oui	Non

2.4 L'épargne pour la retraite et les revenus à la retraite

Des mécanismes ont été mis en place afin d'aider les familles à maintenir leur niveau de vie une fois à la retraite. Premièrement, des régimes de pensions étatiques ont été instaurés afin d'assurer un revenu minimal à la retraite. Deuxièmement, des incitatifs à l'épargne ont été mis en place afin de favoriser l'épargne des familles, notamment pour la retraite.

Cette section présente succinctement les différents régimes et incitatifs instaurés et analyse si les familles subissent des pressions fiscales différentes qui pourraient influencer leurs décisions d'épargne pour la retraite et leur capacité à maintenir leur niveau de vie une fois la retraite arrivée.

2.4.1 Description

2.4.1.1 Régimes de pensions étatiques

Sécurité de la vieillesse du Canada

Le but de ce programme est de verser aux citoyens un revenu de base auquel ils peuvent ajouter des revenus provenant d'autres sources afin de répondre à leurs besoins financiers selon leur situation[70]. La première composante de ce programme est la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV). Cette pension de base est destinée à tous les aînés de 65 ans[71]. Le montant est fixe et indexé annuellement. Toutefois, le montant de la PSV est réduit pour les aînés ayant un revenu élevé. La seconde composante est le supplément de revenu garanti (SRG). Le SRG est une prestation offerte aux bénéficiaires de la PSV qui ont un faible revenu et qui vivent au Canada. Le montant du SRG est également indexé annuellement.

Le tableau 2.4.1.1 présente le montant maximum de ces pensions, le seuil de revenu à partir duquel la pension est réduite et le seuil à partir duquel elle est annulée.

Tableau 2.4.1.1 – Montant maximum de la Sécurité de la vieillesse

	Montant maximum ($)	Revenu[1] – Seuil de	
		réduction ($)	fin du crédit ($)
Pension de la sécurité de la vieillesse			
Contribuable	7 005	74 788	121 279
Supplément de revenu garanti			
Personne seule	10 462	7 005	24 693
Couple (plus de 65 ans chacun)	12 596	14 010	37 386

Les montants utilisés sont ceux applicables en 2017.

[1] La réduction de la PSV est calculée en fonction du revenu du contribuable et non du revenu familial. La réduction de la SRG est calculée en fonction du revenu familial.

Par conséquent, une personne seule n'ayant aucune autre source de revenus recevra un montant de 17 467 $ de la Sécurité de la vieillesse et un couple recevra 19 601 $.

[70] Source : Site du gouvernement du Canada – Emploi et Développement social du Canada.

[71] Certaines restrictions s'appliquent quant au statut juridique et au lieu de résidence du contribuable.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le RRQ est un régime complémentaire de la Sécurité de la vieillesse. Il est un régime d'assurance public et obligatoire pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus. Il offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité (source : site Internet de Retraite Québec).

Le régime permet d'offrir aux travailleurs québécois une rente de retraite qui correspondrait à 25 % de la moyenne de leurs revenus de travail assurables durant leur vie active[72]. Les revenus de travail assurables en 2017 sont de 55 300 $. Par conséquent, un contribuable qui durant sa vie active aurait gagné annuellement un revenu de travail supérieur à 55 300 $, en dollars de 2017, devrait recevoir la rente maximale. Les contributions au RRQ sont effectuées à parts égales par l'employé et l'employeur.

Le tableau 2.4.1.2 présente le montant maximum des pensions étatiques reçues par les différentes familles en l'absence de tout autre revenu. En considérant que, pour maintenir son niveau de vie à la retraite, le contribuable devra avoir alors un revenu équivalent à 70 % de ses revenus annuels bruts de travail, comme le suggère la Régie des rentes du Québec, les régimes de pensions étatiques permettent aux familles à faible revenu durant leur vie active de maintenir leur niveau de vie à la retraite. Les autres familles devront à la retraite compter sur leurs épargnes en plus des pensions étatiques.

[72] La durée de la vie active utilisée est de 564 mois, soit la période située entre 18 et 65 ans. Toutefois, le montant de la rente est calculé sur la moyenne du revenu de travail assurable sur une période de 479 mois, soit un peu plus de 40 ans. La durée de vie active est réduite pour tenir compte des périodes d'invalidité ou des congés de maternité.

Tableau 2.4.1.2 – Revenu de pension des familles en l'absence de tout autre revenu

		PSV ($)	SRG ($)	RRQ ($)	Total ($)
25 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	8 924	6 250	29 184
	Couple – 2 revenus	14 010	8 924	6 250	29 184
	Adulte seul	7 005	6 286	6 250	19 541
40 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	6 686	10 000	30 696
	Couple – 2 revenus	14 010	6 686	10 000	30 696
	Adulte seul	7 005	3 958	10 000	20 963
60 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	4 190	15 000	33 200
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533
80 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	1 694	20 000	35 704
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533
120 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	0	25 370	39 380
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533
150 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	0	26 740	40 750
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533
200 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	0	26 740	40 750
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533
250 000 $	Couple – 1 revenu	14 010	5 030	13 370	32 410
	Couple – 2 revenus	14 010	0	26 740	40 750
	Adulte seul	7 005	2 158	13 370	22 533

Les montants applicables pour 2017 sont utilisés. Pour le calcul du RRQ, l'hypothèse suivante a été posée : les contribuables ont été actifs durant la totalité de la vie active prescrite par la loi (soit la période de 479 mois) et ils ont durant cette période reçu un salaire constant en dollars d'aujourd'hui.

2.4.1.2 Incitatifs à l'épargne

Afin de favoriser l'épargne des familles, des incitatifs à l'épargne tels que les REER[73] et le CELI[74] ont été mis de l'avant. Le REER est une mesure fiscale qui incite les familles à se créer un fonds de retraite et à acquérir ainsi des revenus de retraite complémentaires des régimes de pensions étatiques. Le CELI, quant à lui, a pour objectif d'aider les familles à épargner en vue d'objectifs différents à diverses étapes de leur vie (ministère des Finances du Canada, 2008). Le CELI est, de par son objectif, un véhicule d'épargne plus flexible que le REER. Les principales modalités de ces régimes ainsi que les statistiques relatives à leur utilisation sont présentées aux annexes II et III.

[73] D'autres mesures existent, notamment les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Puisque le REER est un substitut du RPA, seul le REER est considéré.

[74] D'autres mesures existent, telles que le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et le régime enregistré d'épargne-études (REEE); le second a été discuté dans la section 2.3 du présent document.

L'avantage fiscal du REER est le report d'impôt sur le montant épargné (c'est-à-dire les cotisations au REER) et sur les revenus générés jusqu'à que ces fonds soient retirés du REER. L'avantage fiscal du CELI est l'exemption d'impôt sur les revenus générés dans le CELI. Malgré des incitatifs fiscaux différents, ces deux régimes donnent des résultats équivalents lorsque le taux d'imposition marginal du particulier est le même au moment de l'épargne et au moment du retrait. Par contre, si le taux d'imposition marginal est moindre au moment du retrait, le report d'impôt par l'intermédiaire du REER permet une économie supérieure et, si le taux d'imposition marginal est supérieur au moment du retrait, le CELI permet une économie supérieure[75]. Dans l'analyse du véhicule optimal (REER ou CELI), il est important de tenir compte du fait que le report d'impôt au moyen du REER peut au moment de l'épargne faciliter l'accès à certaines prestations gouvernementales, tels le crédit TPS et le crédit de solidarité, puisque les cotisations ont pour effet de réduire le revenu du contribuable. Par contre, le report d'impôt au moyen du REER peut réduire l'admissibilité à des pensions et à des prestations gouvernementales au moment du retrait. En revanche, les retraits ou les cotisations au CELI n'influencent pas l'admissibilité aux prestations et aux pensions gouvernementales. En d'autres termes, le taux marginal d'imposition utilisé dans l'analyse doit, en plus du taux d'imposition sur le revenu, tenir compte de toutes les prestations gouvernementales.

2.4.1.3 Règles particulières pour les familles

Bien que les gains assurables par l'intermédiaire de la Régie des rentes du Québec et les droits d'épargner au moyen du REER et du CELI soient acquis par chaque contribuable individuellement et que l'unité d'imposition au Canada soit le contribuable, l'analyse de la neutralité de ces mesures dans le contexte de la famille doit tenir compte des implications du mariage (ou de l'union civile) et des règles particulières mises en place pour permettre un fractionnement du revenu de retraite entre les conjoints. Pour les couples unis par le mariage ou unis civilement, le patrimoine familial au Québec et le régime matrimonial, soit la société d'acquêts, la séparation de biens et la communauté de biens[76], auront pour effet d'obliger le partage à parts égales de la valeur de certains véhicules d'épargne au moment de la rupture, comme il est indiqué dans le tableau 2.4.1.3. On remarque que tout couple uni par le mariage ou uni civilement aura l'obligation de partager à parts égales les gains admissibles au RRQ et la valeur du REER au moment de la rupture. En revanche, les fonds dans les CELI devront être partagés seulement si le régime matrimonial est la société d'acquêts ou la communauté de biens. Les couples vivant en union de fait ne sont pas assujettis au patrimoine familial et n'ont pas de régime matrimonial. Par conséquent, ces couples ne sont pas assujettis à un partage de la valeur des véhicules d'épargne au moment de la rupture, sauf si le couple a décidé de se soumettre à un certain partage.

[75] En considérant une cotisation dans son REER de 2 000 $, un taux de rendement de 4 %, un retrait dans 10 ans et un taux d'imposition marginal de 40 %, le montant dans le REER au retrait sera de 2 960 $, ce qui donnera un montant après impôt de 1 776 $ si le taux marginal d'imposition au retrait est toujours de 40 %. En revanche, puisque le CELI ne permet pas de report d'impôt dans l'année du dépôt, le montant de l'investissement dans le CELI sera de 1 200 $ (soit 2 000 $ après impôt de 40 %). Au retrait, le montant dans le CELI sera de 1 776 $. Ce montant est libre d'impôt. Si au retrait le taux d'imposition marginal était de 30 %, le REER donnerait un montant après impôt de 2 072 $, comparativement à 1 776 $ pour le CELI. Toutefois, si au retrait le taux d'imposition marginal était de 50 %, le REER donnerait un montant après impôt de 1 480 $, comparativement à 1 776 $ pour le CELI.

[76] Depuis le 1er juillet 1970, le régime matrimonial par défaut est la société d'acquêts. Avant cette date, le régime par défaut était la communauté de biens.

Tableau 2.4.1.3 – Répartition au moment de la rupture

	Mariage ou union civile				Union de fait
	Patrimoine familial	Société d'acquêts	Séparation de biens	Communauté de biens	
RRQ	Oui	Oui	Non*	Oui	Non
REER	Oui	Oui	Non*	Oui	Non
CELI	Non	Oui	Non	Oui	Non

* Toutefois, le patrimoine familial ayant préséance, il imposera le partage de ces biens.

Finalement, les règles fiscales ne permettent généralement pas le fractionnement de revenus entre conjoints. Toutefois, des mesures fiscales spécifiques permettent un certain fractionnement de l'épargne et des revenus à la retraite. Premièrement, en ce qui concerne l'épargne, il est permis à un conjoint de cotiser au REER ou au CELI[77] de l'autre conjoint et de répartir ainsi l'épargne entre les conjoints[78]. Deuxièmement, à la retraite, il est permis de fractionner certains revenus gagnés entre les deux conjoints. La Régie des rentes du Québec permet aux conjoints de demander le partage de la rente entre les deux conjoints[79]. La LIR permet à un conjoint d'attribuer à l'autre conjoint jusqu'à 50 % de ses revenus de pension[80].

2.4.2 Analyse de la neutralité

La décision d'épargner, notamment pour la retraite, et le choix du véhicule (CELI ou REER) peuvent être influencés par plusieurs éléments. Dans un premier temps, la décision d'épargner pour la retraite peut être limitée par la capacité financière de la famille à le faire. Dans un second temps, cette décision peut être influencée par les besoins financiers à la retraite qui ne seront pas couverts par les programmes gouvernementaux. Le choix du véhicule utilisé pour l'épargne-retraite peut être influencé par l'écart entre le taux d'imposition marginal au moment de l'épargne et ce même taux au moment de la retraite ainsi que par la probabilité de retraits avant la retraite.

Pour analyser la neutralité, les sources de revenus requises à la retraite pour différentes familles types ont été évaluées. Pour ce faire, il a été présumé que pour maintenir son niveau de vie à la retraite, la famille devra à la retraite avoir un revenu imposable équivalant à 70 % de ses revenus bruts de travail. Le tableau 2.4.2.1 présente, pour chacune des familles types, les sources de revenus à la retraite requises pour atteindre cet objectif, le montant disponible après impôt et le bien-être économique mesuré par le revenu ajusté et l'excédent du SFR.

[77] Le paragraphe 146.2(2) LIR ne permet pas de cotiser directement au CELI de son conjoint. Toutefois, selon l'alinéa 74.5(12)c, un des conjoints peut donner de l'argent à l'autre conjoint pour que ce dernier puisse cotiser à son CELI sans entraîner l'application des règles d'attribution.

[78] Un des conjoints peut, en utilisant ses propres droits de cotisations, cotiser au REER de l'autre conjoint. Cette cotisation est déduite du revenu du cotisant. En revanche, si les retraits subséquents sont faits dans les délais prescrits, ils sont imposés entre les mains du conjoint bénéficiaire. Contrairement à ce qu'il en est pour le REER, les cotisations au CELI du conjoint utiliseront les droits de cotisation du conjoint titulaire du compte et non celles du conjoint cotisant.

[79] Le partage de la rente est fait en fonction de la période de vie commune. Le taux pourrait donc être inférieur à 50 %.

[80] Les revenus de pension admissibles excluent les pensions étatiques et varient selon l'âge du conjoint effectuant le transfert.

Tableau 2.4.2.1 – Revenus à la retraite

		Revenu imposable ($)	SRG ($)	PSV ($)	RRQ ($)	Épargne ($)	Revenu disponible ($)	Revenu ajusté ($)	Excédent du SFR ($)
25 000 $	Couple – 1 revenu	20 000	9 118	13 758	6 250		30 472	21 766	5 308
	Couple – 2 revenus	20 000	9 118	13 758	6 250		30 472	21 766	5 308
	Adulte seul	17 500	3 357	6 879	6 250	4 371	22 249	22 249	1 573
40 000 $	Couple – 1 revenu	28 000	4 698	13 758	10 000	4 242	33 713	24 081	8 549
	Couple – 2 revenus	28 000	4 698	13 758	10 000	4 242	33 713	24 081	8 549
	Adulte seul	28 000		6 879	10 000	11 121	26 711	26 711	6 035
60 000 $	Couple – 1 revenu	42 000		13 758	13 110	15 132	41 005	29 289	15 841
	Couple – 2 revenus	42 000		13 758	15 000	13 242	41 005	29 289	15 841
	Adulte seul	42 000		6 879	13 110	22 011	35 506	35 506	14 830
80 000 $	Couple – 1 revenu	56 000		13 758	13 110	29 132	49 412	35 294	24 248
	Couple – 2 revenus	56 000		13 758	20 000	22 242	49 412	35 294	24 248
	Adulte seul	56 000		6 879	13 110	36 011	43 168	43 168	22 492
120 000 $	Couple – 1 revenu	84 000		13 758	13 110	57 132	68 193	48 709	43 029
	Couple – 2 revenus	84 000		13 758	25 110	45 132	68 193	48 709	43 029
	Adulte seul	84 000		5 061	13 110	65 829	59 545	59 545	38 869
150 000 $	Couple – 1 revenu	105 000		13 758	13 110	78 132	80 988	57 849	55 824
	Couple – 2 revenus	105 000		13 758	26 220	65 022	80 988	57 849	55 824
	Adulte seul	105 000		1 311	13 110	90 579	71 121	71 121	50 445
200 000 $	Couple – 1 revenu	140 000		13 758	13 110	113 132	102 083	72 916	76 919
	Couple – 2 revenus	140 000		13 758	26 220	100 022	102 083	72 916	76 919
	Adulte seul	140 000			13 110	126 890	89 308	89 308	68 632
250 000 $	Couple – 1 revenu	175 000		8 922	13 110	152 968	122 721	87 658	97 557
	Couple – 2 revenus	175 000		8 922	26 220	139 858	122 721	87 658	97 557
	Adulte seul	175 000			13 110	161 890	105 556	105 556	84 880

Basé sur les règles en vigueur en 2016.

Le revenu imposable à la retraite correspond à 70 % du revenu annuel de la famille durant sa vie active. Il inclut les différentes sources de revenus à la retraite (la PSV, le RRQ et les revenus provenant de l'épargne); toutefois, il exclut le SRG. Le revenu disponible correspond au revenu après impôt et prestations gouvernementales de la famille à la retraite. Le revenu ajusté correspond au revenu disponible ajusté en fonction de la taille. L'excédent du SFR correspond au montant disponible après la prise en compte du seuil de faible revenu de la famille.

Par la suite, le niveau d'épargne requis annuellement durant la vie active pour permettre d'atteindre cet objectif et le coût de cette épargne pour la famille ont été évalués. Le tableau 2.4.2.2 présente, pour chacune des familles, le montant de l'épargne annuelle requise de la part de la famille et le coût de cette épargne en priorisant le véhicule optimal selon la situation, c'est-à-dire soit le REER, soit le CELI.

Tableau 2.4.2.2 – Épargne pour la retraite

		Droits à l'épargne acquis		Épargne annuelle requise			Aucun enfant				1 enfant				2 enfants				3 enfants			
									Excédent SFR				Excédent SFR				Excédent SFR				Excédent SFR	
		REER ($)	CELI ($)	Si dans REER ($)	Si dans CELI ($)	Hors régime ($)	Prio-rité	Coût épargne ($)	Avant épargne ($)	Après épargne ($)	Prio-rité	Coût épargne ($)	Avant épargne ($)	Après épargne ($)	Prio-rité	Coût épargne ($)	Avant épargne ($)	Après épargne ($)	Prio-rité	Coût épargne ($)	Avant épargne ($)	Après épargne ($)
25 000 $	Couple – 1 revenu	4 500	11 000						1 626	1 626			4 260	4 260			3 368	3 368			4 823	4 823
	Couple – 2 revenus	4 500	11 000						1 850	1 850			4 484	4 484			3 616	3 616			5 096	5 096
	Adulte seul	4 500	5 500	1 835	824		C	824	840	16	C	824	8 332	7 508	C	824	9 038	8 214	C	824	8 146	7 322
40 000 $	Couple – 1 revenu	7 200	11 000	1 781	800		C	800	9 007	8 207	R	561	11 398	10 836	R	551	10 181	9 630	R	453	11 098	10 645
	Couple – 2 revenus	7 200	11 000	1 781	800		C	800	9 689	8 889	R	672	12 187	11 516	R	593	10 972	10 379	R	495	11 890	11 394
	Adulte seul	7 200	5 500	4 668	3 290		R	2 787	9 949	7 162	R	2 225	14 959	12 734	R	1 657	15 004	13 347	R	1 400	13 561	12 161
60 000 $	Couple – 1 revenu	10 800	11 000	6 352	4 392		R	3 966	19 549	15 583	R	3 370	18 647	15 277	R	2 553	15 539	12 986	R	2 068	15 086	13 018
	Couple – 2 revenus	10 800	11 000	5 559	3 843		C	3 843	21 105	17 262	R	3 178	20 165	16 987	R	2 712	17 120	14 408	R	2 325	16 686	14 361
	Adulte seul	10 800	5 500	9 240	5 137		C	5 137	20 940	15 803	R	4 805	23 482	18 677	R	4 206	21 961	17 755	R	3 348	19 165	15 817
80 000 $	Couple – 1 revenu	14 400	11 000	12 229	7 863		R	7 690	32 071	24 381	R	7 298	29 534	22 236	R	6 504	25 739	19 235	R	6 222	24 647	18 424
	Couple – 2 revenus	14 400	11 000	9 337	6 004		C	6 052	33 773	27 721	R	5 620	31 249	25 629	R	5 386	27 466	22 080	R	5 172	26 386	21 215
	Adulte seul	14 400	5 500	15 117	8 768		C	9 043	33 462	24 419	C	8 646	34 369	25 723	R	8 039	32 160	24 121	R	7 691	28 733	21 041
120 000 $	Couple – 1 revenu	21 600	11 000	23 983	15 973		R	12 936	54 233	41 297	R	12 244	49 924	37 680	R	11 704	44 541	32 836	R	10 344	42 013	31 669
	Couple – 2 revenus	21 600	11 000	18 946	12 618		R	12 611	58 431	45 820	R	11 532	54 135	42 603	R	11 532	48 764	37 232	R	10 338	46 248	35 910
	Adulte seul	21 600	5 500	27 634	14 135		R	14 435	55 624	41 189	R	13 743	54 771	41 027	R	13 203	50 986	37 783	R	11 843	46 099	34 256
150 000 $	Couple – 1 revenu	25 370	11 000	32 799	20 007		R	16 211	69 164	52 952	R	15 394	63 895	48 501	R	15 780	57 761	41 981	R	15 197	54 495	39 299
	Couple – 2 revenus	27 000	11 000	27 295	16 636		R	16 617	76 715	60 098	R	15 078	71 446	56 368	R	15 078	65 312	50 234	R	14 457	62 046	47 589
	Adulte seul	25 370	5 500	38 023	16 882	30 500	R	16 568	70 554	53 986	R	16 568	68 742	52 173	R	15 938	64 207	48 269	R	15 357	58 593	43 237
200 000 $	Couple – 1 revenu	25 370	11 000	47 491	28 495	46 867	R	30 067	93 772	63 705	R	30 067	88 274	58 207	R	30 067	81 140	51 073	R	30 067	76 354	46 287
	Couple – 2 revenus	36 000	11 000	41 988	25 193	39 753	R	22 759	105 273	82 514	R	22 759	99 775	77 015	R	22 759	92 641	69 882	R	22 759	87 855	65 096
	Adulte seul	25 370	5 500	53 266	24 521	42 815	R	30 101	95 163	65 062	R	30 101	93 120	63 019	R	30 101	87 586	57 484	R	30 101	80 452	50 351
250 000 $	Couple – 1 revenu	25 370	11 000	64 213	31 529	54 265	R	40 641	117 119	76 478	R	40 641	111 621	70 980	R	40 641	104 487	63 846	R	40 641	99 701	59 060
	Couple – 2 revenus	43 370	11 000	58 710	28 827	48 170	R	30 729	131 783	101 054	R	30 729	126 285	95 555	R	30 729	119 151	88 421	R	30 729	114 365	83 635
	Adulte seul	25 370	5 500	67 959	33 979	58 350	R	44 404	118 510	74 106	R	44 404	116 467	72 064	R	44 404	110 933	66 529	R	44 404	103 799	59 395

Les droits à l'épargne acquis correspondent aux droits de REER et de CELI acquis durant l'année en vertu de la LIR. L'épargne annuelle requise correspond au montant d'épargne requis pour la famille afin d'atteindre l'objectif de revenu à la retraite selon que la famille le réunit en totalité au moyen d'un REER ou en totalité au moyen d'un CELI. Ces montants ont été calculés en considérant le taux d'imposition marginal de la famille, un taux d'inflation de 2 %, un taux de rendement de 3,5 %, une espérance de vie de 90 ans et une épargne systémique annuelle sur 35 ans. Les taux d'inflation et de rendement utilisés correspondent aux taux de 2014 proposés par l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Le taux de rendement de 3,5 % correspond au taux après frais pour un portefeuille équilibré. La priorité indique si la famille devrait prioriser l'épargne dans un CELI ou dans un REER et a été déterminée en comparant le taux marginal de la famille durant sa vie active au taux marginal à la retraite. Le coût de l'épargne correspond à la diminution des liquidités de la famille à la suite de l'épargne pour la retraite.

Le choix du véhicule optimal pour la retraite a été déterminé en fonction de l'écart entre le taux d'imposition marginal de la famille à la retraite et son taux d'imposition marginal durant sa vie active. Le REER est à prioriser lorsque le taux d'imposition à la retraite sera inférieur au taux d'imposition durant la vie active (écart négatif), et le CELI dans la situation inverse (écart positif). La figure 2.4.2.1 présente l'écart entre le taux d'imposition à la retraite et le taux d'imposition durant la vie active.

Graphique 2.4.2.1 – Écart entre taux d'imposition marginal à la retraite et le taux d'imposition marginal durant la vie active en fonction du revenu durant la vie active

Couple – 1 revenu

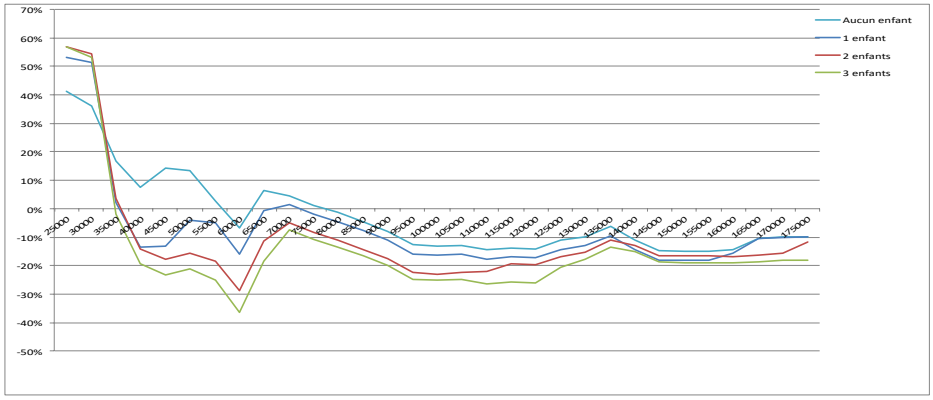

Couple – 2 revenus

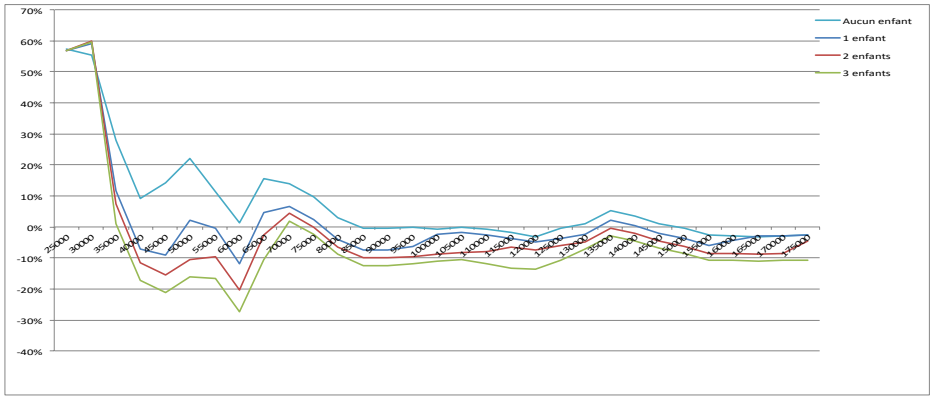

Famille monoparentale

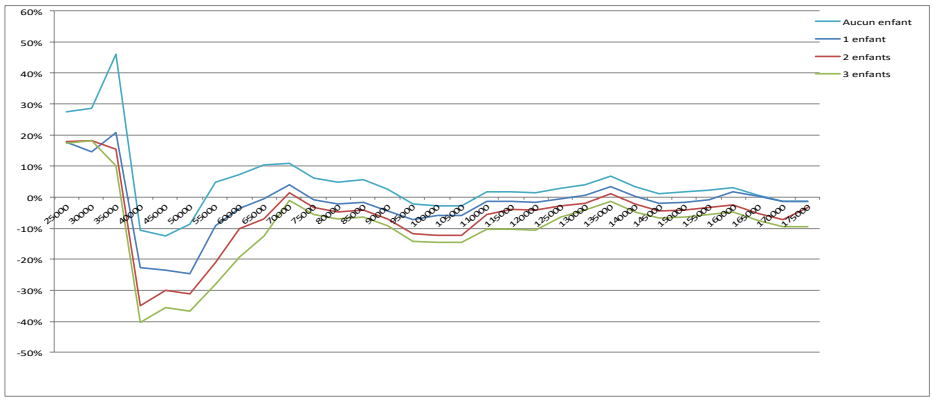

Les données de base proviennent des courbes de Claude Laferrière de 2016 (CQFF, 2017) après des adaptations pour tenir compte de certains changements fiscaux. Le revenu imposable estimé à la retraite correspond à 70 % du revenu durant la vie active.

2.4.2.1 En fonction du profil social de la famille

Selon la taille de la famille

La figure 2.4.2.2 (à la page suivante) présente le revenu disponible après impôt ajusté des familles durant leur vie active et à la retraite. En règle générale, les familles maintiendraient ou même amélioreraient leur bien-être à la retraite peu importe la taille de la famille. Toutefois, les couples sans enfant ou les personnes seules verraient leur bien-être économique diminuer à la retraite.

Le niveau d'épargne requis pour maintenir à la retraite un revenu correspondant à 70 % du revenu actif n'est aucunement influencé par la taille de la famille. Par conséquent, peu importe la taille de la famille, l'épargne annuelle devrait être la même. Toutefois, comme nous l'avons constaté précédemment, les liquidités discrétionnaires[81] durant la vie active diminuent pour la majorité des familles plus leur taille augmente. Par conséquent, le besoin d'épargner pour la retraite est plus important pour les familles de grande taille. Toutefois, cette pression est partiellement réduite pour ces familles lorsqu'elles épargnent au moyen du REER puisqu'elles présentent généralement un taux d'imposition marginal plus élevé, comme nous l'avons constaté précédemment. Par exemple, selon le tableau 2.4.2.2, un couple dont les deux conjoints travaillent et ayant un revenu de 60 000 $ devrait épargner annuellement 5 559 $ au moyen d'un REER ou 3 843 $ au moyen d'un CELI. Si la famille opte pour le CELI, l'effet sur les liquidités sera une diminution du montant de l'épargne, qui s'élèvera à 3 843 $. En revanche, si la famille opte pour le REER, l'effet sur les liquidités de la famille sera une diminution de 3 178 $ pour un couple avec un enfant et une diminution de 2 325 $ pour un couple avec trois enfants. Les familles avec plus d'enfants devront davantage prioriser l'épargne dans un REER plutôt que dans un CELI au prix d'une perte de flexibilité dans l'utilisation de leurs épargnes.

[81] Mesurées par l'excédent des montants disponibles après impôts sur le SFR.

Figure 2.4.2.2 – Revenu disponible après impôt ajusté – selon la taille de la famille

Couple – 1 revenu

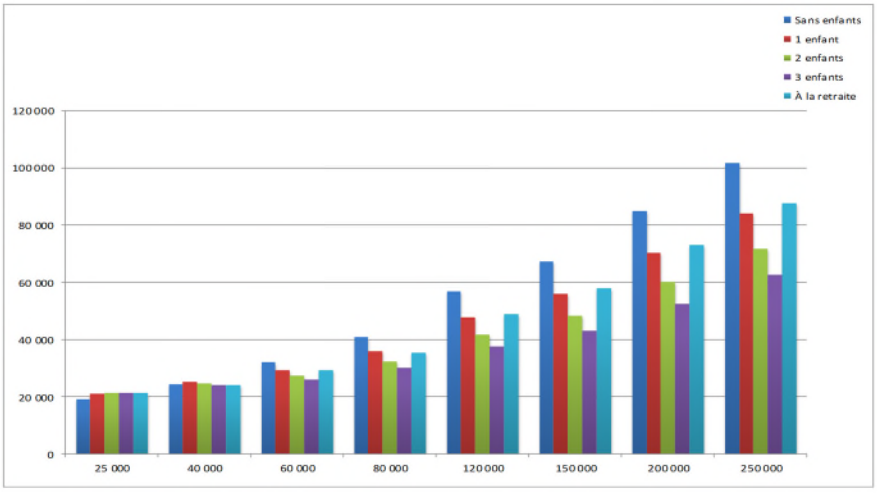

Couple – 2 revenus

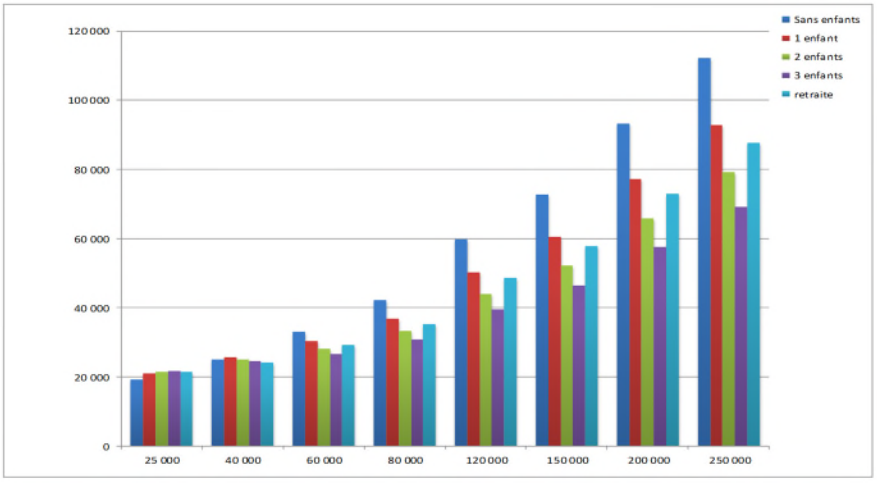

Famille monoparentale

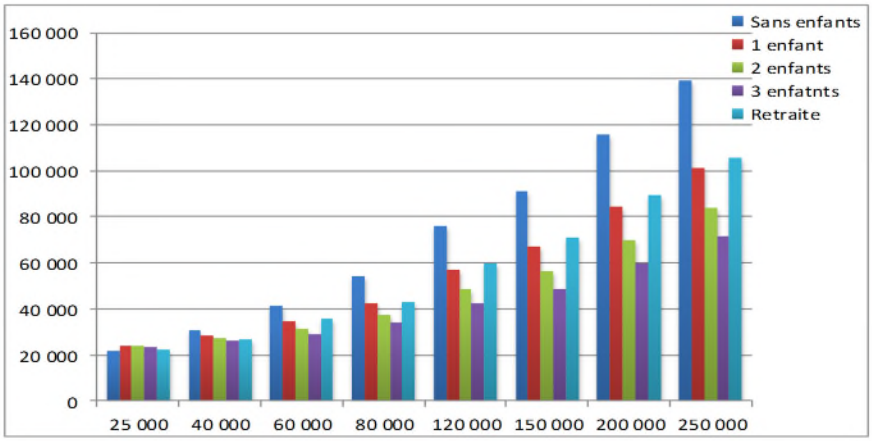

Ces graphiques présentent le revenu disponible après impôt ajusté en fonction de la taille de la famille durant la vie active et à la retraite. À la retraite, la famille n'inclut aucun enfant et le revenu gagné correspond à 70 % du revenu annuel brut de travail.

Famille biparentale *versus* famille monoparentale

Précédemment, il a été mentionné que le système fiscal tenait compte des coûts additionnels liés au fait de vivre seul et qu'à revenus égaux, le bien-être de la famille monoparentale était comparable ou supérieur au bien-être économique du couple durant la vie active. Selon la figure 2.4.2.3, cette situation persisterait à la retraite puisqu'à revenus égaux durant leur vie active, le bien-être économique à la retraite de l'adulte seul sera légèrement supérieur à celui d'un couple ayant un même revenu. Toutefois, selon le tableau 2.4.2.1, l'adulte seul devra davantage recourir à l'épargne qu'un couple pour atteindre à la retraite un revenu représentant 70 % de son revenu annuel brut. Ceci s'explique principalement par la PSV, qui ignore la situation familiale du contribuable, ce qui a pour effet de mettre une plus grande pression sur les familles monoparentales en ce qui concerne l'épargne pour la retraite.

Figure 2.4.2.3 − Revenu disponible ajusté – Famille monoparentale *vs* couple

Revenu de la famille – 25 000 $

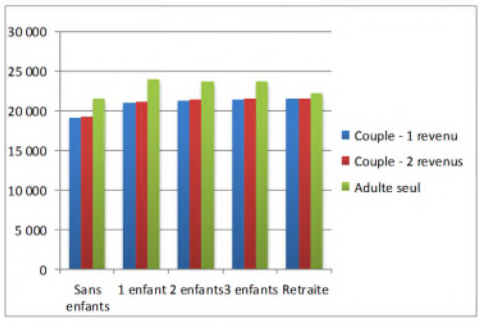

Revenu de la famille – 40 000 $

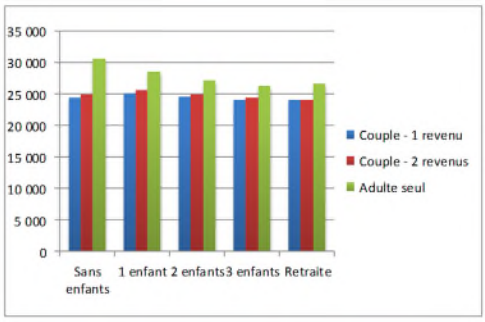

Revenu de la famille – 60 000 $

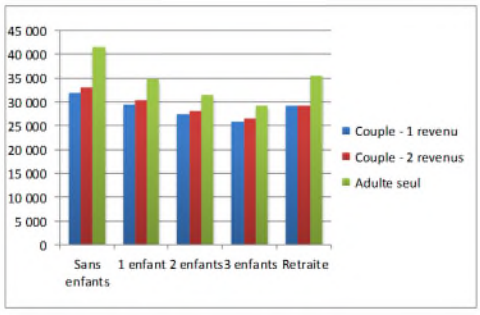

Revenu de la famille – 80 000 $

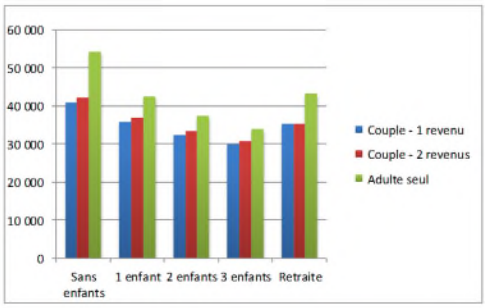

Revenu de la famille – 120 000 $

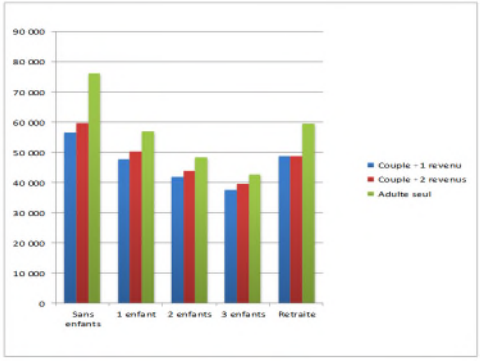

Ces graphiques présentent le revenu disponible après impôt ajusté en fonction de la taille de la famille durant la vie active et à la retraite.

À la retraite, la famille n'inclut aucun enfant et le revenu gagné correspond à 70 % du revenu annuel brut de travail.

Famille traditionnelle *versus* famille reconstituée

À première vue, il n'existe pas de différence dans le traitement fiscal entre les familles traditionnelles et les familles reconstituées. Toutefois, la famille reconstituée pourrait ressentir une plus forte pression à l'épargne qu'un couple traditionnel. L'épargne-retraite du nouveau couple pourrait être inférieure du fait des règles de partage appliquées lors des ruptures précédentes.

2.4.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

En ne tenant compte que des mesures fiscales, il y a neutralité du système fiscal à l'égard des mesures mises en place pour l'épargne et la retraite puisque les conjoints de fait sont reconnus au même titre que les conjoints unis par le mariage ou unis civilement. Toutefois, étant donné que l'union par le mariage ou l'union civile oblige le partage à parts égales de la valeur de certains véhicules d'épargne au moment de la rupture, il est possible que certains couples désirant se soustraire au partage de certains véhicules d'épargne lors d'une rupture modifient leur comportement d'épargne[82].

Les couples mariés ou unis civilement ayant opté pour le régime matrimonial de la séparation des biens pourraient délaisser le REER afin d'éviter le partage de leur épargne à parts égales lors d'une rupture. Ces familles pourraient opter plutôt pour le CELI comme véhicule d'épargne à la retraite, et ce, même si le REER aurait été optimal financièrement pour elles.

Il est également possible pour un contribuable de cotiser au REER et au CELI de son conjoint, ce qui permet des économies d'impôt pour un couple, notamment si les deux conjoints ont des niveaux de revenus ou de liquidités différents[83]. Par contre, ces cotisations au REER ou au CELI du conjoint constituent un réel transfert au conjoint et font en sorte que le conjoint cotisant perd la « propriété » du montant cotisé et des revenus générés. Puisque les REER doivent être partagés en cas de rupture seulement pour les couples mariés et unis civilement, la contribution au REER du conjoint devrait être utilisée davantage par les couples mariés ou unis civilement que par les conjoints en union libre, qui n'ont pas d'obligation de partage[84]. En revanche, puisque les CELI ne doivent être partagés que pour les couples unis sous le régime de la société d'acquêts ou de la communauté de biens, la contribution au CELI du conjoint devrait être utilisée davantage par ces couples que par les conjoints en union libre ou unis sous le régime de la séparation des biens.

2.4.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

Couple avec un seul revenu *versus* couple avec deux revenus

Le fractionnement du revenu de pension pour les personnes retraitées, le partage de la rente de la Régie des rentes du Québec entre conjoints et la possibilité pour un conjoint de cotiser au REER et au CELI de l'autre conjoint sont des mécanismes qui permettent généralement à des conjoints ayant des revenus similaires de disposer à la retraite d'un revenu disponible après impôt

[82] Les gains admissibles au RRQ font également partie du patrimoine familial et sont partagés à la suite d'une rupture. Ce partage ne devrait pas influencer le comportement du contribuable relativement à ses décisions d'épargne pour la retraite. Toutefois, le partage des gains admissibles, qui a pour effet d'augmenter le montant de la rente d'un des conjoints et de réduire celle de l'autre, peut également réduire le montant total de la rente versée dans certaines situations.

[83] La cotisation au REER du conjoint permet aux familles dont un des conjoints a un revenu élevé et l'autre un revenu faible ou nul de fractionner le revenu à la retraite entre les deux conjoints tout en bénéficiant d'une économie d'impôt plus élevée lors de la cotisation. La cotisation au CELI du conjoint permet à un couple de maximiser le montant des cotisations au CELI même si l'un des conjoints n'a pas les liquidités suffisantes et de profiter ainsi de l'exemption d'impôt sur les revenus générés.

[84] Toutefois, avec la possibilité pour les personnes de plus de 65 ans de fractionner leur revenu de pension avec leur conjoint, cette distorsion est moins importante.

comparable peu importe si durant la vie active un seul des conjoints ou les deux travaillaient, comme il est présenté dans le tableau 2.4.2.1. Par contre, le fait qu'un seul des conjoints travaillait plutôt que les deux aura un effet sur la capacité de la famille à épargner durant sa vie active, sur le niveau d'épargne requis pour maintenir le même niveau de vie et sur le choix du véhicule d'épargne le plus avantageux fiscalement, comme il est présenté aux tableaux 2.4.2.1 et 2.4.2.2.

Premièrement, les familles dont les deux conjoints travaillent ont durant leur vie active un montant disponible après impôt plus élevé que les familles dont un seul des conjoints travaille. De plus, lorsqu'un des conjoints a un revenu lui permettant de cotiser à ses REER pour le montant maximal, les familles dont les deux conjoints travaillent obtiennent plus de droits de cotiser à leur REER et augmentent ainsi leur possibilité d'épargner dans des comptes fiscalement avantageux. Par conséquent, à revenus égaux, les familles dont les deux conjoints travaillent auraient une plus grande facilité à épargner pour la retraite. Cette situation est toutefois plus accentuée pour les familles avec un revenu élevé.

Deuxièmement, les besoins d'épargne pour la retraite sont moindres pour plusieurs familles dont les deux conjoints travaillent. Cette situation s'explique puisque les deux conjoints participent au RRQ : lorsque le revenu du couple est supérieur au montant maximum assurable, le niveau d'épargne requis pour ces familles durant leur vie active est moindre que pour les familles où un seul conjoint travaille, et ce, même si les familles où les deux conjoints travaillent disposent de plus de liquidités. En d'autres mots, les familles dont un seul conjoint travaille ont une pression plus forte pour épargner afin de maintenir leur niveau de vie à la retraite.

Toutefois, puisque ces familles ont un taux d'imposition marginal plus élevé, le coût d'une cotisation à un REER est moindre pour elles. Par conséquent, ces familles devraient privilégier le REER comme mécanisme d'épargne afin de réduire la pression de l'épargne sur leurs liquidités.

Selon le niveau de revenus

Comme il est indiqué dans le tableau 2.4.2.2, le niveau d'épargne requis de la part d'une famille afin de maintenir son niveau de vie à la retraite augmente en fonction du revenu des membres de la famille, ce qui est en relation directe avec leur capacité d'épargne durant leur vie active.

En ne tenant compte que des considérations fiscales, le choix de prioriser le REER ou le CELI pour l'épargne devrait être fonction de l'écart entre le taux d'imposition marginal durant la vie active et ce même taux à la retraite. Le graphique 2.4.2.1, qui présente l'écart entre le taux d'imposition à la retraite et ce même taux durant la vie active, suggère que le REER n'est pas avantageux pour les familles ayant des revenus inférieurs à 40 000 $. Pour les familles avec enfants, le REER serait le plus avantageux lorsque le revenu de la famille se situe entre 40 000 $ et 75 000 $ selon le type de famille[85].

Finalement, en comparant les droits de cotisation au REER et le niveau d'épargne requis de la part des familles, on note que les droits de cotisations excéderaient le niveau d'épargne requis pour plusieurs familles. Ce résultat suggérerait qu'un niveau d'épargne correspondant

[85] Cette situation n'est pas conforme à ce qui est souvent véhiculé dans les publications ou les médias. Par exemple, Messacar (2017) indique que « chez les personnes à faible revenu, les REER offrent peu d'incitation à l'épargne, compte tenu du fait que les taux marginaux d'imposition des cotisants sont déjà bas. En outre, les distributions en provenance de REER à la retraite empiètent sur le droit aux prestations de pension de l'État, plus précisément le SRG, alors que ce n'est pas le cas des distributions en provenance de CELI ». La citation est exacte, mais en tenant compte des prestations gouvernementales durant la période active, le taux d'imposition marginal des personnes à revenu faible est très élevé.

à 18 % du revenu annuel est amplement suffisant pour ces dernières[86]. Toutefois, les droits acquis sont insuffisants pour les familles ayant des revenus plus élevés. Cette situation peut s'expliquer pour les familles dont un des membres a un revenu supérieur à 141 000 $, puisque le législateur a instauré un plafond au montant des cotisations au REER, ce plafond étant de 25 370 $ en 2017. Par contre, on remarque que les droits acquis sont également insuffisants pour les familles monoparentales ayant un revenu compris entre 80 000 $ et 120 000 $ et les familles dont un seul conjoint travaille et dispose d'un revenu de 120 000 $. Cette situation implique que le coût de l'épargne est plus important pour ces familles.

2.4.3 Récapitulatif

En résumé, malgré le fait que le système fiscal canadien ait mis en place des mécanismes pour aider les familles à maintenir leur niveau de vie à la retraite, les familles font face à des pressions différentes.

D'une part, le choix du véhicule à utiliser pour l'épargne-retraite pourrait différer selon les familles. Ainsi, le REER devrait être le véhicule d'épargne privilégié par la plupart des familles avec enfants, car il réduit le coût de l'épargne, en particulier pour les familles ayant un revenu situé entre 40 000 $ et 75 000 $. Cette situation est toutefois à double tranchant, car ces familles pourraient favoriser le CELI, qui est plus flexible, afin de parer aux imprévus. De plus, le statut juridique de l'union pourrait inciter les familles mariées ou unies civilement à favoriser le CELI au détriment du REER et ainsi augmenter le coût de leur épargne pour la retraite.

D'autre part, on constate que la pression de l'épargne durant la vie active est plus importante pour les familles de plus grande taille, pour les familles monoparentales et pour les familles dont un seul des conjoints travaille. Pourtant, ces familles sont celles qui présentent la moins grande capacité d'épargne.

Toutefois, une fois à la retraite, la fiscalité semble présenter une certaine neutralité.

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Épargne pour la retraite	Non	Non	Non
À la retraite	Oui	Oui	Oui

2.5 Autres épargnes

Dans le cadre de cette étude, les mesures fiscales relatives à l'épargne des familles autres que celles concernant les différents régimes enregistrés (REER, CELI et REEE) sont passées en revue dans le but de déterminer si elles favorisent l'épargne pour l'ensemble des familles ou si elles favorisent davantage certaines familles et, si oui, quelles sont ces familles.

[86] Par exemple, les familles ayant un revenu de 25 000 $ accumuleraient annuellement des droits d'épargner au moyen du REER de 4 500 $; par contre, aucune épargne pour la retraite ne serait requise. Les familles avec un revenu 60 000 $ accumuleraient annuellement des droits de cotiser à des REER totalisant 10 800 $, mais le niveau d'épargne requis serait de 5 559 $ pour les couples dont les deux conjoints travaillent.

2.5.1 Description

2.5.1.1 Imposition des différents types de placements

La famille peut utiliser différents types de placements. Comme il est indiqué dans le tableau 2.5.1.1, ces placements généreront différents types de revenus durant la période de détention et la plupart pourraient générer un gain (une perte) en capital à la disposition.

Tableau 2.5.1.1 – Revenus générés selon les types de placements

Types de placements	Revenus générés
Placements garantis	Intérêts
Obligations	Intérêts Gain (perte) en capital à la disposition
Actions de sociétés publiques	Dividendes selon la politique de dividendes de la société Gain (perte) en capital à la disposition
Actifs immobiliers	Revenu de location Gain en capital à la disposition

Le traitement fiscal de ces revenus diffère selon le type de placement. Les revenus d'intérêts, qui sont généralement générés par les placements les moins risqués, sont ajoutés au revenu du particulier et imposés au taux marginal de ce dernier.

À l'instar des revenus d'intérêts, les revenus de location sont ajoutés au revenu du particulier et imposés à son taux marginal. Par contre, le particulier peut, au fil des années, déduire de ses revenus de location le coût de l'immeuble locatif acquis au moyen de la dépense d'amortissement. Toutefois, à la vente de l'immeuble, le montant du coût de l'immeuble déduit pourrait devoir être inclus dans le revenu du particulier à titre de revenu de location. En d'autres termes, la dépense d'amortissement permet un report de l'impôt. Son traitement s'apparente à celui qui est appliqué aux cotisations à un REER; il est généralement avantageux lorsque le taux d'imposition marginal du particulier est élevé.

Les revenus de dividendes sont assujettis à des règles fiscales différentes en vertu du principe d'intégration du système fiscal canadien[87]. Généralement, les sociétés publiques verseront des dividendes déterminés. Dans un premier temps, le particulier devra ajouter à son revenu le montant du dividende majoré. Ce montant majoré sera alors assujetti au taux d'imposition marginal du particulier. Par la suite, le particulier aura droit à un crédit d'impôt sur le montant majoré[88]. La majoration et le crédit d'impôt ont pour effet de faire en sorte que le taux d'imposition du dividende est moindre que le taux d'imposition applicable aux revenus d'intérêts.

Les gains en capital bénéficient d'un traitement fiscal favorable puisque seulement 50 % du montant du gain en capital est inclus dans le revenu du contribuable. De plus, il existe d'autres avantages fiscaux pour certains types de gains en capital, notamment l'exemption du gain en capital sur la résidence principale discutée dans la section sur le logement et la déduction pour gain en capital à la suite de la disposition d'actions de sociétés exploitant une petite entreprise ou de biens agricoles discutée dans la section sur les familles en affaires.

[87] On peut s'interroger sur la pertinence d'appliquer le principe d'intégration aux dividendes reçus de sociétés publiques, mais cette remise en question ne fait pas l'objet du présent document.

[88] Le taux de majoration d'un dividende déterminé est de 38 % et le crédit d'impôt est de 15,02 % du montant majoré au fédéral et de 11,9 % du montant majoré au provincial.

Le tableau 2.5.1.2 présente les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables aux différents types de revenus d'épargne pour un particulier québécois.

Tableau 2.5.1.2 – Taux d'imposition marginal des revenus d'épargne

Revenus d'épargne	Taux imposition marginal le plus élevé
Intérêts	53,31 %
Revenus de location	53,31 %
Dividendes déterminés	39,83 %[89]
Gains en capital	26,66 %

Finalement, puisque les placements à l'intérieur des régimes différés sont tous traités de la même façon peu importe le type de revenus générés par chacun d'eux, la famille devrait, lorsqu'elle utilise l'épargne à l'intérieur des régimes différés et en dehors de ces régimes, prioriser les placements avantagés fiscalement dans l'épargne hors des régimes différés. À titre d'illustration, le tableau 2.5.1.3 présente le montant après impôt disponible après 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans si le contribuable investit 1 000 $ avant impôt dans un REER et l'équivalent après impôt s'il investit dans le CELI ou dans de l'épargne hors régimes différés. Le tableau présente deux types de placements : le premier génère des rendements d'intérêts de 5 % annuellement[90] et le second génère une plus-value de 5 % annuellement. Le tableau indique qu'un investissement dans le REER ou le CELI permet de dégager un montant après impôt supérieur. Toutefois, il démontre que l'avantage du REER et du CELI est moindre lorsque les placements génèrent de la plus-value plutôt que des revenus d'intérêts.

Tableau 2.5.1.3 – Montant disponible après impôt

Placements générant des intérêts de 5 % annuellement				
	1	3	5	10
Épargne hors régime	618 $	656 $	969 $	806 $
CELI	630 $	695 $	766 $	977 $
REER	630 $	695 $	766 $	977 $
Placements générant une plus-value de 5 % annuellement				
	1	3	5	10
Épargne hors régime	624 $	676 $	733 $	902 $
CELI	630 $	695 $	766 $	977 $
REER	630 $	695 $	766 $	977 $

Le montant de l'investissement avant impôt est de 1 000 $. Le taux d'imposition du contribuable au moment de l'investissement et du retrait est de 40 %.

2.5.1.2 Prise en compte de l'unité familiale

Les autorités fiscales tiennent compte de la présence d'une unité familiale lors du transfert de biens entre les membres d'une famille ainsi que des revenus générés par ces biens et les sommes d'argent transférés.

Généralement, tout transfert de bien, qu'il soit réalisé sous forme de vente ou de don, déclenche une disposition à la juste valeur marchande avec les conséquences fiscales appropriées, soit gain/perte en capital et récupération/perte finale. Toutefois, les autorités

[89] Ce taux est de 39,89 % pour les dividendes déterminés reçus après le 27 mars 2018.

[90] Pour l'épargne hors régime, les intérêts après impôt sont réinvestis dans un placement similaire.

fiscales considèrent qu'il s'agit d'un transfert sans incidences fiscales (roulement fiscal)[91] si le transfert se fait au bénéfice du conjoint, au bénéfice de l'ex-conjoint en règlement de droits découlant de l'union ou au bénéfice d'une fiducie au profit du conjoint. Les conséquences fiscales se concrétiseront lors du transfert à une tierce personne. Les conjoints peuvent néanmoins décider d'enclencher les conséquences fiscales lors du transfert et ainsi reconnaître le gain en capital et la récupération d'amortissement. Cependant, la reconnaissance des pertes en capital et des pertes finales sera obligatoirement reportée au transfert à une tierce personne[92].

Afin d'éviter le fractionnement de revenus entre les membres de la famille, des règles d'attribution s'appliquent aux revenus générés par les biens ou les sommes d'argent transférés à un membre de la famille. Ces règles ont pour effet d'imposer les revenus générés entre les mains de l'auteur du transfert plutôt qu'entre les mains du détenteur. Entre autres, les règles d'attribution s'appliquent pour les biens transférés au conjoint, à une personne mineure liée ou à un neveu ou à une nièce. Pour les biens ou les sommes d'argent transférés à un conjoint, les règles s'appliquent à tous les revenus, sauf les revenus d'entreprise. Les règles s'appliquent jusqu'à la séparation pour tous les revenus, à l'exception du gain en capital pour les couples mariés. La règle d'attribution en ce qui concerne le gain en capital prendra fin à la séparation si les deux conjoints en font le choix. Autrement, elle prendra fin au divorce. Pour les biens ou les sommes d'argent transférés à une personne mineure, les règles s'appliquent à tous les revenus générés, sauf les revenus d'entreprise et les gains en capital. Les règles prennent fin dans l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Il est à noter que les règles d'attribution peuvent être évitées. Pour ce faire, les conditions du transfert doivent être similaires à des conditions qui auraient été appliquées avec un tiers. La loi présume que les conditions sont similaires s'il y a eu vente à la juste valeur marchande, s'il y a eu imposition pour le cédant lors de la vente et si, en présence d'un solde de prix de vente, des intérêts à un taux raisonnable s'appliquent[93,94].

2.5.2 Analyse de la neutralité[95]

2.5.2.1 En fonction du profil social de la famille

<u>Selon la taille de la famille</u>

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les liquidités discrétionnaires des familles sont généralement moindres plus la taille de la famille augmente. Ces familles ont par ailleurs des besoins d'épargne comparables ou même supérieurs à ceux des familles de plus petite taille. Finalement, ces familles sont également celles qui présentent le taux d'imposition marginal le plus élevé. Ces familles devront faire un arbitrage relativement aux types d'épargne choisis, hors régimes différés ou non. Généralement, ces familles auront avantage à choisir le REER ou le REEE au détriment d'une perte de flexibilité dans l'utilisation de leur épargne. De plus, de par

[91] Paragraphe 73(1.01) LIR.

[92] Sur la base des règles applicables aux transferts entre personnes affiliées, soit la perte apparente (article 54 LIR) et les pertes sur certains transferts (paragraphe 13(21.2) LIR).

[93] Paragraphe 74.5(1) LIR.

[94] Le paragraphe 74.5(1) LIR désigne le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'établissement de la créance comme un taux raisonnable. Depuis janvier 2014, le taux prescrit est de 1 %. Donc, plusieurs contribuables ont pu durant cette période structurer des transferts dans le but d'atténuer de façon importante l'effet des règles d'attribution pour les années en cours et à venir.

[95] Dans la présente section, nous avons fait abstraction du fait que l'enfant aux études puisse subvenir en partie à ses besoins par la présence d'un revenu. À moins d'avis contraire, cela n'affecterait en rien nos conclusions.

leur plus grande utilisation des REER ou des REEE, ces familles auront moins accès aux avantages fiscaux attachés à certaines formes d'épargne hors régimes.

Famille biparentale *versus* famille monoparentale

L'effet des différentes règles fiscales à l'égard de l'épargne hors régimes différés est similaire lorsque l'on compare la famille monoparentale à la famille biparentale.

Famille traditionnelle *versus* famille reconstituée

En reconnaissant la famille reconstituée comme une unité familiale de la même façon que la famille traditionnelle, les règles fiscales relatives à l'épargne hors régimes différés ne semblent pas favoriser davantage un type de famille.

2.5.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

En reconnaissant les conjoints de fait, les règles fiscales sont généralement neutres en fonction du statut juridique de la famille. Toutefois, le statut juridique de la famille implique une différence de traitement relativement aux règles d'attribution lorsqu'il y a séparation du couple. Cette différence vient principalement du fait que le statut de conjoint persiste jusqu'au divorce pour les couples mariés ou unis civilement. En revanche, le statut de conjoint cesse au moment de la séparation pour les couples en union de fait.

2.5.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

Couple avec un seul revenu *versus* couple avec deux revenus

Il est probable que la capacité d'épargne dans les familles où un seul des conjoints gagne un revenu soit entre les mains de ce dernier. Par conséquent, les paliers d'imposition progressifs et les règles d'attribution entre conjoints font en sorte que, à revenus égaux, le coût de l'épargne pour les couples dont un seul des conjoints a des revenus est supérieur à ce même coût pour les couples dont les deux conjoints ont un revenu.

Selon le niveau de revenu

Dans leurs décisions d'épargne, les familles peuvent choisir de profiter ou non des régimes différés tels que les REER, CELI et REEE. Cette décision peut dépendre de plusieurs facteurs et l'un d'entre eux est le dépassement des limites maximales permises dans les différents régimes. On peut penser que ce seront davantage les familles avec un revenu plus élevé qui atteindront ces limites, puisque ces familles présentent un niveau de liquidités discrétionnaires supérieur et qu'elles voient leurs contributions au REER limitées à moins de 18 % de leur revenu. Par conséquent, il est probable que ce soient ces familles qui profitent davantage des traitements fiscaux avantageux de certains placements lorsqu'ils sont détenus hors des régimes différés.

2.5.3 Récapitulatif

En résumé, les règles fiscales ne semblent pas respecter le principe de neutralité à l'égard des différentes familles en ce qui concerne les épargnes hors des régimes différés. Premièrement, les familles de plus petite taille et les familles avec un revenu plus élevé seraient les plus susceptibles de profiter des avantages fiscaux liés à certains placements hors régime. Deuxièmement, malgré le fait que le régime fiscal reconnaisse les conjoints de fait, le statut juridique des conjoints modifie l'application de certaines règles en cas de séparation.

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Autres épargnes	Non	Non	Non

2.6 Décès

Bien que l'impôt au décès ne soit pas un impôt très gourmand au Canada, en rapport avec l'ensemble des recettes publiques, et qu'il ne s'applique qu'une seule fois dans la vie d'un contribuable, il peut influencer le bien-être économique de la famille à un moment critique.

2.6.1 Description

De par la nature même de l'impôt sur le revenu, toute augmentation de la valeur des biens échappe à l'impôt sur le revenu pendant la durée de vie du contribuable et de son conjoint s'il hérite des biens. Pour les autorités fiscales, le décès est donc la dernière occasion d'imposer l'augmentation de la valeur des biens que détenait un contribuable avant son décès, et les régimes de retraite (REER et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)) sont imposés à leur valeur marchande immédiatement avant le décès.

Techniquement, le décès déclenche une disposition présumée de tous les biens[96]. Tout gain en capital résultant de la disposition est imposable à 50 % et additionné sur la déclaration finale. L'impôt sur le revenu est calculé au taux en vigueur pour l'impôt des particuliers. Les droits et les biens du défunt font partie de la succession; ils doivent également être imposés et peuvent être traités dans une déclaration de revenus séparée, ce qui peut accorder un avantage fiscal puisque le revenu est imposé selon les taux d'imposition progressifs. Les dividendes déclarés, mais pas encore versés, les primes ou d'autres formes de rémunération en lien avec l'emploi du défunt déclarées antérieurement à sa mort, mais pas encore payées sont des exemples de droits ou de biens.

Les biens transmis au conjoint de fait, à l'époux ou à une fiducie en sa faveur ne déclenchent pas d'imposition au décès (situation décrite ci-après par l'expression « roulement au conjoint »). L'impôt est reporté jusqu'au moment où le conjoint dispose lui-même des biens ou décède. Aussi, le montant total détenu dans un CELI peut être ajouté dans le CELI du conjoint survivant, sans prendre en compte sa limite de cotisation. Aucun impôt n'est exigible jusqu'à ce que le conjoint survivant ou la fiducie vende l'actif (ou jusqu'à ce que le conjoint survivant décède). Le rapport Carter proposait l'unité familiale comme unité de taxation, et le Canada reconnaît en quelque sorte ses principes d'imposition en considérant le couple comme unité de taxation au décès.

Les lois fiscales sont moins avantageuses quand les biens sont légués aux enfants du défunt. Tout est imposable sauf, dans une certaine mesure, les biens agricoles ou de pêche, le REER ou le FERR qui peuvent être transférés en franchise d'impôt à un enfant ou à un petit-enfant financièrement à charge âgé de moins de 18 ans ou souffrant d'une incapacité physique ou intellectuelle. Les sommes enregistrées servent à acheter une rente dont le terme ne dépasse pas l'année du 18e anniversaire de l'enfant (à l'exception de l'enfant souffrant d'une incapacité physique ou intellectuelle).

[96] C'est la succession qui se charge de payer les impôts dus au gouvernement et non les bénéficiaires de la succession. La majorité des provinces canadiennes imposent des frais d'homologation ne dépassant jamais le taux de 1,5 % de la valeur de la succession. Le Québec n'impose pas de frais d'homologation.

Les familles en affaires disposent également d'un traitement spécial au décès parce qu'elles peuvent profiter de la déduction pour gain en capital jusqu'à concurrence d'un gain en capital de 848 252 $[97] (1 000 000 $ pour les agriculteurs et les pêcheurs). Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent léguer leur entreprise libre d'impôt à un de leurs enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

L'assurance vie n'est pas imposable. Il n'existe pas de taxe successorale au Canada. Il était recommandé dans le rapport Carter de remplacer les formes traditionnelles d'impôt (impôt sur les biens transmis au décès) par une notion universelle de revenu selon laquelle les dons et les héritages seraient inclus dans l'assiette fiscale. Le gouvernement fédéral a refusé de suivre ce conseil en raison de l'inquiétude à l'égard d'une double imposition qui pourrait découler de la levée d'impôt sur ces revenus. En 1971, le gouvernement fédéral a abandonné le domaine de l'imposition des successions (Goodman, 1995). Le Canada est maintenant l'un des rares pays développés sans taxe successorale ou impôt sur la fortune.

2.6.2 Analyse de la neutralité

Dans le contexte du décès et des décisions à prendre fiscalement en vue du décès, le régime d'imposition est neutre s'il n'influence pas les membres des familles dans les décisions qu'ils doivent prendre en prévision de leur décès. La neutralité des mesures fiscales au décès est analysée en fonction du profil social, juridique et économique de la famille.

2.6.2.1 En fonction du profil social de la famille

Le régime fiscal applicable au décès n'est pas neutre et peut, dans de nombreux cas, influencer les décisions de legs au décès.

Par exemple, le régime fiscal peut inciter les conjoints de la famille biparentale, traditionnelle et reconstituée à se léguer les biens entre eux pour éviter l'impôt qui s'appliquerait s'ils léguaient les biens partiellement ou totalement aux enfants. Dans le cas des familles confrontées à plus d'une unité familiale, le régime actuel peut inciter les contribuables à favoriser un bien-être aux dépens d'un autre.

Par nature, la famille monoparentale ne pourra pas profiter du « roulement au conjoint », et ce, même si le parent qui décède a des enfants mineurs. Le régime fiscal canadien au décès, principalement par l'intermédiaire du roulement au conjoint, reconnaît partiellement la famille comme l'unité d'imposition et permet ainsi au patrimoine économique de rester intact. Toutefois, dans le cas d'une famille monoparentale, il peut y avoir une diminution du bien-être économique causée par le fait que cette famille n'est pas considérée comme une unité d'imposition aux fins fiscales, et ce, même en présence d'enfants en bas âge. Cette situation particulière n'affecte pas la neutralité parce que la famille monoparentale ne peut pas choisir de profiter du régime fiscal auquel ont accès les familles biparentales, mais les incidences de cette faiblesse du régime d'imposition peuvent être importantes et suggèrent que les règles fiscales ne sont pas adaptées à la famille monoparentale.

2.6.2.2 En fonction du statut juridique de la famille

Il y a neutralité des règles fiscales applicables au décès en fonction du statut juridique de la famille.

[97] Montant applicable en 2018. Il est indexé annuellement.

2.6.2.3 En fonction de la classe économique de la famille

L'assurance vie dont disposent les contribuables pour protéger le bien-être économique de leurs proches étant non imposable, elle représente un avantage fiscal significatif dans les décisions à prendre en vue du décès. Or, l'assurance vie n'est accessible qu'aux familles suffisamment nanties pour acquitter cette dépense supplémentaire.

La déduction pour gain en capital dont disposent les contribuables pour soustraire de l'impôt la première tranche de 848 252 $ de gain réalisé sur des actions admissibles de petite entreprise représente également un avantage fiscal important du vivant d'un contribuable et à son décès. Or, la déduction pour gain en capital est un avantage fiscal qui n'est accessible qu'aux familles suffisamment nanties pour détenir des actions admissibles de petite entreprise.

2.6.3 Récapitulatif

Les règles relatives à l'impôt au décès datent pour la plupart de la Commission Carter et certaines d'entre elles ne respectent malheureusement pas les règles de neutralité dans le contexte de la famille au 21e siècle. En permettant aux couples des familles traditionnelles et reconstituées de se léguer mutuellement des biens pour profiter du roulement au conjoint, elles peuvent inciter les familles à accomplir des gestes et à prendre des décisions qui ne reflètent pas leurs réelles intentions. De plus, elles ne reconnaissent pas la présence d'une unité familiale dans le cas des familles monoparentales. Finalement, les règles semblent favoriser les familles mieux nanties.

	Est-ce que les règles fiscales sont neutres indépendamment…		
	du profil social de la famille?	du statut juridique de l'union?	de la classe économique de la famille?
Décès	Non	Oui	Non

3 LA FAMILLE EN AFFAIRES

Les entreprises familiales sont souvent considérées comme les piliers de l'économie canadienne : 80 % de toutes les entreprises au Canada sont des entreprises familiales, elles génèrent 60 % du PIB du Canada et elles emploient 50 % de la main-d'œuvre canadienne[98].

Les analyses présentées dans les sections précédentes s'appliquent à l'ensemble des familles, incluant les familles en affaires, mais, de par sa nature particulière, il est important de vérifier la neutralité de la fiscalité des familles en affaires sous les trois principaux angles suivants :

- La fiscalité est-elle neutre à l'égard des transferts d'entreprise?
- La fiscalité est-elle neutre par rapport à la décision de se lancer en affaires?
- La fiscalité favorise-t-elle certains types de familles en affaires, au détriment des autres, dépendamment du statut juridique de leur union?

3.1 Description de la famille en affaires

Une entreprise familiale est généralement définie comme une entreprise qui est détenue et gérée par au moins deux membres de la même famille[99].

Les entreprises familiales sont souvent associées à une petite ou moyenne entreprise exerçant ses activités dans un marché local. Par exemple, encore aujourd'hui, il est écrit sur le site d'Entreprise Canada Ontario : « La gestion d'une entreprise familiale s'apparente à la gestion de toute petite entreprise[100]. » Il est vrai que la plupart des entreprises familiales comptent moins de 100 employés, mais cette description ne reflète pas le rôle important que jouent les entreprises familiales, qui représentent entre 80 % et 90 % de l'ensemble des entreprises dans le monde[101]. Parmi les entreprises familiales les plus importantes au monde figurent un nombre élevé d'entreprises canadiennes, notamment George Weston Ltd., Power Corp. du Canada, Husky Energy et Molson Coors.

En plus de jouer un rôle essentiel dans les affaires et l'économie, les entreprises familiales seraient plus résilientes en période de turbulences économiques[102]. Toutefois, une grande faiblesse des entreprises familiales est l'absence ou la quasi-absence de planification de la relève. Le passage d'une génération à l'autre représente souvent une expérience douloureuse à laquelle toute entreprise est confrontée et ce problème est plus aigu dans les entreprises familiales, où l'entrepreneur d'origine reste souvent accroché au pouvoir, tandis que ses héritiers se sentent éclipsés et frustrés[103].

Pendant des siècles, les entreprises familiales ont été la forme d'entreprise la plus durable, la plus répandue et la plus réussie[104]. Aujourd'hui, les entreprises familiales font face à des défis

---

98 http://canadianentrepreneurtraining.com/6-facts-about-canadian-family-businesses/

https://iatandassociates.ca/blog/2015/the-importance-of-family-business-succession-planning

99 https://www.ffi.org/general/custom.asp?page=definitions

100 http://www.cbo-eco.ca/en/index.cfm/managing/day-to-day-operations/managing-a-family-owned-business/

101 https://www.forbes.com/sites/chasewithorn/2015/04/20/new-report-reveals-the-500-largest-family-owned-companies-in-the-world/#1674b61a3602

102 https://www.credit-suisse.com/corporate/en/articles/media-releases/family-owned-businesses--comfortably-outperforming-their-peers-i-201709.html

103 https://hbr.org/1976/07/transferring-power-in-the-family-business

104 https://family-enterprise-xchange.com/res/pub/docs/resources/6530-KPMG-Enterprise-Canadian-Family-Business-Report-FINAL-web.pdf

importants, alors que 30 % d'entre elles se rendent à la deuxième génération, 10 % à 15 % à la troisième et 3 % à 5 % à la quatrième[105].

3.2 Régime fiscal applicable à la famille en affaires

3.2.1 Forme juridique

L'exploitation d'une entreprise familiale peut se faire sous diverses formes juridiques, notamment sous forme d'entreprise individuelle ou au moyen d'une société par actions. Au Canada, les entreprises familiales sont généralement exploitées par l'intermédiaire de sociétés par actions et structurées de façon à être reconnues comme des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)[106].

Le taux d'imposition applicable au revenu gagné par l'entreprise dépendra de la forme juridique utilisée. Le revenu gagné par l'entreprise individuelle sera imposé entre les mains du particulier. En revanche, le revenu gagné par une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une société par actions ou d'une entreprise incorporée sera imposé au niveau de cette entité au taux de 18 %[107] (fédéral et Québec) pour la première tranche de 500 000 $ de revenu d'entreprise exploitée activement et au taux de 26,7 %[108] (fédéral et Québec) pour l'excédent. L'entrepreneur sera quant à lui imposé lorsqu'il prélèvera des montants de sa société sous forme de salaire ou sous forme de dividendes. En vertu du principe d'intégration, les règles fiscales font en sorte que l'impôt total payé par le particulier et la société sur le revenu gagné par l'entreprise lorsque celle-ci est incorporée soit le même que l'impôt qui aurait été payé par le particulier si l'entreprise n'avait pas été incorporée.

Malgré le principe d'intégration, l'incorporation permet de différer de l'impôt à payer sur un revenu d'entreprise actif. Ainsi, un particulier qui incorpore son entreprise peut jouir d'un report d'impôt s'il n'a pas besoin de la totalité des profits générés par la société. Ce report d'impôt est égal à l'excédent du taux d'imposition du particulier sur le taux d'imposition effectif de la société.

3.2.2 Fractionnement de revenus avec les membres de la famille

Le fractionnement du revenu fait passer le revenu d'un membre de la famille qui paie un taux d'imposition plus élevé à un autre contribuable au sein de la famille qui paie l'impôt à un taux inférieur. Comme nous l'avons expliqué à la section 2.5, les règles fiscales empêchent généralement le fractionnement de revenu entre les membres d'une même famille. Toutefois, le fractionnement du revenu d'entreprise avec les membres de la famille est un moyen populaire de réduire l'impôt des familles en affaires.

L'entreprise familiale peut en effet embaucher le conjoint ou un enfant et ainsi lui verser un salaire. L'entreprise pourra alors déduire le salaire payé à titre de dépense d'entreprise et le conjoint ou l'enfant salarié paiera l'impôt sur le salaire reçu selon son taux d'imposition. En principe, l'embauche du conjoint ou d'un enfant n'est pas du fractionnement de revenu entre les membres de la famille. Par contre, elle pourrait le devenir si le salaire payé dépassait la

[105] https://hbr.org/2012/01/avoid-the-traps-that-can-destroy-family-businesses

[106] https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/Leaving_Canadian_tax_advantages_behind.pdf

[107] Soit 10 % au fédéral et 8 % au Québec. Des baisses de taux ont été annoncées pour 2019 et les années subséquentes par les deux paliers de gouvernement. Le taux de 8 % au Québec peut être réduit à 4 % pour les sociétés du secteur primaire ou du secteur manufacturier. De plus, l'accès au taux d'imposition réduit au Québec est limité aux sociétés qui rémunèrent au moins 5 500 heures au cours d'une année.

[108] Soit 1 5% au fédéral et 11,7 % au Québec. Des baisses de taux ont été annoncées pour 2019 et les années subséquentes par le gouvernement du Québec.

valeur des services rendus par la famille. Les règles fiscales pénalisent toutefois ce type de comportement s'il est repéré.

Pour les entreprises familiales incorporées, il est de plus possible d'inclure les membres de la famille dans l'actionnariat de la société et de distribuer ainsi les revenus accumulés en payant un dividende aux différents membres de la famille. L'impôt sur le revenu fractionné limite toutefois le fractionnement du revenu. Cet impôt sur le revenu fractionné a pour effet d'imposer le dividende reçu au taux d'imposition marginal le plus élevé. Cette règle s'applique lorsque l'actionnaire est âgé de moins de 18 ans. De plus, la réforme fiscale de l'automne 2017 du ministère des Finances Canada[109] a élargi l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fractionné aux particuliers de plus de 17 ans, ce qui a limité davantage le fractionnement du revenu. Ainsi, les actionnaires liés à l'actionnaire de contrôle devront réussir un test de « caractère raisonnable » pour éviter que leur revenu soit considéré comme du « revenu fractionné » imposé au taux marginal maximum applicable à un individu. Le test de « caractère raisonnable » signifie que la personne doit apporter ou avoir apporté une contribution significative.

3.2.3 Vente/transfert de l'entreprise

La vente ou le transfert de l'entreprise peut avoir des conséquences fiscales qui varient selon que l'acheteur est un tiers non lié ou un membre de la famille.

Si l'entreprise est vendue à un tiers non lié, le vendeur devra payer un impôt sur la moitié du gain en capital réalisé[110]. Si l'entreprise est une société exploitant une petite entreprise (SEPE), il est possible de réduire l'imposition de ce gain en profitant de la DGC de 848 252 $ en 2018. De plus, il est possible pour le vendeur de multiplier l'avantage de la DGC en faisant participer ses proches à l'actionnariat de la société[111] si bien qu'au moment de la vente, chaque actionnaire peut profiter de sa DGC pour réduire l'impact fiscal.

Si l'entreprise est vendue à une personne liée[112], il ne sera pas possible de bénéficier de la DGC dans la même mesure que si l'acheteur était un tiers.

La façon la plus fiscalement efficace d'acquérir une entreprise est de l'acheter par l'intermédiaire d'une société de gestion parce qu'il est possible d'utiliser de l'argent « corporatif » n'ayant pas été imposé au niveau personnel pour acquitter le prix d'achat. Toutefois, cette façon de procéder n'est pas avantagée fiscalement lorsqu'il s'agit d'une vente entre personnes liées parce que le gain réalisé au moment de la vente ne sera pas considéré comme un gain en capital mais comme un dividende en vertu de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. La vente est alors doublement pénalisée par la perte de la DGC et par un taux d'imposition plus élevé pour les dividendes que pour le gain en capital.

Les règles fiscales n'empêchent donc pas un parent de vendre l'entreprise familiale directement à la relève familiale et de bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital, dans la mesure où l'acheteur en fait l'acquisition en son nom personnel, ce qui engendre un impôt additionnel substantiel en comparaison avec les acquisitions d'actions entre personnes non liées qui peuvent se faire par l'intermédiaire de sociétés de gestion. Il faut toutefois noter que le Québec a adouci ses règles. Depuis le 17 mars 2016, une vente à une personne liée par l'intermédiaire d'une société de gestion pourrait être traitée, au niveau

[109] Selon le budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec s'harmonisera avec la mesure fédérale.

[110] S'il existe un solde de prix de vente, il est possible de reporter le paiement de l'impôt et de déclarer le gain en capital sur la durée des paiements, jusqu'à concurrence de 5 à 10 ans.

[111] Avec ou sans la mise en place d'une fiducie familiale ou d'une société de gestion.

[112] Si l'acheteur est le conjoint du vendeur, le gain en capital et l'impôt qui en résulte sont reportés jusqu'à ce que le conjoint dispose de l'entreprise.

provincial seulement, comme une vente à un tiers non lié si elle respecte les règles présentées au tableau 3.2.3.1.

Tableau 3.2.3.1 Sept conditions à respecter pour être admissible à la déduction pour gains en capital au Québec[113]

1) Vente par un particulier	Le cédant doit être un particulier. Une fiducie familiale qui vend des actions ne peut profiter de ces nouvelles règles.
2) Participation active du vendeur avant la transaction	Au cours des 24 mois précédant la vente, le cédant, ou son conjoint, doit prendre une part active aux activités de l'entreprise.
3) Participation limitée du vendeur après la transaction	À la suite de la transaction, le cédant ne doit plus prendre une part active aux activités de la société, sauf pour permettre un transfert harmonieux de ses connaissances à l'acquéreur. À cet égard, son salaire ne peut dépasser le plafond des gains annuels admissibles au RRQ pour l'année (environ 55 000 $).
4) Abandon du contrôle par le vendeur après la transaction	Le cédant, ou son conjoint, doit, dans le mois qui suit la vente de ses actions, délaisser le contrôle de droit de la société vendue. Il ne doit donc pas pouvoir exercer plus de 50 % des droits de vote.
5) Aucune détention d'actions ordinaires par le vendeur après la transaction	Le cédant, ou son conjoint, ne doit plus détenir, au plus tard un mois après la vente de la société, des actions ordinaires de la société vendue. Ainsi, il ne peut plus participer aux bénéfices (sauf par ses actions privilégiées) ni à la plus-value future de la société.
6) Participation résiduelle dans la société vendue	Le cédant et son conjoint peuvent conserver des participations résiduelles dans la société (sous forme d'actions ou de dettes) qui devront porter intérêt à un taux de rendement n'excédant pas un taux raisonnable sur le marché à titre de dividende cumulatif ou d'intérêts. La valeur de ces participations ne peut excéder 60 % de la valeur des actions (80 % pour les sociétés agricoles ou de pêche) au moment du transfert. Ce pourcentage doit diminuer à 30 % (50 % pour les sociétés agricoles ou de pêche) au plus tard 10 ans après le transfert de la société. Au cours des 10 années qui suivent le transfert de l'entreprise, le cédant ne peut exiger le rachat ou le paiement de ses participations résiduelles (autrement que pour satisfaire les tests dans la dixième année).
7) Participation active de l'acquéreur après la transaction	Au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur, ou le conjoint de celle-ci, doit prendre une part active aux activités de l'entreprise immédiatement après la transaction.

Au lieu de procéder à une vente d'actions, les familles en affaires peuvent réaliser un gel successoral pour transférer l'entreprise à la relève familiale. Le gel successoral consiste à geler la plus-value des actions à un moment précis en échangeant les actions ordinaires contre des actions dites privilégiées pour ensuite émettre de nouvelles actions ordinaires aux enfants qui intègrent l'actionnariat. En procédant ainsi, toute croissance future de la valeur de l'entreprise est attribuée aux nouvelles actions ordinaires maintenant détenues par les enfants, et les parents se font racheter leurs actions privilégiées progressivement au fil des années. Avec une telle approche, les parents seront imposés sur un dividende réputé et non sur un gain en capital et ils ne pourront pas bénéficier de la DGC.

3.2.4 Autres règles spécifiques applicables à la famille en affaires

Les familles en affaires sont visées par plusieurs règles fiscales spécifiques telles que les règles visant les transferts de biens à la juste valeur marchande (art 69 LIR) et les règles

[113] https://www.richter.ca/fr-CA/News-and-Media/News-and-Insights/Measures-to-Facilitate-the-Transfer-of-a-Family-Business-Are-Poorly-Adapted-to-the-Reality-of-SMEs

d'association (art. 256 LIR). La plupart de ces règles ne causent pas de bris dans la neutralité du régime d'imposition puisqu'il s'agit généralement des règles anti-évitement spécifiques qui ont pour objectif de s'assurer que les entreprises familiales n'agissent pas de concert pour profiter indûment du régime fiscal. Une attention particulière doit toutefois être portée aux règles suivantes :

Rupture de l'union

Afin d'empêcher la multiplication des sociétés détenues par une même personne ou un même groupe de personnes dans le but de profiter d'allègements fiscaux, plusieurs règles ont été mises en place qui font en sorte que des sociétés associées ou liées, selon le cas, doivent se partager certains plafonds ou crédits. Entre autres, ces règles s'appliquent au partage du plafond de 500 000 $ pour le taux d'imposition réduit sur le revenu d'entreprise et aux limites applicables à certains crédits d'impôt tels que les crédits à la recherche scientifique et au développement expérimental et les crédits d'impôt québécois pour la production cinématographique et télévisuelle. Par conséquent, si les conjoints détiennent plusieurs sociétés, les sociétés détenues pourraient être assujetties à ces règles de partage. Toutefois, une rupture de l'union pourrait avoir une incidence différente sur l'assujettissement à ces règles selon le statut juridique du couple.

La notion de sociétés associées et liées fait référence à la définition de personnes liées. En cas de rupture de l'union, les conjoints d'un couple uni par le mariage ou l'union civile resteront liés jusqu'au divorce. En revanche, les conjoints d'un couple en union de fait ne seront plus liés à partir du moment de la séparation.

Entreprise en difficulté financière

Comme il a été mentionné dans les sections précédentes, plusieurs allègements, déductions fiscales et crédits d'impôt sont calculés en fonction du revenu net de la famille. Toutefois, lorsqu'une entreprise est en situation de perte, la perte ne peut être appliquée en réduction du revenu familial, ce qui peut avoir pour effet de surestimer le revenu familial[114]. De plus, au fédéral, la déduction pour les frais de garde est permise dans la déclaration du conjoint ayant le revenu le plus faible. Par conséquent, les règles fiscales peuvent limiter l'accès à certains allègements fiscaux lorsqu'un des conjoints exploite une entreprise qui est en situation de perte.

Salaire *versus* dividende

Les familles en affaires exerçant des activités par l'intermédiaire d'une société par actions peuvent trouver avantageux de se verser un dividende plutôt qu'un salaire. Or, le dividende peut empêcher les entrepreneurs de profiter de plusieurs régimes fiscaux qui exigent que le particulier gagne du revenu actif, tel que du revenu d'emploi ou de travailleur autonome, pour être admissible.

Règles d'assujettissement à l'assurance-emploi

L'objectif du régime d'assurance-emploi est d'offrir un soutien financier aux travailleurs sans emploi, aux travailleurs qui s'absentent du travail pour des raisons spéciales (maladie, grossesse, soins à un nouveau-né, enfant nouvellement adopté, enfant gravement malade ou membre de la famille gravement malade et qui risque de mourir). Pour que le travailleur ait droit aux prestations d'assurance-emploi, lui et son employeur doivent avoir cotisé au régime d'assurance-emploi au cours de la dernière année.

[114] Si un des conjoints exploite une entreprise à perte et que l'autre conjoint a un revenu, la perte d'entreprise du premier conjoint n'est pas prise en considération dans le revenu familial.

Les employés ont l'obligation de s'inscrire au programme d'assurance-emploi et de verser des cotisations donnant droit à la couverture totale. En revanche, les travailleurs autonomes peuvent s'inscrire au programme afin de pouvoir bénéficier des prestations de chômage seulement en cas de maladie, de maternité, de naissance ou d'adoption. Les cotisations qu'ils ont à payer sont moindres. Finalement, les entrepreneurs incorporés, et les personnes qui leur sont liées, ne peuvent s'inscrire au programme d'assurance-emploi s'ils détiennent plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

3.3 Analyse de la neutralité

3.3.1 La fiscalité est-elle neutre à l'égard des transferts d'entreprise?

Bien que les deux tiers des entrepreneurs souhaitent que leur entreprise demeure dans la famille[115], le système fiscal favorise la vente à un tiers non lié. Lorsqu'il transfère l'entreprise à un tiers non lié et que les actions se qualifient comme des actions de SEPE, l'entrepreneur réalise un gain en capital et peut profiter de la DGC, ce qui représente une économie d'impôt pouvant atteindre 225 000 $. De plus, il peut même multiplier les avantages de la DGC si la famille participe au capital-actions de l'entreprise.

Toutefois, si l'entrepreneur transfère son entreprise à la relève familiale, la transaction aura un coût fiscal plus important. Pour profiter des mêmes avantages fiscaux, l'enfant devra faire l'acquisition des actions en son nom personnel plutôt que par l'intermédiaire d'une société de gestion, ce qui engendrera pour lui un impôt additionnel important.

En outre, les entrepreneurs qui transfèrent leur entreprise à la relève familiale souhaitent le faire de façon progressive ou veulent rester impliqués dans l'entreprise jusqu'au paiement total de leurs actions. De tels transferts ne sont pas considérés aux fins fiscales comme des ventes, tant au fédéral qu'au Québec[116]. Par conséquent, l'entrepreneur réalisera un dividende plutôt qu'un gain en capital. Ce dividende sera imposé à un taux plus élevé et ne donnera pas droit à la DGC.

3.3.2 La fiscalité est-elle neutre à l'égard de la décision de se lancer en affaires?

Il existe plusieurs dispositions fiscales qui peuvent inciter un particulier à rester employé et, en ce sens, la fiscalité n'est pas neutre. Premièrement, les règles fiscales semblent amplifier le risque couru par les entrepreneurs. En effet, elles pourraient limiter l'accès à certains allègements fiscaux lorsque l'entreprise est en situation de perte. Deuxièmement, dans la mesure où elles limitent l'accès à l'assurance-emploi, les entrepreneurs sont moins protégés. Par conséquent, l'accentuation du risque pourrait réduire les incitations à se lancer en affaires.

À l'opposé, la possibilité de différer de l'impôt et celle de fractionner le revenu d'entreprise avec les membres d'une même famille peuvent représenter un avantage substantiel, en comparaison avec un employé qui ne peut pas profiter d'un tel régime, et peuvent inciter les particuliers à favoriser l'entrepreneuriat.

3.3.3 La fiscalité est-elle neutre en fonction du statut juridique de la famille en affaires?

En règle générale, les règles fiscales sont neutres en fonction du statut juridique de la famille. Pour les familles en affaires, les règles mises en place pour éviter la multiplication d'avantages fiscaux s'appliquent autant aux conjoints unis par le mariage qu'aux conjoints de fait.

---

[115] https://www.iqpf.org/services-au-public/conseils-et-situations-particulieres/situation-fiscale

[116] En mars 2016, le gouvernement du Québec a voulu faciliter le transfert d'entreprise à la relève; toutefois, en pratique, les règles sont trop restrictives pour que cela soit efficace.

Toutefois, en considérant les époux séparés mais non divorcés comme des personnes liées, la fiscalité n'est pas neutre : elle impose un traitement fiscal différent à la suite d'une rupture dépendamment du statut de l'union. Par exemple, si les contribuables sont constitués en entreprise et si leurs sociétés respectives étaient associées aux fins fiscales pendant le mariage, elles vont le rester même après la séparation et elles devront partager le plafond des affaires de 500 000 $ en vertu duquel les sociétés peuvent être imposées au plus bas taux d'imposition.

Les règles fiscales de la Loi sur les impôts du Québec relatives au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle indépendante québécoise représentent également un bris dans la neutralité du régime d'imposition. Pour pouvoir profiter du crédit d'impôt accordé aux producteurs indépendants, les sociétés qui en font la demande ne doivent pas être liées étroitement à un diffuseur, ce qui rend l'aide « tributaire de l'état familial des particuliers[117] ».

3.4 Récapitulatif

En résumé, les familles en affaires sont confrontées à un régime d'imposition qui manque de neutralité. Bien que les deux tiers des familles en affaires souhaitent transférer leur entreprise à leurs enfants, elles doivent composer avec des règles fiscales qui les incitent à la transférer à un tiers non lié. De plus, avant de se lancer en affaires, les familles doivent considérer les risques additionnels engendrés par le régime fiscal et les avantages du report d'impôt et du fractionnement du revenu. Finalement, le statut juridique des familles en affaires peut influencer grandement le traitement fiscal en cas de rupture.

[117] Requête introductive d'instance présentée par Julie Snyder, Productions J inc. et sa filiale Productions J XIII inc. le 4 septembre 2015 devant la Cour supérieure du Québec.

4 PISTES DE RÉFLEXION

L'analyse précédente suggère que la fiscalité de la famille comporte de nombreux bris de neutralité qui toucheront, tôt ou tard, l'ensemble des familles canadiennes. Les principaux bris de neutralité recensés sont les suivants :

Unité familiale : Les régimes fiscaux reconnaissent l'unité familiale, mais définissent chaque contribuable comme une unité d'imposition. Par conséquent, à revenus familiaux égaux, les familles verront leur fardeau fiscal différer selon la répartition du revenu entre les membres.

Taille de la famille : Malgré la présence des programmes tels que l'allocation canadienne pour enfants au fédéral et le paiement de soutien aux enfants au Québec, la plupart des familles voient leur bien-être économique diminuer à mesure que le nombre d'enfants augmente. De plus, ce sont les familles nombreuses qui ont le taux d'imposition marginal le plus élevé.

Définition d'un enfant à charge : Les lois fiscales actuelles présument qu'un enfant n'est plus à la charge du parent à partir de 18 ans, et ce, même s'il est aux études et qu'il habite chez le parent. Or, il est fréquent que les parents soutiennent financièrement les enfants aux études, et les sommes déboursées sont parfois importantes. Il y a bris de neutralité parce qu'en ne reconnaissant pas ces enfants comme étant à charge, les régimes d'imposition peuvent inciter les parents à faire de même. Ce bris de neutralité désavantage particulièrement les familles dont le revenu est faible et les familles monoparentales.

Création d'un patrimoine familial : Plusieurs régimes et allègements fiscaux sont mis en place pour encourager les familles à se créer un patrimoine familial. Par contre, étant donné la capacité d'épargne limitée de plusieurs familles, la multiplication des régimes oblige les familles à faire des arbitrages. Étant donné la complexité d'analyse, les choix effectués peuvent ne pas être optimaux ou peuvent réduire la flexibilité financière de la famille.

Préservation du patrimoine familial au décès : Le décès représente pour le régime fiscal la dernière occasion d'imposer les revenus latents sur les biens que détiennent les contribuables. Le système fiscal donne toutefois la possibilité de préserver le patrimoine de la famille à la suite du décès d'un des conjoints en permettant de reporter l'imposition au décès du conjoint survivant, lorsque ce dernier hérite des biens. Par contre, plusieurs familles ne peuvent pas assurer la préservation du patrimoine familial, et ce, même en présence d'enfants mineurs. Cette situation peut se présenter principalement dans le cas de familles monoparentales ou de familles reconstituées.

Définition de la fin de l'union : Depuis 1993, les lois fiscales reconnaissent les conjoints de fait au même titre que les conjoints unis par les liens du mariage. Toutefois, la fin de l'union est reconnue à des moments différents selon le statut juridique de l'union, soit au moment du divorce pour les conjoints mariés et au moment de la séparation pour les conjoints de fait. Pour les conjoints mariés, cette distinction dans la définition de la fin de l'union peut réduire l'accès à certains allègements fiscaux à la suite d'une séparation.

Transfert de l'entreprise familiale : Les deux tiers des entrepreneurs souhaitent que leur entreprise familiale demeure dans la famille, mais ils sont confrontés à un régime fiscal qui favorise la vente à un tiers non lié parce que, contrairement à une vente à la relève familiale, une vente à un tiers non lié peut permettre à l'entrepreneur de profiter de la DGC, ce qui représente une économie d'impôt pouvant atteindre 225 000 $.

Cumulés ensemble, les bris de neutralité dans la fiscalité de la famille sont tellement nombreux et importants qu'il y a lieu de se demander si, au final, les familles canadiennes prennent des

décisions en fonction de leurs besoins ou en fonction de la fiscalité. Les familles ont beaucoup changé depuis l'implantation de l'impôt sur le revenu et le temps semble venu d'entreprendre une refonte de la fiscalité de la famille afin de s'assurer que la loi permet de maintenir un environnement fiscal sain. Cette section a pour objectif d'énumérer des pistes de réflexion qui permettraient d'alimenter cette refonte.

Système d'imposition basé sur le revenu familial et non sur le revenu individuel : Envisager de mettre en place un système d'imposition basé sur le revenu familial (du couple) et non sur le revenu individuel. Cette mesure permettrait d'assurer une plus grande uniformité au niveau de la charge fiscale des familles ayant des revenus similaires, peu importe la répartition du revenu entre les membres de la famille[118].

Structure de taux d'imposition basée sur la taille de la famille : Dans le but de mieux tenir compte des obligations supplémentaires des familles de plus grande taille et de réduire la présence de taux marginaux très élevés, songer à mettre en place une structure de taux d'imposition basée sur la taille de la famille qui intégrerait les avantages fiscaux de différentes prestations telles que le crédit TPS/solidarité, l'allocation canadienne pour enfants et le paiement de soutien aux familles. Il est à noter qu'une telle approche impliquerait la présence de taux d'imposition négatifs pour certaines familles. La mise en place d'une telle structure pourrait, à notre avis, rendre le système fiscal plus transparent pour l'ensemble des contribuables.

Régime enregistré d'épargne globale (REEG) : Songer à la création d'un régime enregistré d'épargne globale permettant de constituer une épargne globale disponible pour l'achat d'une résidence, l'éducation des enfants, l'épargne-retraite et le démarrage d'entreprise.

Le système fiscal actuel comporte plusieurs régimes distincts et complexes et oblige les familles à faire un arbitrage entre leurs besoins d'épargne. De plus, l'intégration à ce régime de l'épargne pour le démarrage d'entreprise semble plus adaptée à la réalité des contribuables au 21e siècle, dont un nombre grandissant deviennent entrepreneurs.

La mise en place d'un REEG devrait être accompagnée d'une réflexion sur la nécessité d'augmenter le taux d'inclusion du gain en capital de façon à éliminer le bris de neutralité découlant de la distinction entre les investissements rapportant un gain en capital et les autres investissements, dont les revenus sont imposés de manière plus importante. Il est également nécessaire de réfléchir au plafonnement de l'exemption pour résidence principale.

Révision du concept de fin de l'union : En 1993, les lois fiscales ont été modernisées de façon à les dissocier des lois judiciaires et à reconnaître les conjoints de fait. Toutefois, certaines règles fiscales n'ont pas été dissociées des lois judiciaires en ce qui concerne la reconnaissance de la fin d'une union. Il serait nécessaire de revoir les raisons qui justifient une telle discordance entre les conjoints de fait et les conjoints unis par le mariage (ou une union civile) relativement à la reconnaissance de la fin de l'union. Actuellement, les règles défavorisent les conjoints unis par le mariage et l'union civile dans certaines situations et les avantagent dans d'autres cas.

Révision de la définition d'*enfant à charge* : Revoir la définition d'*enfant à charge* pour qu'un enfant de 18 ans et plus aux études et à la charge des parents puisse être reconnu comme un enfant à charge. Cette modification permettrait d'adapter la fiscalité à la réalité

[118] Certains pourront prétendre qu'une telle mesure pourrait réduire l'incitation au travail. D'autres mesures pourraient alors être ajoutées pour encourager le travail.

actuelle des familles : en effet, plus de 29 % des familles biparentales et plus de 44 % des familles monoparentales ont un enfant âgé de plus de 18 ans habitant avec elles[119].

Roulement au décès à une fiducie constituée exclusivement pour un enfant à charge : Pour protéger les enfants à charge au décès et cesser d'inciter les parents à se léguer mutuellement les biens, inclure la possibilité de rouler les biens au décès à une fiducie constituée exclusivement pour les enfants à charge. Afin d'éviter un prolongement excessif du report de l'impôt au décès, des règles devraient être mises en place afin d'imposer l'impôt reporté une fois que l'enfant à charge a atteint un certain âge.

Admissibilité à la DGC lors du transfert d'entreprise : Faciliter le transfert d'entreprise intergénérationnel en accordant l'admissibilité à la DGC, tout en limitant les possibilités de multiplier indûment la DGC pour les membres d'une même famille qui ne participent pas aux activités de l'entreprise.

[119] Statistique Canada, Catalogue 98-400-X2016024.

5 LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS

Sigle/acronyme	Définition
ACE	Allocation canadienne pour enfants
BEC	Bon d'études canadien
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt
CIAPH	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation
CIPH	Crédit d'impôt pour personnes handicapées
CIS	Crédit d'impôt pour solidarité
DGC	Déduction pour gains en capital
ERP	Exemption pour résidence principale
IQPF	Institut québécois de planification financière
LIR	Loi de l'impôt sur le revenu
MFR	Mesure de faible revenu
MPC	Mesure des prix à la consommation
PAL	Programme Allocation-logement
PFRT	Prestation fiscale pour le revenu de travail
PSV	Pension de la sécurité de la vieillesse
RAP	Régime d'accession à la propriété
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REEG	Régime enregistré d'épargne globale
REEI	Régime enregistré d'épargne-invalidité
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA	Régime de pension agréé
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RRQ	Régime de rentes du Québec
RVER	Régime volontaire d'épargne-retraite
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SFR	Seuil de faible revenu après impôt
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
SRG	Supplément de revenu garanti
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec

RÉFÉRENCES

Livres – Articles – Rapports

Burns, R. Easton. 1917. *The Income War Tax Act 1917 : A Digest*. Toronto, Chartered Accountant. http://wartimecanada.ca/sites/default/files/documents/IncomeWarTax.1917.pdf

Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF). 2017. Courbes de Claude Laferrière. https://www.cqff.com/claude_laferriere/accueil_courbe.htm

Delorme, François et Suzie St-Cerny, avec la collaboration de Luc Godbout. 2014. « La classe moyenne au Québec s'érode-t-elle vraiment? Contour et évolution », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke.

Goodman, Wolfe D. 1995. "Death Taxes in Canada, in the Past and in the Possible Future". *Canadian Tax Journal,* vol. 43, nº 5, p. 1360-1376.

Hourriez, Jean-Michel et Lucile Olier. 1998. « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, nº 308-310, p. 65-94.

Messacar, Derek. 2017. « Aperçus économiques : Tendances des cotisations aux REER et des retraits préalables à la retraite, 2000 à 2013 », Statistique Canada, 10 pages. http://www.statcan.gc.ca/pub/11-626-x/11-626-x2016064-fra.pdf

Milan, Anne. 2000. « Les familles : 100 ans de continuité et de changement », *Tendances sociales canadiennes*, nº 57 (printemps), p. 2-13.

Emploi et développement social Canada. 2016. « Rapport d'évaluation sommative sur le programme canadien pour l'épargne-études », 55 pages. https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/rapports/evaluations/2015-programme-canadien-epargne-etudes.html

Ministère des Finances du Canada. 2008. *Le plan budgétaire de 2008,* 447 pages.

Palacios, Milagros, Charles Lammam et Feixue Ren. 2015. "Taxes versus the Necessities of Life : The Canadian Consumer Tax Index, 2015 Edition", *Fraser Research Bulletin,* Centre for Fiscal Policy.

Ram, Bali. 1990. « La conjoncture démographique. Nouvelles tendances de la famille ». Produit nº 91-535F au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

Sarlo, Christopher. 2013. *The Cost of Raising Children,* Fraser Institute, 62 pages. https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/cost-of-raising-children.pdf

Statistique Canada. 2009. Catalogue 13F002XIE. "Income Trends in Canada 1976 to 2007".

Statistique Canada. 2012a. « Cinquante ans de familles au Canada : 1961 à 2011 – Familles, ménages et état matrimonial », Recensement de la population de 2011, 7 pages. http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-312-x/98-312-x2011003_1-fra.pdf

Statistique Canada. 2012b. « Portrait des familles et situation des particuliers dans les ménages au Canada Familles, ménages et état matrimonial », Recensement de la population de 2011, 22 pages.
http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-312-x/98-312-x2011001-fra.pdf

Statistique Canada. 2013. « L'accession à la propriété et les coûts d'habitation au Canada »,18 pages.
http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-014-x/99-014-x2011002-fra.pdf

Statistique Canada. 2017. « Le logement au Canada : faits saillants du recensement de 2016 », 14 pages.
http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171025/dq171025c-fra.pdf

Tudiver, Sari. 2004. « Procréation : tendances canadiennes selon le sexe », *Pleins feux sur le lien politiques-recherche,* Santé Canada, nº 10, 4 pages.
http://publications.gc.ca/collections/Collection/H12-36-10-2005F.pdf

Uppal, Sharanjit. 2015. « Profil d'emploi des familles avec enfants. Regards sur la société canadienne », Statistique Canada, 13 pages.
http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2015001/article/14202-fra.pdf

Uppal, Sharanjit et Sébastien LaRochelle-Côté. 2015. « Les variations du patrimoine selon la répartition du revenu, de 1999 à 2012 » Produit 75-006-X au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

Usalcas, Jeannine et Marc Kinack. 2017. « Historique de l'Enquête sur la population active au Canada, 1945 à 2016 », nº 75-005-M2016001 au catalogue de Statistique Canada, 25 p.

Statistiques

Agence de revenu du Canada. Statistiques relatives au Compte d'épargne libre d'impôt (année d'imposition de 2015). https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-relatives-compte-epargne-libre-impot/statistiques-relatives-compte-epargne-libre-impot-annee-imposition-2015.html

Statistique Canada. Recensement du Canada 2016. Numéro de catalogue : 98-400-X2016028 Caractéristiques de la famille des adultes (11), âge (16) et sexe (3) pour la population âgée de 15 ans et plus dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, recensements de 2016 et 2011 – Données intégrales (100 %).

Statistique Canada. Recensement du Canada 2016. Numéro de catalogue : 98-400-X2016024 Structure de la famille de recensement incluant la situation de famille recomposée (9) et nombre et combinaisons d'âges des enfants (29) pour les familles de recensement avec enfants dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, recensements de 2016 et 2011 – Données intégrales (100 %).

Statistique Canada. Recensement du Canada 2016. Numéro de catalogue : 98-400-X2016132 Mesures de faible revenu (2), situation de faible revenu de ménage (5), genre de ménage incluant la structure de la famille de recensement (11), taille du ménage (7), âges des membres du ménage (18), nombre de personnes ayant un revenu d'emploi dans le

ménage (6) et année (2) pour les ménages privés du Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, Recensement de 2006 – Données-échantillon (20 %) et Recensement de 2016 – Données intégrales (100 %).

Statistique Canada. Recensement du Canada 2016. Numéro de catalogue : 98-400-X2016135 Seuils de faible revenu (2), situation de faible revenu de la personne (5), situation des particuliers dans le ménage pour les personnes hors famille économique (3), âge (4A), sexe (3) et année (2) pour les personnes hors famille économique âgées de 15 ans et plus dans les ménages privés.

Statistique Canada. Recensement du Canada 2016. Numéro de catalogue : 98-400-X2016149 Situation de faible revenu de la personne fondée sur la MPC (5), situation des particuliers dans le ménage pour les personnes hors famille économique (3), âge (4C) et sexe (3) pour les personnes hors famille économique âgées de 15 ans et plus dans les ménages privés.

Statistique Canada. *Tableau 051-0042 – Estimations de la population selon l'état matrimonial ou l'état matrimonial légal, l'âge et le sexe au 1er juillet, Canada, provinces et territoires, annuel (personnes),* CANSIM (Statistique Canada, information archivée). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=0510042&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid

Statistique Canada. *Tableau 111-0013 – Caractéristiques des familles, familles de recensement selon le revenu total, le type de famille et le nombre d'enfants, annuel (nombre sauf indication contraire),* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/pick-choisir?lang=fra&p2=33&id=1110013

Statistique Canada. *Tableau 111-0039 – Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), selon les caractéristiques des cotisants, annuel (pourcentage sauf indication contraire),* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=1110039

Statistique Canada. *Tableau 111-0041 – Caractéristiques sommaires des déclarants canadiens, annuel (pourcentage sauf indication contraire),* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=1110041&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=31&tabMode=dataTable&csid=

Statistique Canada. *Tableau 202-0301 – Transferts gouvernementaux, selon le type de famille économique et les quintiles de revenu après impôt, dollars constants de 2011, annuel,* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=2020301&retrLang=fra&lang=fra

Statistique Canada. *Tableau 206-0011 – Revenu du marché, transferts gouvernementaux, revenu total, impôt sur le revenu et revenu après impôt, selon le type de famille économique, Canada, provinces et certaines régions métropolitaines de recensement (RMR), annuel,* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a05?lang=fra&id=2060011

Statistique Canada. *Tableau 206-0041 – Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique, Canada, provinces et certaines régions métropolitaines de recensement (RMR), annuel,* CANSIM (base de données). http://www5.statcan.gc.ca/cansim/pick-choisir?id=2060041&p2=33&lang=fra&retrLang=fra

Statistique Canada. *Tableau 206-0092 – Seuils de faible revenu (SFR) avant et après impôt selon la taille de la communauté et de la famille en dollars constants de 2015,* CANSIM (base de données).
http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a05?id=2060092&retrLang=fra&lang=fra

Sites Internet

Gouvernement du Canada – Emploi et Développement social Canada
https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/securite-vieillesse.html

Institut de la statistique du Québec
http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/faible-revenu/cdmi.html)

Retraite Québec
http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx

ANNEXES

Annexe I – Seuil de faible revenu selon la table de la famille

Le SFR utilisé est le seuil de 2015 pour le Canada (Statistique Canada : tableau 206-0092). Les montants ont été ajustés pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation de 2016.

Nombre de personnes	SFR ($)
1 personne	20 676
2 personnes	25 164
3 personnes	31 334
4 personnes	39 092
5 personnes	44 514

Annexe II – REER et CELI – Principales modalités techniques

Les principales modalités du REER sont les suivantes :

- Annuellement, chaque contribuable âgé de moins de 72 ans accumule des droits de cotisation. Les nouveaux droits accumulés par un contribuable pour une année donnée correspondent à 18 % de son revenu gagné[120] de l'année précédente jusqu'à concurrence de 26 010 $ en 2017. Ce plafond limite les droits de cotisation pour les particuliers ayant un revenu gagné supérieur à 144 500 $[121]. En outre, ces droits sont réduits si le contribuable participe à un régime offert par son employeur, soit un RPA, un RPDB ou un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);

- Les cotisations versées au cours de l'année réduisent le revenu net du particulier[122]. Les droits de cotisation non utilisés sont cumulés et pourront être utilisés à l'avenir;

- Les revenus générés par des placements (gains en capital, intérêts, dividendes, etc.) dans le REER ne sont pas imposés;

- Sauf exception, tout retrait du REER est inclus dans le revenu net du contribuable dans l'année du retrait. De plus, les montants retirés ne peuvent être versés à nouveau dans le REER.

Les principales modalités du CELI sont les suivantes :

- Annuellement, chaque contribuable âgé de 18 ans et plus accumule des droits de cotisation. Les nouveaux droits accumulés par un contribuable pour une année donnée sont établis à 5 500 $ en 2017[123];

- Les cotisations versées au cours d'une année ne réduisent pas le revenu net du particulier. Les droits de cotisation non utilisés sont cumulés et peuvent être utilisés au cours des années subséquentes;

- Les revenus générés par des placements (gains en capital, intérêts, dividendes, etc.) dans le CELI ne sont pas imposés;

- Les retraits du CELI ne sont pas inclus dans le revenu net du contribuable dans l'année du retrait et ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits aux prestations et aux crédits fondés sur le revenu. De plus, les montants retirés engendrent des droits de cotisation du même montant pour l'avenir.

---

[120] Les revenus gagnés sont limités à certaines sources de revenus, notamment les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise pour les travailleurs autonomes et les revenus de location.

[121] Ces montants sont indexés annuellement. En 2018, le plafond sera de 26 230 $, ce qui limite le particulier ayant un revenu gagné supérieur à 145 722 $.

[122] Le particulier peut déduire le montant dans l'année de la cotisation ou plus tard.

[123] Ce montant est indexé selon l'inflation par multiples de 500 $. Depuis son instauration en 2009, le plafond a été établi à 5 000 $ de 2009 à 2012, à 5 500 $ de 2013 à 2014 et de 2016 à 2018, et exceptionnellement à 10 000 $ en 2015.

Annexe III – REER et CELI – Statistiques pour l'année 2015

Statistiques en fonction des revenus

	Inférieurs à 20 000 $	De 20 000 $ à 40 000 $	De 40 000 $ à 60 000 $	De 60 000 $ à 80 000 $	Supérieurs à 80 000 $	Total
Nombre de déclarants	8 379 763	6 808 558	4 713 617	2 618 676	3 666 146	26 186 760
Pourcentage des déclarants	32 %	26 %	18 %	10 %	14 %	
REER						
Nombre ayant cotisé dans l'année	179 694	958 370	1 497 453	1 197 962	2 156 332	5 989 810
Pourcentage ayant cotisé	2,1 %	14,1 %	31,8 %	45,7 %	58,8 %	22,9 %
Cotisation moyenne	2 181 $	2 453 $	3 402 $	4 906 $	11 812 $	6 542 $
CELI						
Nombre ayant cotisé dans l'année	1 323 160	1 909 050	1 643 650	1 036 640	1 669 850	7 912 450
Pourcentage ayant cotisé	20,5 %	28,0 %	34,9 %	39,6 %	45,5 %	30,2 %

Statistiques en fonction de l'âge

	Moins de 25 ans	De 25 à 34 ans	De 35 à 44 ans	De 45 à 54 ans	De 55 à 65 ans	Plus de 65 ans	Total
Nombre de déclarants	3 142 411	4 189 882	4 189 882	4 451 749	4 451 749	5 499 220	26 186 760
	12 %	16 %	16 %	17 %	17 %	21 %	
REER							
Nombre ayant cotisé dans l'année	179 694	1 078 166	1 377 656	1 617 249	1 377 656	299 491	5 989 810
Pourcentage ayant cotisé	5,7 %	25,7 %	32,9 %	36,3 %	30,9 %	5,4 %	22,9 %
Cotisation moyenne	2 181 $	3 998 $	5 404 $	7 027 $	8 817 $	11 776 $	6 542 $
CELI							
Nombre ayant cotisé dans l'année	643 790	1 379 000	1 132 040	1 292 970	1 468 210	1 996 440	7 912 450
Pourcentage ayant cotisé	20,5 %	32,9 %	27,0 %	29,0 %	33,0 %	36,3 %	30,2 %

Sources : Statistique Canada, tableaux 111-0039 et 111-0041, et Agence du revenu du Canada, Statistiques relatives au Compte d'épargne libre d'impôt (année d'imposition de 2015).

Annexe IV – Études – Incidence sur les liquidités de la famille[124]

Cette annexe présente, pour les différentes familles types, l'effet des mesures fiscales et du régime de prêts et bourses sur les liquidités des familles. Les trois scénarios suivants sont présentés :

1. Enfant mineur poursuivant des études collégiales;
2. Enfant âgé de plus de 18 ans poursuivant des études collégiales;
3. Enfant âgé de plus de 18 ans poursuivant des études universitaires.

Pour ces scénarios, nous avons posé les hypothèses suivantes :

- L'enfant est aux études à temps plein;
- Il est à la charge de ses parents durant ses études et n'a aucune source de revenus;
- Il réside chez ses parents;
- Les frais de scolarité sont estimés à 155 $ par session pour les études collégiales et à 1 700 $ par session pour les études universitaires;
- Le montant des prêts et bourses a été obtenu en utilisant le simulateur fourni par l'aide financière aux études.

[124] Les calculs ont été faits en utilisant les règles fiscales en vigueur pour l'année d'imposition 2016 et le calculateur de l'aide financière aux études pour l'année scolaire 2017-2018.

Scénario 1 – Enfant mineur poursuivant des études collégiales

	Couple (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	0 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**0 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	2 073 $						
Effet net après prêts et bourses	**4 504 $**	**5 023 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

	Couple (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	0 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**0 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	1 521 $						
Effet net après prêts et bourses	**4 504 $**	**4 471 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

	Couple (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	0 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**0 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	1 519 $						
Effet net après prêts et bourses	**4 504 $**	**4 469 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

	Personne seule (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	1 004 $						
Effet net après prêts et bourses	**5 420 $**	**3 954 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

	Personne seule (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	453 $						
Effet net après prêts et bourses	**5 420 $**	**3 403 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

	Personne seule (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant mineur – études (Québec)	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $	852 $
Crédit études postsecondaires	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
Effet net des mesures fiscales	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	1 916 $	1 000 $					
Bourses	2 330	0 $						
Effet net après prêts et bourses	**5 280 $**	**2 832 $**	**1 916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**	**916 $**

Scénario 2 – Enfant majeur poursuivant des études collégiales

	Couple (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	0 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-8 075 $	-7 375 $	-5 225 $	-3 595 $	-1 866 $	-906 $	-676 $	-676 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-7 510 $	-6 810 $	-4 660 $	-3 030 $	-1 301 $	-341 $	-111 $	-111 $
Effet net des mesures fiscales	**-7 510 $**	**-5 504 $**	**-3 354 $**	**-1 724 $**	**5 $**	**965 $**	**1 195 $**	**1 195 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 654 $					
Bourses	2 470 $	2 470 $						
Effet net après prêts et bourses	**-3 006 $**	**-1 000 $**	**-1 700 $**	**-1 724 $**	**5 $**	**965 $**	**1 195 $**	**1 195 $**

	Couple (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	0 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 219 $	-4 654 $	-3 954 $	-2 375 $	-1 625 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 654 $	-4 089 $	-3 389 $	-1 810 $	-1 060 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-6 304 $**	**-4 348 $**	**-2 783 $**	**-2 083 $**	**-504 $**	**246 $**	**1 246 $**	**1 246 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 245 $					
Bourses	2 470 $	2 470 $						
Effet net après prêts et bourses	**-1 800 $**	**156 $**	**-1 538 $**	**-2 083 $**	**-504 $**	**246 $**	**1 246 $**	**1 246 $**

	Couple (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	0 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 319 $	-4 984 $	-4 334 $	-2 842 $	-2 145 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 754 $	-4 419 $	-3 769 $	-2 277 $	-1 580 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-6 304 $**	**-4 448 $**	**-3 113 $**	**-2 463 $**	**-971 $**	**-274 $**	**1 246 $**	**1 246 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 245 $					
Bourses	2 470 $	2 470 $						
Effet net après prêts et bourses	**-1 800 $**	**56 $**	**-1 868 $**	**-2 463 $**	**-971 $**	**-274 $**	**1 246 $**	**1 246 $**

	Personne seule (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	335 $	335 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	896 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	39 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	1 270 $	1 641	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-10 640 $	-9 733 $	-6 985 $	-5 355 $	-3 640 $	-2 680 $	-2 450 $	-2 450 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-10 075 $	-9 168 $	-6 420 $	-4 790 $	-3 075 $	-2 115 $	-1 885 $	-1 885 $
Effet net des mesures fiscales	**-8 805 $**	**-7 527 $**	**-5 114 $**	**-3 484 $**	**-1 769 $**	**-809 $**	**-579 $**	**-579 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	2 470 $						
Effet net après prêts et bourses	**-4 301 $**	**-3 023 $**	**-4 114 $**	**-3 484 $**	**-1 769 $**	**-809 $**	**-579 $**	**-579 $**

	Personne seule (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	0 $	0 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	25 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	1 267 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 219 $	-4 654 $	-3 954 $	-2 375 $	-1 625 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 654 $	-4 089 $	-3 389 $	-1 810 $	-1 060 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-5 037 $**	**-4 348 $**	**-2 783 $**	**-2 083 $**	**-504 $**	**246 $**	**1 246 $**	**1 246 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	1 582 $						
Effet net après prêts et bourses	**-533 $**	**-732 $**	**-1 783 $**	**-2 083 $**	**-504 $**	**246 $**	**1 246 $**	**1 246 $**

	Personne seule (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	0 $	0 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	25 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $	64 $
	1 267 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $	1 306 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 319 $	-4 954 $	-4 334 $	-2 835 $	-2 145 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 754 $	-4 389 $	-3 769 $	-2 270 $	-1 580 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-5 037 $**	**-4 448 $**	**-3 083 $**	**-2 463 $**	**-964 $**	**-274 $**	**1 246 $**	**1 246 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 034 $	2 034 $	1 000 $					
Bourses	2 470 $	1 031 $						
Effet net après prêts et bourses	**-533 $**	**-1 383 $**	**-2 083 $**	**-2 463 $**	**-964 $**	**-274 $**	**1 246 $**	**1 246 $**

Scénario 3 – Enfant majeur poursuivant des études universitaires de 1er cycle

	Couple (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $
	0 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-8 075 $	-7 375 $	-5 225 $	-3 595 $	-1 866 $	-906 $	-676 $	-676 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-7 510 $	-6 810 $	-4 660 $	-3 030 $	-1 301 $	-341 $	-111 $	-111 $
Effet net des mesures fiscales	**-7 510 $**	**-4 870 $**	**-2 720 $**	**-1 090 $**	**639 $**	**1 599 $**	**1 829 $**	**1 829 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 504 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	5 106 $	2 256 $					
Effet net après prêts et bourses	**100 $**	**2 740 $**	**2 040 $**	**2 033 $**	**639 $**	**1 599 $**	**1 829 $**	**1 829 $**

	Couple (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $
	0 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 219 $	-4 654 $	-3 954 $	-2 375 $	-1 625 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 654 $	-4 089 $	-3 389 $	-1 810 $	-1 060 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-6 304 $**	**-3 714 $**	**-2 149 $**	**-1 449 $**	**130 $**	**880 $**	**1 880 $**	**1 880 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 504 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	5 106 $	1 847 $					
Effet net après prêts et bourses	**1 306 $**	**3 896 $**	**2 202 $**	**1 674 $**	**130 $**	**880 $**	**1 880 $**	**1 880 $**

	Couple (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Montant enfant majeur – études (Québec)	0 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	0 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $
	0 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 319 $	-4 984 $	-4 334 $	-2 842 $	-2 145 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 754 $	-4 419 $	-3 769 $	-2 277 $	-1 580 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-6 304 $**	**-3 814 $**	**-2 479 $**	**-1 829 $**	**-337 $**	**360 $**	**1 880 $**	**1 880 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 504 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	5 106 $	1 542 $					
Effet net après prêts et bourses	**1 306 $**	**3 796 $**	**1 567 $**	**1 294 $**	**-337 $**	**360 $**	**1 880 $**	**1 880 $**

	Personne seule (1 enfant)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	335 $	335 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	896 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	426 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $
	1 657 $	2 275 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-10 640 $	-9 733 $	-6 985 $	-5 355 $	-3 640 $	-2 680 $	-2 450 $	-2 450 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-10 075 $	-9 168 $	-6 420 $	-4 790 $	-3 075 $	-2 115 $	-1 885 $	-1 885 $
Effet net des mesures fiscales	**-8 418 $**	**-6 893 $**	**-4 480 $**	**-2 850 $**	**-1 135 $**	**-175 $**	**55 $**	**55 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 504 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	5 106 $	1 306 $					
Effet net après prêts et bourses	**-808 $**	**717 $**	**-670 $**	**273 $**	**-1 135 $**	**-175 $**	**55 $**	**55 $**

	Personne seule (2 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	0 $	0 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242
Crédit études postsecondaires	86 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698
	1 328 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 219 $	-4 654 $	-3 954 $	-2 375 $	-1 625 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 654 $	-4 089 $	-3 389 $	-1 810 $	-1 060 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-4 976 $**	**-3 714 $**	**-2 149 $**	**-1 449 $**	**130 $**	**880 $**	**1 880 $**	**1 880 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 504 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	4 218 $	836 $					
Effet net après prêts et bourses	**2 634 $**	**3 008 $**	**1 191 $**	**1 674 $**	**130 $**	**880 $**	**1 880 $**	**1 880 $**

	Personne seule (3 enfants)							
	25 000 $	40 000 $	60 000 $	80 000 $	120 000 $	150 000 $	200 000 $	250 000 $
Mesures fiscales pour inciter à poursuivre des études								
Majoration de crédit d'impôt pour personne vivant seule	0 $	0 $						
Montant enfant majeur – études (Québec)	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $	1 242 $
Crédit études postsecondaires	86 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $	698 $
	1 328 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $	1 940 $
Enfant de plus de 18 ans – modifications aux prestations/crédits								
Pertes de prestations/crédits pour les parents	-6 869 $	-6 319 $	-4 954 $	-4 334 $	-2 835 $	-2 145 $	-625 $	-625 $
Nouvelles prestations/nouveaux crédits pour l'enfant	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $	565 $
	-6 304 $	-5 754 $	-4 389 $	-3 769 $	-2 270 $	-1 580 $	-60 $	-60 $
Effet net des mesures fiscales	**-4 976 $**	**-3 814 $**	**-2 449 $**	**-1 829 $**	**-330 $**	**360 $**	**1 880 $**	**1 880 $**
Prêts et bourses								
Prêts	2 504 $	2 504 $	2 695 $	3 123 $				
Bourses	5 106 $	4 218 $	532 $					
Effet net après prêts et bourses	**2 634 $**	**2 908 $**	**778 $**	**1 294 $**	**-330 $**	**360 $**	**1 880 $**	**1 880 $**